Case
FRC
3145

DIALOGUE

SUR L'ETABLISSEMENT

Et la Formation

Des Assemblées Provinciales.

DIALOGUE

SUR L'ETABLISSEMENT

Et la Formation

Des Assemblées Provinciales

DANS LA GÉNÉRALITÉ DE GRENOBLE.

Entre M. M***, Conseiller au Parlement de Dauphiné, Membre de la Chambre des Vacations de 1787.

Et M. N***, Habitant dans les Baronies.

1787.

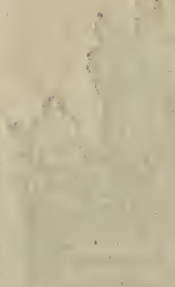

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

La Conversation qu'on va lire m'a trop frappé, je l'ai trouvée trop remplie de vérités profondes, de principes précieux, d'apperçus importans, pour ne pas chercher à la rendre utile au Public. C'est dans cette vue que je la fais imprimer. Je la dédie aux Magistrats vertueux, et à tous les bons Citoyens. J'en ai supprimé toutes les citations particulieres et personnelles; parce que faite pour servir à l'instruction générale, pour ramener les idées du Public vers les véritables sujets de ses craintes et de ses espérances, et pour l'exciter à méditer sur les bases

essentielles de ses droits et de son bonheur, l'éloge et la satyre doivent également en être bannies. C'est un crime que de mêler des personalités à de si grands intérêts; et ce seroit bien contre l'intention que j'ai eue en la publiant qu'on voudroit chercher à en démêler dans un Opuscule qui n'a que la félicité de la Patrie pour objet.

TABLE

Des principaux Objets traités dans cet Ouvrage.

La France n'a point encore de vraie Constitution. Pag. 3
Elle a quelques Loix fondamentales, 10
Véritable but des Sociétés politiques, 16
Emploi des forces de l'Etat; à qui il appartient? 18
De la Législation et de la Justice civile, 22
De l'Economie politique, 28
Des Impôts, 31
De la Prérogative Royale, 34
Assemblées Provinciales, et leurs avantages, 38
Leur organisation et composition, 39
Confiance que mérite leur institution, 46
Des Etats Généraux, 51
Vices de l'Administration ministérielle, 52
Des Parlemens, 57
Réglemens pour les Assemblées Provinciales, et leurs défauts, 61
Des Démarches du Parlement de Grenoble sur cet objet, et de l'Arrêt rendu par la Chambre des Vacations, *le 6 Octobre* 1787, 65
Objection relative aux frais des Assemblées Provinciales, 76

Droit que le Peuple a d'élire ses Représentans, 88
Assemblées d'Arrondissemens, leur composition, 92
Assemblées de Départemens, leur composition, 96
Objection tirée du nombre de Personnes appellées aux Assemblées d'Arrondissemens et de Départemens, 101
Objection tirée de la complication du plan des Assemblées Provinciales, 105
Des Assemblées Municipales; 111
Du Réglement qui n'y admet que les Propriétaires domiciliés, et qui, parmi les Propriétaires ecclésiastiques, n'appelle que le seul Curé, 118
Moyens d'y remédier, 126
Des trois Ordres, et de leurs prétentions, 128
Que les Seigneurs seuls, Nobles ou non, doivent former l'Ordre de la Noblesse, dans les Assemblées Provinciales, en leur qualité de Propriétaires de Seigneuries, et que les Nobles, non Seigneurs, ne doivent prendre séance que parmi les Propriétaires du Tiers-Etat, 137
Il est avantageux que les Assemblées Provinciales soient composées d'un grand nombre de Membres, 147
Résumé sur la nécessité et les avantages des Assemblées Provinciales, 151

DIALOGUE

DIALOGUE

*Entre M***. Conseiller au Parlement de Grenoble, Membre de la Chambre des Vacations de 1787, et M. N.*** habitant dans les Baronies.*

*M. N.****

Mes affaires sont terminées, Monsieur ; je viens prendre vos ordres pour les Baronies.

Le Magistrat.

Je suis fâché que vous partiez sitôt, mon cher N.***, j'aime votre sens juste, votre ame droite; vous m'inspirez toute confiance ; et dans ce moment où l'on agite des questions très-intéressantes pour le bonheur de cette Province, je desirerois qu'un citoyen sage et éclairé comme vous, m'aidât dans le travail que j'entreprends, de former un bon plan pour la nouvelle Administration Provinciale ; car celui qui est contenu dans le Réglement du 4 Septembre n'est pas soutenable, et nous avons rendu un vrai service à la

patrie par notre Arrêt du 6 de ce mois qui en sursoit l'exécution.

*M. N.****

Vous me donneriez de l'orgueil par l'opinion que vous voulez bien avoir de moi, Monsieur, si un profond sentiment de mon ignorance en matiere d'Administration, et de l'étendue des connoissances nécessaires sur les intérêts locaux de cette Province, ne m'avertissoit combien je suis peu capable de remplir votre idée. Je ne connois rien de si imposant et de si difficile à remplir, que les fonctions de Législateur...

LE MAGISTRAT.

Législateur, mon cher N.***, voilà un grand mot ; votre sévere modestie grossit les objets à vos yeux, et je dirois presque que cette expression sent l'emphase. Il n'est pas ici question de législation ; c'est donner trop d'importance à de simples arrangemens d'Administration et de Finance. Rien ne change dans les loix du Royaume, car l'existence très-moderne du pouvoir des Intendans ne peut être considérée comme une loi de l'Etat : ainsi ce n'est pas fonder une législation que d'attribuer à quelques citoyens des fonctions dont ils ne pourroient évidemment bien remplir l'étendue.

*M. N.****

Je crois, Monsieur, que vous n'avez pas bien examiné l'état de la question, puisque le mot que j'ai employé vous paroît trop grand pour la chose. Je puis me tromper ; mais je ne crois

pas que depuis l'origine de la Monarchie il y ait eu un moment plus critique, que le moment présent, ni un objet plus important pour l'Etat en général, et pour toutes les classes de citoyens en particulier, que le changement actuel de l'Administration. Je ne regarde point celle qui s'établit aujourd'hui comme un simple arrangement de Finances; je la regarde comme une révolution complette dans le système du Gouvernement, comme l'établissement d'une vraie Constitution dans ce Royaume, où, pour ainsi dire, il n'y en a jamais eu.

LE MAGISTRAT.

Votre imagination s'égare, mon cher ami: comment pouvez-vous confondre un changement de forme dans la répartition des Impôts et la distribution des dégrévemens et secours qui sont des fonctions purement municipales, avec les grandes bases du Gouvernement et la Constitution du Royaume? Enfin, comment pouvez-vous dire *que la France n'a jamais eu de vraie Constitution*? Son nom seul nous apprend qu'elle est une Nation libre; l'histoire de tous les temps nous montre que sa Constitution est monarchique; c'est-à-dire, que le Roi, Chef du Gouvernement, est cependant soumis aux Loix de l'Etat, et ne peut gouverner que par elles. L'histoire nous apprend encore que dans tous les temps la nation a eu part au Gouvernement. Dès la premiere Race, et le commencement de la seconde, ce fut par ses assemblées aux Champs de Mars et de Mai. Le temps où l'Anarchie des derniers regnes Carlovingiens paroissoit avoir anéanti toute Constitution, est cependant encore marqué par

des assemblées de Seigneurs et d'Evêques, qui sembloient relever la prescription de l'ancien droit de la Nation. Aussi voyons-nous que ces temps de désordres ne purent anéantir la loi fondamentale du Royaume, puisque sous la troisieme Race, la Nation reprit ses droits, et que ses assemblées, sous le nom d'Etats Généraux, n'ont éprouvé d'interruption que depuis environ cent soixante ans. Dès-lors même, les Parlemens ont exercé des fonctions dérivées de celles des Etats, par l'enregistrement des Edits bursaux et selon la qualification qui leur en a été donnée, comme *Etats au petit pied.* Comment donc pouvez-vous dire que le Royaume n'a pour ainsi dire point *de vraie Constitution* ?

*M. N.****

Le tableau que vous venez de faire est exact ; j'y vois le caractere du principe du Gouvernement ; j'y vois ce principe aussi ancien que la Nation, produire sans cesse des fruits analogues, et ramener dans tous les temps ces fameuses assemblées nationales, le premier, le plus beau, le plus imprescriptible des droits des Peuples libres ; mais je ne vois point là ce que je puis appeller une Constitution : Ne confondons pas le principe du Gouvernement avec sa constitution, qui n'est que le développement et l'application authentique de ce même principe à toutes les parties de la forme et de l'organisation du Gouvernement, leur fixation et leur définition exactes. Le principe est le ressort qui met la machine en mouvement : la Constitution est la combinaison fixe de ses roues : le principe est la base de la Constitution, et j'avoue que je crois

cette base existante en France avec plus de perfection et de solidité peut-être qu'en aucun autre pays du Monde ; mais il n'est pas la constitution elle-même. Parcourez les différentes époques que vous venez de rappeller, et vous connoîtrez que notre histoire n'offre qu'un mêlange confus des principes vrais de la liberté nationale et de l'autorité monarchique, avec les institutions et les usages les plus monstrueux et les plus contraires à l'une et à l'autre, et tous les désordres de la plus brutale tyrannie. L'on doit excepter le regne de Charlemagne, et même les premiers instans de la Monarchie, où le peu de monumens qui nous en reste, montre un système, quoique grossier, un accord suivi dans ses différens usages, loix et coutumes, et où par conséquent, on peut dire qu'il existoit une vraie Constitution, quelque informe et vicieuse qu'elle puisse paroître.

Cette ancienne et primitive Constitution, bonne pour un Peuple d'Emigrans et de Conquérans, simple comme devoit l'être la discipline d'une pareille Nation, ne fut pas suffisante pour résister aux passions qui se développerent lorsqu'elle eut commencé à ne plus faire qu'un corps avec les vaincus, et à se livrer aux goûts et aux arts de la paix et de la propriété ; lorsqu'enfin l'étendue des conquêtes de Charlemagne ayant mis une grande puissance entre les mains de ses principaux Ministres et Vassaux, les mains débiles de ses successeurs ne furent plus en état de tenir avec fermeté les rênes du Gouvernement. Dès lors l'autorité royale fut avilie, des Barons puissans s'érigerent en Souverains, la Nation tomba dans les fers, le Roi ne fut

plus Roi que de nom : et à un petit nombre de Seigneurs près, les François devinrent esclaves du pouvoir le plus tyrannique et le plus inconstitutionel.

La détresse où le pouvoir de leurs Vassaux retenoient nos Rois, les obligea à chercher dans la masse de la Nation des ressources contre cette monstrueuse organisation ; ils donnerent des privileges aux Cités, les formerent en corporations pour les opposer à la puissance des Barons, et s'en servirent utilement pour la combattre et la miner. Mais dans cet état de choses, les campagnes resterent sous le joug, et les Vassaux furent encore, pendant plusieurs siecles, trop grands, trop puissans pour les forces de leurs Chefs. Le principe du Gouvernement étoit la Monarchie : mais l'autorité monarchique se trouvoit, pour ainsi dire, divisée entre les mains des grands Vassaux qui étoient entiérement Souverains chez eux, ce qui formoit une véritable oligarchie qui ajoutoit encore aux vices de cette forme de Gouvernement une rivalité et une incohérence perpétuelle entre toutes ses parties. La Nation devoit être libre : cependant à peine une foible partie renfermée dans les murs de quelques villes jouissoit de ce premier de ses droits, tandis que le reste, habitant les campagnes, gémissoit dans les chaînes les plus dures, quoique formant la plus nombreuse portion du peuple. Cette inconséquence entre la loi fondamentale et originaire de l'Etat, et ses usages, (car on ne peut appeller loi, le cahos informe d'institutions qui nous régissoit encore à cette époque,) ne peuvent, vous me l'avouerez, être appellés une véritable Constitution.

Lors qu'enfin les Assemblées nationales recommencerent sous le nom d'Etats Généraux, cette partie principale du peuple qui habite les campagnes n'y fut guere mieux représentée ; et comme aucune loi véritable et authentique n'a jamais réglé la formation de ces Assemblées, quelqu'augustes qu'elles fussent, quelque rapprochées qu'elles aient pu être de la loi fondamentale du Royaume et du principe de son Gouvernement, on ne peut dire qu'il existât encore une vraie Constitution. J'atteste pour preuve cette instabilité dans une foule d'usages, cette diminution successive du pouvoir des Etats Généraux, qui depuis les fameux Etats de Tours semblerent oublier de plus en plus l'étendue de leurs droits et méconnoître leur propre dignité ; cet accroissement d'une multitude de prérogatives particulieres, de privileges aliénés, tous plus contraires au bon ordre les uns que les autres ; Ces abus continuels du pouvoir qui caractériserent les différens regnes depuis la mort d'Henri II ; ce que vous avez observé vous-même du pouvoir exercé par les Parlemens, et cette ignorance grossiere des vrais principes qui les fit nommer une fois *Etats au petit pied*, prouvent qu'on n'ayoit aucune idée fixe, aucuns principes assis sur la véritable essence, sur le jeu et l'importance des différens ressorts qui devoient diriger et mouvoir l'Etat. Par conséquent il n'y avoit aucune Constitution, puisque rien n'étoit arrêté, rien n'étoit stable, que tout étoit sujet à contestation.

Depuis que les Etats Généraux ont cessé de s'assembler, cette lutte perpétuelle qui existe entre les Parlemens et les Rois, ces appels infructueux des premiers aux loix fondamentales

de l'Etat, l'art avec lequel les Souverains ont toujours mis en avant certaines maximes du Monarchisme pour combattre la résistance apportée à leurs volontés ; ce désaveu général, quoique secret, d'une partie des maximes avancées par les Parlemens, qui tendoient à leur attribuer l'existence et le caractere de vrais représentans de la Nation, qui ne peut appartenir qu'à ceux qu'elle choisit elle-même, prétention qu'ils viennent enfin de désavouer avec une si noble franchise aux yeux de l'univers et avec l'applaudissement universel des nationaux et des étrangers ; tout cela ne prouve-t-il pas, avec la derniere évidence, qu'il n'y avoit point de vraie constitution ? L'énergie du génie national, son activité, de bonnes instructions particulieres, l'esprit de corps, qui lui a tenu lieu depuis si long-temps d'esprit public, l'heureuse situation du Royaume, la réunion des parties qui le composent, l'ignorance et les fautes de nos voisins, voilà ce qui l'a soutenue : la force du principe fondamental du Gouvernement, les fruits qu'il n'a presque jamais cessé de produire de temps à autre ; enfin des usages peu à peu consacrés par le temps qui leur a donné consistance de Loix, voilà ce qui l'a gouverné, ce qui lui a tenu lieu de constitution.

Si elle avoit existé réellement, cette constitution, elle seroit attestée par des conventions universelles, par des monumens authentiques, et il existeroit un Code de Loix constitutives ; mais où le prendrez-vous ? Lorsque dans leurs plus belles Remontrances, les Parlemens ont voulu en invoquer, ils ont presque toujours été obligés d'aller les chercher péniblement au milieu d'une foule de faits et de monumens sans liaison, et

de déduire avec effort ces vérités éparses d'un dédale de Loix et d'usages souvent contradictoires. Enfin, le changement qui s'opere en ce moment dans l'Administration, qui rend à la Nation le droit de discuter elle-même ses intétêts les plus prochains, et qui fait tomber des mains d'un régime arbitraire effrayant, une autorité si contraire à la liberté nationale et à la nature du Gouvernement monarchique, par lequel ceux qui gouvernent sont soumis eux-mêmes aux Loix, ne prouve-t-il pas avec la derniere évidence qu'il n'y a point en France de vraie Constitution.

LE MAGISTRAT.

Je conviens avec vous qu'à beaucoup d'égards, la Constitution du Royaume n'est pas arrêtée comme elle devroit l'être : mais cependant il est des points établis de tous les temps, avoués par toutes les voix, reconnus par toute la Nation : par exemple ; l'existence et le rang des trois Ordres, du Clergé, de la Noblesse et du Tiers-Etat. Dès l'année 768, on voit Pepin le Bref faire un Réglement pour sa succession entre ses deux fils : *Unà cum consensu Francorum, et Procerum suorum, seu Episcoporum conventu.* Nous voyons dans Hincmar, que Charlemagne ne manquoit jamais de convoquer chaque année l'Assemblée générale de ses sujets : *In quo placito generalitas universorum Majorum, tùm clericorum quàm laïcorum conveniebat.* Et dans les temps postérieurs, tout est preuve de cette vérité jusqu'à nos jours, soit dans les Etats Généraux, soit dans les Etats particuliers des Provinces, soit dans les Municipalités, et jusques dans les simples Assemblées de Communautés de cette

Province, pour lesquelles les trois Ordres sont convoqués.

Vous ne pouvez nier non plus que le caractere des Loix ne consiste dans leur vérification et enregistrement dans les Parlemens. Dès la seconde Race, cet usage étoit établi; les Capitulaires étoient promulgués dans le Conseil aux Cours des Plaids qui commencerent vers le treizieme siecle, à s'appeller Cours de Parlement, nom qui leur est resté exclusivement dès le commencement du quatorzieme; et depuis cette époque, cet usage est constaté si authentiquement par tous les monumens, par l'aveu de nos Rois, de Louis XI lui-même, par le témoignage et les maximes de tous les Auteurs, qu'il n'est besoin d'aucunes citations pour prouver que c'est une des Loix constitutives du Royaume. Voilà donc des preuves incontestables que ce Royaume n'est pas entiérement dénué de Constitution.

*M. N***.*

Je n'ai point prétendu nier qu'il n'y eût en France quelques Loix fondamentales; et j'ai même établi que j'y voyois d'excellentes bases de Constitution. Mais je ne puis proprement appeller véritable Constitution que la détermination précise et authentique des différentes parties de l'ensemble du système social, qui fixe invariablement la nature et l'étendue de leur action. Nous convenons vaguement que la France étant une Monarchie, le Roi ne peut gouverner que selon les Loix : Nous commençons à nous rappeller que le corps de la Nation a des droits; qu'on ne peut en exiger de subsides sans son

consentement : les Parlemens réclament avec justice le droit de vérification et d'enregistrement pour toutes les Loix : l'existence des trois Ordres paroît de toute ancienneté ; elle est consacrée par un usage non interrompu. Mais de bonne foi, cela suffit il pour m'obliger à convenir que toutes les parties du Gouvernement et de l'Administration, leur rapport, le jeu qu'elles doivent avoir, la détermination et les bornes de chaque pouvoir soient fixées ? Or, je le répete, sans cela il n'y a point de vraie Constitution.

Le Roi ne peut gouverner que selon les Loix ; mais quelles sont ces Loix ? Lorsqu'on lui en cite une pour l'arrêter, il en produit une autre contraire ; presque toujours dans ces sortes de contestations, au lieu de citer des loix positives, on cite des faits ; et même après des loix de ce caractere, on prouve par des faits avoués et qui n'ont point été contrariés dans le temps, que l'usage a formé des Loix opposées. Rien n'est fixé, tous les pouvoirs se sont alternativement accrus et diminués selon les circonstances. Il n'est point d'entreprise illégitime qui ne puisse être justifiée par des exemples, ou appuyée sur des Loix ; point de résistance qui ne trouve à son tour les mêmes armes.

Les Parlemens se croyoient il y a trente ans les vrais successeurs des Assemblées générales de la Nation, connues sous le nom de Plaids ou Parlemens généraux, et prétendoient en avoir tous les droits. La Cour les leur contesto it, pour se les attribuer, et non pour les rendre à la Nation, en qui elle craignoit de réveiller l'idée de ses droits constitutionels et imprescriptibles. Aujourd'hui les Parlemens ne se regardent plus

que comme les dépositaires et les gardiens des Loix ; ils se consacrent à les exécuter dans leurs Jugemens et à les défendre contre les entreprises irrégulieres : par-là ils méritent et obtiennent l'amour et la vénération des peuples ; et ce désaveu d'une fausse prétention qui séparant la Nation de leurs intérêts, leur coûta leur existence en 1771, et dans tous les temps les a rendus victimes de l'arbitraire, loin de leur faire perdre de leur consistance ; leur donne pour appui la Nation toute entiere. En cessant de vouloir être seuls forts, ils deviennent forts de la force de tous. Mais quelque sage, quelque patriotique que soit leur conduite en ce moment, elle n'en est pas moins un changement réel de système sur les plus importantes maximes du Gouvernement, et ce changement même prouve évidemment combien on étoit loin d'avoir des principes vrais et fixes.

L'existence avouée, reconnue des trois Ordres, toute incontestable qu'elle est, sur quoi repose-t-elle ? sur des usages. Mais des usages ne sont pas des Loix positives, quoiqu'ils en aient quelquefois la force. D'ailleurs combien ces usages laissent-ils de points indécis ? Connoissez-vous exactement les caracteres qui distinguent les différens Ordres, et les limites de leurs prérogatives ? En certain temps le Clergé a affecté le droit de n'être jugé que par lui-même, de ne concourir à aucunes charges publiques, d'avoir jurisdiction sur tous les Citoyens, et même sur les Rois : en ce jour, il avoue qu'il doit concourir aux fardeaux publics, ses réclamations pour son indépendance en matiere criminelle, sont presque éteintes, ses prétentions de Juris-

diction en matiere politique et civile sont anéanties ; bien plus, les Cours de Justice entrent dans son Domaine, étendent leur autorité jusques sur le Tabernacle, et nous avons vu dans ces derniers temps des malades administrés par Arrêts du Parlement, & des Prêtres décrétés pour refus de Sacremens. Les limites de la Noblesse et du Tiers-Etat sont-elles mieux connues que les prérogatives du Clergé ? Quel est le caractere distinctif de ces deux Ordres ? Ne sont-ils pas dans une lutte perpétuelle ? Ici la Noblesse est personnelle, là elle est fonciere. A la Cour, au Service, dans les Chapitres, dans les Ordres Militaires, on exige des preuves, par-tout le Gouvernement a l'air de favoriser la Noblesse d'extraction ; et d'un autre côté, il vend tous ses privileges à des roturiers. Tout est donc aussi incertain en ceci que dans toutes les autres branches du Gouvernement.

Enfin, sans entrer dans l'immensité de détails et de preuves par lesquelles je pourrois étayer ce que j'avance, et que vous êtes trop instruit et de trop bonne foi pour désavouer, quand même il seroit vrai que nous aurions des Loix fixes sur toutes les parties du Gouvernement, dites-moi s'il existe une Loi sur le droit de faire des Loix ? Depuis les Plaids généraux de la seconde Race où s'arrêtoient toutes les Loix générales qui intéressoient le Corps de la Nation, lesquelles n'acquéroient leur caractere et leur force que lorsque proposées au Peuple, il avoit répondu *Placet* ; depuis cette époque, dis-je, trouvez-moi un instant où il ait régné des principes vrais et constans dans cette matiere si importante ? Quelquefois la Nation assemblée

dans ses Etats Généraux a réclamé ses droits à cet égard ; mais ce n'a jamais été d'une maniere universelle, ce n'a jamais été en posant pour principe général qu'elle seule avoit le droit de législation. Les grands Vassaux prétendoient l'avoir chez eux comme un attribut de leur souveraineté ; les Rois, en les atténuant, et en réunissant à la Couronne, la puissance qu'ils avoient usurpée sur elle, se sont aussi approprié celle que le Peuple avoit laissé passer entre les mains de ses tyrans dans des temps d'anarchie. Ils ont donc presque toujours, et de plus en plus, à mesure qu'ils se sont approchés de nos jours, prétendu au droit de faire seuls les Loix. Les Parlemens ont prétendu devoir y concourir ; la Nation a été comptée pour rien ; et dans ce combat les deux partis se sont disputé la possession d'un empire qui n'appartenoit qu'à elle, autant par le droit naturel que par des usages qui remontent à la plus haute antiquité, comme on en peut juger par le livre des Mœurs des Germains de Tacite, *de minoribus rebus principes consultant, DE MAJORIBUS OMNES.*

Les droits particuliers des différentes classes de Citoyens et des différens Corps ne sont pas mieux déterminés ; aussi notre Histoire n'est-elle qu'un tissu de contestations sur des droits et des prérogatives réciproques. Il n'y a pas jusqu'à l'étiquette même, cette stérile occupation des petits esprits, mais qui n'en est pas moins nécessaire pour conserver l'ordre et le rang de chaque partie, qui soit bien déterminée : tout est prétentions entre le Roi, la Nation, les Corps, les Particuliers ; et quand on contemple ce cahos, on est tenté d'oublier qu'il existe au milieu de

tant de désordres des principes nationaux et vivans de Gouvernement et de Sociabilité. Non, Monsieur, non, depuis les enfans de Charlemagne, nous n'avons jamais eu de Constitution; et c'est ce désordre même qui nous conduit enfin à en avoir une.

LE MAGISTRAT.

Mais en vous accordant qu'effectivement nous n'avons point une Constitution complette, comment entendez-vous que l'établissement des Administrations Provinciales, qui n'est que la formation d'une espece de Bureau municipal pour exercer une portion du pouvoir des Intendans, est une véritable révolution dans le systême du Gouvernement et l'établissement d'une Constitution authentique?

*M. N***.*

Je ne puis répondre à votre question sans entrer dans quelques détails. Vous vous rappellez sans doute que j'ai défini une vraie Constitution, le développement et l'application authentique des principes du Gouvernement à toutes les parties de son organisation, la fixation et la balance de tous ses différens pouvoirs. Cela comprend nécessairement la détermination de tous les droits respectifs, la fixation de toutes les fonctions; cela suppose que les principes et l'objet du Systême social sont bien éclaircis, bien arrêtés, parfaitement convenus. Or comme nous venons de le voir, il n'y a eu en France depuis plusieurs siecles que très-peu de ces objets fixés; et le petit nombre de principes qui paroissoient convenus, ont semblé s'effacer de jour

en jour depuis environ trois cents ans. Cherchons donc ces premiers principes d'où tout le reste doit découler.

L'objet des Sociétés est de faire régner l'ordre et le bonheur parmi les hommes ; l'objet du Gouvernement est de les diriger vers ce but important. Il n'est lui-même que l'ensemble des moyens employés pour y parvenir. Unité dans les vues, profondeur dans les délibérations, vigueur et célérité dans l'exécution, justice distributive dans l'exercice du pouvoir ; voilà les caracteres généraux d'un bon Gouvernement. Si des hommes pouvoient réunir à la perfection de toutes les vertus morales, toutes les puissances de l'intelligence, la plénitude de toutes les forces, nul Gouvernement sans doute ne seroit aussi parfait que le despotisme en de semblables mains; et il est évident que toutes les qualités qui caractérisent un bon Gouvernement y seroient réunies au plus haut degré. Il n'y auroit point alors de Loix positives, les Loix divines et naturelles empreintes dans le cœur, et incessamment présentes à l'esprit d'un tel Souverain, ne lui permettroient pas de se tromper un seul instant, de produire un seul acte faux d'autorité.

Mais l'état de foiblesse et d'imperfection des hommes, leur facilité à se laisser entraîner au mal, les bornes de leurs facultés et de leurs forces les rendent incapables d'exercer utilement un si vaste pouvoir ; leurs conceptions lentes et successives, l'impossibilité, même pour les plus grands esprits, d'embrasser tous les objets à la fois nécessitent l'établissement de Loix positives qu'on puisse consulter dans tous les cas. La foiblesse avec laquelle ils laissent souiller leurs

cœurs

cœurs par les passions, rend indispensable une organisation capable de résister à des entreprises illégitimes contre la félicité publique ; les bornes des forces physiques de chaque individu rendent indispensable l'établissement de moyens intermédiaires entre les Souverains et les Nations, pour exercer la plénitude des pouvoirs nécessaires, mais trop étendus pour qu'un seul homme suffise à tous.

Plus donc une Société est grande, plus par conséquent l'exercice du pouvoir est vaste et compliqué ; plus le nombre des Agens devient nécessaire, et plus il faut de sagesse et de calcul pour balancer et déterminer la nature, l'étendue et les rapports de leurs fonctions. Déterminons les principes qui doivent diriger cet imposant Ouvrage.

Nous avons vu que l'objet des Sociétés est l'ordre et le bonheur des hommes ; cet ordre et ce bonheur résultent de leur exactitude à remplir tous les devoirs, toutes les conditions de leur essence et de leur nature. Etres intelligens, et tout à la fois matériels, il est pour eux une double chaîne de besoins et de devoirs : faits par leur intelligence pour vivre de pensée et de vertus, leur nature physique les condamne au travail, sans lequel ils ne pourroient subsister. Le bonheur de la Société est le bonheur de tous ; nul ne peut manquer aux devoirs qui naissent des deux classes de besoins dont nous venons de parler, sans s'exposer à souffrir, et par conséquent sans nuire à la Société. Mais chaque devoir a ses bornes, et nul ne peut ni rester oisif, ni entreprendre sur la sphere d'activité des autres, sans déranger l'ordre et la distribution

des fonctions de la Société. Il en résulte pour le Gouvernement l'obligation de diriger l'action de tous, de maniere que chacun remplissant parfaitement ses devoirs particuliers comme homme, et sa portion des fonctions publiques comme Citoyen, toutes les parties de la Société aient l'action et le jeu qui leur convient, sans se nuire les unes aux autres. Le Corps de la Société ayant une action générale à remplir, qui se subdivise aussi en une infinité d'actions particulieres, depuis le Roi de la plus vaste Monarchie jusqu'au dernier de ses Sujets, tous ont leur part dans l'activité générale, à l'image de la Nature entiere qui n'est qu'une chaîne non interrompue de causes et d'effets. Depuis l'Etre Suprême, qui est le mobile universel, et qui seul renferme en lui-même le principe et la fin de son action, tous les Etres jusqu'aux derniers atômes sont à la fois mus et moteurs. Cette loi universelle de la nature n'est empreinte nulle part avec autant de force que dans les grandes Sociétés, où le Gouvernement dirige l'action et les forces de tous, où tous réagissent sur tous, et où il existe un mouvement continuel d'action, du Souverain aux derniers Sujets, et de réaction des derniers Sujets au Souverain; où enfin il n'est point de Citoyen qui ne soit un anneau de la chaîne universelle.

L'objet de diriger toutes les forces de la Société vers le plus grand bien commun suppose néceſſairement leur emploi; c'est un des plus beaux principes de l'Administration de la Chine, la plus vaste et la plus ancienne des Monarchies du monde; dans toute son étendue, un Citoyen ne peut être oisif que, sans qu'il n'y en ait un autre qui souffre: Le Gouvernement doit donc

s'appliquer autant à mettre en action toutes les forces, qu'à les empêcher de se nuire les unes aux autres. Cette derniere fonction est du ressort de la Justice civile, la premiere est le travail de l'Administration. La confusion de ces deux Classes de pouvoirs a souvent entraîné des désordres ; et notamment en France, elle a excité de fréquens combats entre les Rois, les Parlemens et la Nation. Pour bien distinguer ce qui appartient à chacun de ces pouvoirs, il faut un travail particulier qui détermine leurs limites et la maniere dont ils doivent être exercés ; ce travail s'appelle Législation. Enfin, il faut dans la Société une force active pour veiller à sa sûreté, tant au dedans qu'au dehors, il faut un pouvoir armé contre les passions intérieures et étrangeres, capable d'assurer l'exécution des Loix, et de défendre l'Etat ; telle est la base de la puissance Militaire. La portion de ce pouvoir, qui concerne la sûreté extérieure de l'Etat, suppose des relations avec les autres Nations, des alliances, des traités, des précautions, des rapports de tous genres ; et c'est ce qui constitue la Politique ; elle est si intimement liée avec la puissance Militaire, qu'il est impossible de partager le droit de les diriger. C'est ainsi qu'en Angleterre le droit de la Guerre et de la Paix, et celui de traiter avec les autres Puissances, sont exclusivement entre les mains du Roi, qui est en même temps chef de la puissance Militaire.

Voilà donc cinq especes de fonctions distinctes dans la Société : la Législation que je place la premiere, parce que c'est elle qui doit déterminer les autres, la Justice civile, l'Administration, la Milice et la Politique. Voulons-nous

faire un bon Gouvernement ? commençons par fixer à qui doivent appartenir la direction et l'exercice de ces différens pouvoirs.

Ce n'est point par habitude, ni par prévention que je m'applaudis d'être né et de vivre dans une Monarchie ; je crois sincérement que ce Gouvernement est le meilleur de tous, parce que tout y aboutit à un centre commun, et que dès-lors il peut y régner une unité, une vigueur qui en assurent la stabilité ; ce qu'il est difficile d'attendre d'un Corps à plusieurs têtes. Plus le Corps est vaste, plus il a de parties, plus la réunion des pouvoirs devient indispensable : l'expérience de tous les siecles confirme cette vérité. Le Gouvernement purement républicain ne peut convenir qu'à de petites Sociétés ; le Gouvernement Monarchique a été de tout temps celui des grandes. Dès l'instant que les Républiques ont trop étendu leur puissance, elles ont trouvé dans leur grandeur même la cause de leur ruine : et comme les extrêmités se touchent, elles ont toujours fini par le despotisme ou par la destruction de l'Etat. Il est même à remarquer que depuis l'origine du monde, aucun Etat républicain n'a conservé sa forme de Gouvernement aussi long-temps que les Monarchies. Rome même, la puissante Rome, malgré le long regne des vertus qui illustrerent ses premiers siecles, n'a pas été libre plus de cinq cens ans ; et son Empire a subsisté ensuite quatorze cens sous une forme Monarchique, quoiqu'elle dégénérât sans cesse dans le plus cruel, le plus féroce despotisme, et malgré les vices affreux de tous genres dont cette partie de son Histoire nous offre le tableau.

Le Roi, dans une Monarchie, doit donc être le centre de tous les pouvoirs, et le Chef de toutes les classes ; c'est en lui que doit exister la correspondance de toutes les parties du Gouvernement. Mais *Chef* n'est pas *Despote*, et ce rang suppose nécessairement le concours des subordonnés : ainsi le Roi n'a pas plus le droit de faire seul les loix sans la Nation, que la possibilité d'exercer seul la puissance militaire sans armée. La législation étant, comme nous l'avons vu, l'opération qui fixe les limites des différens pouvoirs ; la forme dans laquelle ils doivent être exercés, et par conséquent les droits respectifs de chaque partie intéressent évidemment tous les ordres de l'Etat : l'Assemblée de la Nation est donc le seul véritable Corps législatif. Comme Chef, le Roi a le droit de diriger, et par conséquent de *préparer*, *de proposer* : mais il ne peut *établir* sans le consentement général, sans que la Nation, comme au temps de Charlemagne, le plus grand et le plus puissant de nos Rois, ait donné, soit dans l'Assemblée générale, soit par des représentans chargés de ses pouvoirs, son *Placet*, sans lequel il n'y avoit point de loix.

Ces principes sont tellement dans la nature des choses, que dans les pays même où le despotisme opprime et dégrade le plus les Peuples, leur résistance, lorsque les abus deviennent excessifs, fait échouer l'exécution des volontés des Souverains, et va jusqu'à les précipiter de leurs Trônes. Quelles que puissent être à cet égard les prétentions de la Couronne, ou celles de quelques Corps particuliers, l'exemple nous pprend tous les jours que lorsque le mal est son comble, et qu'il a rallié par-là les opi-

nions et les intérêts, rien ne peut soutenir les opérations condamnées par la voix publique, qui n'est plus que l'expression de la volonté générale sans laquelle on n'auroit pas dû agir. Telle est le principe de cette force vivante de l'opinion publique. Etre pour ainsi dire, sans Corps, et cependant si irrésistiblement puissant, comme l'a démontré l'Auteur des premieres Administrations provinciales dans son admirable ouvrage sur les Finances de France.

Le droit de législation appartint à la Nation dès son origine ; les loix générales n'étoient établies que par la Nation en corps aux Champs de Mars et de Mai, sous la premiere Race ; et dans les Plaids généraux, sous la seconde : ce principe n'étoit pas même contesté. L'anarchie des derniers regnes de la seconde Race, et ses suites sous la troisieme, ayant fait perdre de vue ces vérités premieres, elles n'ont plus été reconnues expressément depuis cette époque ; et les François, comme tous les autres Peuples de l'Europe, ont marché pendant plusieurs siecles dans l'incertitude sur les vrais principes de leur Gouvernement, et sur l'étendue de leurs droits. Cependant leur oubli n'a jamais été absolu ; les Etats Généraux (1) n'ont cessé de les réclamer jusqu'aux époques des troubles qui les ont corrompu, et qui ont failli à dissoudre la Monarchie. Les Discours prononcés dans ces

(1) Cette auguste Assemblée a, dans tout le temps de sa splendeur, paru être seule dépositaire de ces grands et importans principes, que les Anglois les premiers ont ensuite si bien définis, et sur lesquels l'Europe entiere s'est éclairée depuis quelques années, mais sur-tout depuis le commencement de la Révolution de l'Amérique.

Assemblées, une foule de dispositions excellentes dans l'Administration, les Ordonnances civiles les plus belles et les plus précieuses qui en sont émanées même aux époques où ils se sont rendus le moins utiles, sont une preuve que jamais les vrais principes n'ont été totalement effacés.

Cet esprit de lumiere n'étant que celui de quelques particuliers, et n'appartenant plus à la Nation en général, se perdit peu à peu presque entiérement pendant les malheurs des guerres civiles. Mais de même qu'alors, quelques hommes d'Etat étoient seuls instruits, tandis que la Nation restoit dans les ténebres, de même aujourd'hui, les premiers n'étant plus forcés par la résistance des Peuples à s'éclairer, sont tombés depuis un siecle et demi dans la plus fatale ignorance. Les Peuples au contraire, ramenés à l'étude de leurs droits par le besoin et par les défauts du Gouvernement, marchent actuellement dans la lumiere, influent sur le Gouvernement qu'ils éclairent, et l'amenent par cette force d'opinion publique, qui n'est que le résultat de la volonté générale, à leur rendre, dans le besoin qu'il a d'eux, des droits qu'ils n'auroient jamais dû perdre. L'histoire des faits, autant que le raisonnement, justifie donc ce que j'avance de l'imprescriptible droit que les Nations ont de concourir à la formation des loix, et de la nécessité de leur *Placet* pour les établir.

La Justice civile est la seconde classe de fonctions dans l'Etat; c'est elle qui veille à l'exécution des loix, qui réprime les passions, conserve les propriétés, et maintient l'équilibre entre le puissant et le foible; fonctions sublimes

pour lesquelles aucune vertu n'est trop pure ; aucune ame trop ferme, aucun esprit trop juste, trop éclairé. Sans la Justice, aucune société ne pourroit se soutenir ; elle intéresse universellement toutes les classes, et par conséquent elle est un droit de tous sur tous.

Dans quelques petits Etats, la Nation en corps, usant de ses droits, l'administre souvent elle-même : mais cela est impossible dans les grands ; le nombre des contestations particulieres appelleroit sans cesse dans la place publique un Peuple qui ne peut subsister que du travail de ses mains, et le détourneroit ainsi de pourvoir à ses premiers besoins. D'ailleurs, la multiplicité et la diversité des rapports et des intérêts qui naissent de la grandeur d'un Etat, de l'étendue et de l'inégale distribution de ses richesses, engendrent une complication dans les contestations, ainsi que dans les loix destinées à les régler, qui exigent des hommes dévoués par état à leur étude. Il faut donc un Corps spécial de judicature chargé d'administrer la justice ; et les membres de ce Corps exerçant une puissance qui appartient à tous, ne doivent être considérés que comme les délégués de la Nation, et lui sont comptables de l'équité de leurs jugemens.

Mais comment exerceront-ils avec courage et intégrité des fonctions aussi délicates, si leur sort n'est pas assuré, si leur état, leur honneur, leur rang sont dépendans des caprices d'une autorité arbitraire, et s'ils n'ont la certitude que rien ne peut les en priver que les vices de leur conduite, constatés par un jugement légal et authentique ? Tel est le principe de la juste inamovibilité, sans laquelle la Magistra-

ture est dégradée, et ne peut, ni conserver son caractere de fermeté, son intégrité, ses austeres vertus, ni obtenir la confiance des citoyens et le respect public.

Il est tout simple que les loix soient déposées entre les mains des Magistrats consacrés par état à les connoître, à les publier, à les faire exécuter : aussi c'est à mon sens un des usages les plus constitutionels de notre Gouvernement, que la nécessité des enregistremens dans les Cours Souveraines.

Puisque ces Corps sont destinés à faire exécuter les loix, ce qui entraîne le droit de punir leurs infracteurs, ils en sont par cela même les gardiens et les défenseurs; et c'est avec autant de justice que de raison qu'ils ont le droit de s'opposer aux entreprises illégales et aux actes désordonnés, par lesquels on tenteroit d'éluder les loix, ou d'en établir, par d'autres formes que celles qu'elles ont elles-mêmes prescrit, ce qui est la premiere de toutes leurs violations. Il est souverainement important pour la tranquillité publique, que le droit de cette résistance soit attribué aux Cours de justice par la loi même; c'est le seul moyen de prévenir les soulevemens populaires et les désordres qu'ils entraînent; parce qu'une réclamation légale et faite à temps, arrête les excès, et empêche les révoltes auxquelles ils conduisent indubitablement. C'est donc à tort qu'on blâme souvent la résistance et les Arrêts de défense des Parlemens, lorsqu'ils sont dirigés contre les entreprises illégales de l'autorité et la violation des loix.

D'après les principes que j'ai adoptés, vous ne pouvez me soupçonner de vouloir refuser

aux Rois le droit d'être Chefs de la justice ; mais je leur refuse celui des jugemens arbitraires. Ils sont premiers Magistrats de leur Royaume ; mais comme tels, ils ne sont pas moins obligés que tous les autres Magistrats à exécuter les loix, et c'est enfreindre la premiere de toutes, et attaquer le plus grand des droits du peuple, que de vouloir ériger en loi par leur simple autorité, leur volonté particuliere, et de déployer leur puissance pour renverser les formes destinées à constater le *Placet* national.

Mais autant l'autorité judiciaire doit être libre et entiere pour la conservation du dépôt des loix, leur maintien et leur exécution, autant elle sort de ses bornes, lorsqu'elle se croit faite elle-même pour les dicter ; et bien certainement les Rois et les Parlemens, en combattant comme ils l'ont fait depuis plus d'un siecle, pour la possession du droit de législation, se sont disputés un droit qui ne leur appartenoit pas plus aux uns qu'aux autres, et qu'ils ne pouvoient pas même se partager, parce qu'il est celui de la Nation entiere. Une des choses qui me prouve le plus combien la Nation est éclairée, et combien nous approchons d'une vraie constitution, c'est la victoire éclatante de l'esprit public sur l'esprit de corps dans l'aveu solennel et sacré que les Parlemens viennent de faire de leur impuissance pour consentir l'établissement des Impôts, qui est une véritable loi, et qui, sous ce caractere, autant que sous celui de matiere d'Administration, dont nous allons parler, exige le *Placet* national.

L'Administration d'un Etat est la régie de la fortune publique ; dès-lors on peut la partager

en deux classes : l'une est l'Administration proprement dite des fonds abandonnés par les Membres de l'Etat pour les frais nécessaires au maintien du Gouvernement, et à la sûreté nationale ; l'autre est l'économie politique, qui renferme toutes les dispositions capables d'augmenter et de conserver l'aisance et la félicité publique. Ces deux parties, quoique distinctes, ont un intime rapport ; parce que la mauvaise Administration des revenus de l'Etat tend toujours plus ou moins à détruire l'aisance et le bien être des Citoyens, ne fût-ce qu'en les forçant à multiplier en faveur de l'Etat, des sacrifices trop souvent détournés de leur légitime destination. Les Impôts ne sont en effet qu'une partie des revenus de chaque Citoyen, consacrée au maintien de la Société, et à la prospérité générale ; s'ils sont mal employés, ils sortent de leur destination, et deviennent un véritable vol fait à tous ceux qui les supportent. Il n'est donc point de Citoyen dans l'Etat qui n'ait intérêt au bon ordre dans l'Administration des deniers publics, et qui n'ait le droit d'en connoître en raison de la part qu'il soutient du fardeau commun, et de son existence individuelle dans une Société, qui lui devient étrangere, et même ennemie lorsqu'elle ne lui procure pas le bien-être légitime qu'il est en droit d'en attendre.

Si donc tous ont intérêt à connoître l'emploi des revenus de l'Etat, à plus forte raison le droit d'accorder les Impôts, sur lesquels il est fondé, appartient-il à tous ; puisque c'est une aliénation de leur propriété, qu'aucun pouvoir n'a le droit de leur arracher sans leur aveu, et dont la conservation est un des objets fonda-

mentaux du Pacte social. Ce principe est peut-être un des mieux établis du Gouvernement François, quoiqu'un des plus oubliés depuis deux siecles : mais s'il étoit possible de perdre de vue le droit que nos Peres ont constamment exercé, fondé sur celui même de propriété, et sur l'essence du Contrat social ; s'il étoit possible d'anéantir tous les monumens de notre histoire, qui rappellent à chaque instant l'exercice de ce droit imprescriptible, n'aurions-nous pas sans cesse sous les yeux, pour nous le rappeller, les formes usitées pour l'établissement des Impositions, dans celles de nos Provinces qui ont eu le bonheur de conserver l'Assemblée de leurs Etats ? Quoiqu'aujourd'hui le poids immense de l'autorité royale ait rendu leur droit de consentement presqu'illusoire dans la réalité, cependant il faut l'accord des Etats pour y percevoir les Impositions, et leurs subsides ne sont *accordés* que sur la *demande* qui en est formée par le Roi. Ces Provinces jouiroient-elles donc seules du droit de propriété ? Non, c'est un droit inhérent à notre qualité d'hommes et de Citoyens, d'Etres libres, que la Natoin elle-même ne peut pas s'ôter, que celui d'accorder des subsides au Gouvernement ; et le retour des Parlemens à cette maxime fondamentale, soutenu de l'opinion universelle, est une des plus fortes preuves que nous marchons vers une solide Constitution.

Quant à la seconde branche d'Administration que j'ai appellée Economie politique, elle n'intéresse pas moins tous les ordres des Citoyens, parce que c'est d'elle que dépend leur aisance et leur bonheur : tous ont donc un droit égal à

coopérer aux décisions de l'Administration sur ce point, à discuter les bases sur lesquelles elles doivent porter, à faire connoître leurs intérêts et leurs besoins. Eh! peut-il y avoir rien de plus conforme à la natute des choses et à la raison ? Qui peut connoître mieux que moi la nature du champ que je cultive, les soins qu'il me coûte, le besoin que j'ai de le garantir du torrent dont il est menacé ? Qui peut savoir mieux que moi-même l'opération de commerce à laquelle il m'importe le plus de me livrer ? en un mot, qui peut connoître mieux que moi la situation de mes affaires, mes besoins, mes intérêts ?

L'intérêt de la Nation n'est que la combinaison des intérêts de toutes les Provinces ; les intérêts de celles-ci sont ceux de leurs différens cantons ; ceux des cantons se composent des intérêts de chaque Communauté, et ces derniers résultent de ceux de tous les individus. Sera-ce donc un centre unique d'Administration, qui réunira exclusivement le droit de décider du sort de tant de parties si éloignées de lui, si multipliées, avec lesquelles il ne peut communiquer immédiatement, dont cependant les desirs et les besoins ne peuvent être manifestés que par elles-mêmes ? Que gagneroit cette autorité concentrée, sinon de ne pouvoir remplir son propre objet, de ne pouvoir soigner des intérêts qu'elle seroit dans l'impossibilité de connoître, d'anéantir ainsi les ressources et les forces nécessaires à sa propre grandeur ?

C'est donc ici que l'autorité des Chefs des Nations, se perdant dans une infinité de détails, est absorbée par quelques sous-ordres dont le despotisme aveugle la décrie ; c'est ici que leur

puissance s'affoiblit elle-même en voulant trop s'étendre, et dévore ainsi son propre aliment. Il importe au Roi d'un grand Empire, d'être puissant et respecté au dehors ; sa gloire, comme sa puissance, sont les richesses, la félicité de son Peuple ; la prospérité de son empire fait l'éclat de sa Couronne ; son regne ne peut être illustré que par la force de ses Etats, son influence au dehors, les efforts de l'industrie de ses sujets, la multitude et la grandeur des monumens des Sciences et des Arts : mais peut-il exécuter tout cela lui seul ? Les Sciences, les Arts, l'industrie, les talens dans tous les genres qui sont les instrumens de sa grandeur, n'ont jamais germé dans une terre esclave. Enfans du génie, qui ne se développe que par une action libre et soutenue de l'espoir des succès, ils sont étouffés lorsque rien ne les appelle à la vie, et leur vie est dans l'activité. Si elle est gênée, si une action étrangere s'empare du rôle qu'ils ont à jouer, ils n'ont plus d'existence ; leur principe ne se développe jamais. Aussi dans les pays opprimés par un Gouvernement despotique, la nature dégradée semble ne produire que des ronces ; et l'intelligence de l'homme qui multiplie les prodiges sous l'empire de la liberté, y paroît incapable d'enfanter autre chose que l'erreur et le crime. Heureux donc les Souverains assez éclairés sur leurs vrais intérêts, pour sentir que les détails de l'Administration doivent être répartis entre toutes les classes ; qui sentent combien il est peu essentiel, combien même il est nuisible à leur autorité et à leur grandeur, de laisser à de vils sous-ordres qui la font détester par des vices qu'encourage la clandestinité de leurs opé-

rations ; de laisser, dis-je, à de tels instrumens, une autorité absolue et arbitraire, qui prive leurs conseils des lumieres qu'ils ne pourroient espérer que des intéressés eux-mêmes ; heureux les Souverains qui savent appeller leurs Nations aux soins et à la régie de leurs propres affaires, et s'en rapporter à elles du soin d'accroître leurs richesses, et par conséquent les bases de la puissance de leurs Chefs ; qui bornent leur influence dans cette partie à diriger les opérations vers le plus grand bien commun, à balancer les intérêts, et à empêcher que les uns n'oppriment les autres ! Les Sujets fortunés, donnant alors à leur génie tout l'essor dont il est susceptible, enfantent les merveilles de l'industrie et des Arts, multiplient en même temps leurs richesses et les forces de l'Etat ; et c'est dans le concert de l'alégresse et des bénédictions universelles que s'éleve l'édifice de la gloire immortelle de leurs sages et vertueux Souverains.

Que la Nation seule ait le droit de consentir les Impôts, ou que le Roi ait celui de les ordonner, il n'en est pas moins certain que ce dernier n'a d'autre intérêt, dans leur établissement et leur perception, que celui de la justice et de la douceur, d'où résultent la facilité et la promptitude des recouvremens. Or il ne peut connoître avec précision les genres d'Impositions les moins onéreux, ni les méthodes les plus faciles pour la perception, s'il n'est pas éclairé par le concours des intéressés, et par les connoissances locales que chaque partie peut seule lui donner pour ce qui la concerne. Nous en dirons autant de tout ce qui a trait aux in-

térêts du Commerce et de l'Agriculture, et à la conduite des travaux publics.

Les fonctions de l'Administration roulant donc sur les intérêts des Provinces, des Cantons, des Communautés, des Individus, doivent se subdiviser entr'eux en raison de leur part à l'intérêt général ; car la premiere qualité qu'elle doit avoir, c'est d'être parfaitement éclairée ; et elle ne le peut sans le concours de toutes les parties. Les mêmes principes s'appliquent de proche en proche depuis les dernieres de toutes, jusqu'aux premieres ; et ce qui est vrai entre le Souverain et les Provinces, l'est également entre les Provinces et les Cantons qui les composent ; entre ceux-ci et les Communautés, entre les Communautés et les Individus. Que tous aient donc, chacun dans sa classe, le droit de manifester leurs besoins, et de discuter leurs intérêts ; que le concert des voix s'éleve de proche en proche depuis le dernier sujet, jusqu'à l'Assemblée Nationale, pour être portées par elle au pied du Trône, avec l'hommage de la vénération et de l'amour que des enfans doivent à un pere chéri : voilà les vrais principes qui doivent diriger dans l'Etablissement d'une forme d'Administration, et que les Rois, les Ministres, ni les Corps quelconques, ne peuvent mépriser, sans attenter à la liberté et à la félicité publiques, sans couper le nerf de la puissance des Souverains.

Quant à la Puissance militaire, le secret des Délibérations et l'unité dans les Plans, la vigueur et la célérité de l'exécution étant essentiels à son action, il est de toute nécessité qu'elle soit concentrée le plus possible. Le Roi étant, comme

je

je l'ai déjà remarqué, le Chef essentiel et naturel de tous les pouvoirs de l'Etat, doit donc être aussi celui de cette partie. Qu'il soit donc le Général né de l'armée du Royaume, qu'il dispose de la Puissance militaire pour la défense de l'Etat, qu'il en ordonne tous les mouvemens: ce droit ne peut être qu'entre ses mains; sans cela l'unité seroit rompue, et une rivalité effrayante s'éleveroit entre le Chef des pouvoirs militaires et celui des pouvoirs civils. Il est donc convenable que la direction des forces armées appartienne au Roi pour tout ce qui est extérieur, et ne tient qu'à la discipline particuliere des troupes.

Mais pour toutes les opérations qui pourroient intéresser l'intérieur du Royaume et les Citoyens, la liberté publique seroit perdue si le Roi avoit le droit de les ordonner de son propre mouvement. Il ne faut pas que le pouvoir militaire qui, dans l'intérieur de l'Etat, n'a d'autre destination que le maintien de la police et l'exécution des Loix, puisse agir sans l'autorisation des pouvoirs civils dont elle dépend. Dans aucun cas les troupes ne doivent marcher contre des Citoyens, sans en être requises par le pouvoir judiciaire et civil. Plus l'obéissance aveugle est l'ame de la discipline des Armées et le gage de leurs succès, plus il est important qu'elles sachent ce qu'elles doivent à leur patrie, et le principe auquel elles sont soumises relativement aux Citoyens: il n'est pas moins essentiel que dans tous les rapports qu'elles peuvent avoir avec eux, elles soient subordonnées aux Loix du pays, et à l'autorité des Magistrats.

Quant à la politique, comme la direction

extérieure des forces militaires est dans sa dépendance, que d'ailleurs elle exige autant d'activité, de secret, d'unité de vues que le pouvoir militaire, elle ne peut en être séparée, ainsi que je l'ai déja remarqué; et le droit de traiter avec les Puissances étrangeres, et de surveiller leurs mouvemens, celui de décider de la guerre et de la paix, qui constituent le pouvoir politique, doivent, comme en Angleterre, être réunis dans la main du Roi, au pouvoir militaire.

Tel est le tableau que je me fais, et à la vérité duquel je crois difficile de se refuser, des principes d'une bonne Constitution Monarchique: tout y est distinct et caractérisé, et tout doit cependant tendre à l'ensemble et à l'unité. Je n'ai point fait la distinction générale et commune des pouvoirs législatifs et exécutifs; je la trouve trop vague dans l'application. D'ailleurs, le pouvoir exécutif, d'après les principes que j'ai exposés, doit se diviser en plusieurs mains, tant pour la justice que pour l'Administration, et ne peut sans danger être réuni absolument dans une seule.

Qu'on ne me reproche point de borner trop la prérogative royale. C'est par ces principes que l'Angleterre, qui n'est pas la moitié de la France en étendue ni en Population, qui n'en est peut-être guere plus du quart en fertilité et en richesses de productions, est cependant parvenue à balancer son pouvoir, et à dicter des loix à l'Europe pendant cinq guerres consécutives; qu'enfin, dans le seul moment où une fausse politique vient de l'égarer, elle a pu seule tenir tête aux deux plus puissantes Nations de l'Univers.

Il n'y a point de Roi d'un grand Etat, de

quelque génie qu'il soit doué, qui ne trouve encore dans les droits que je lui attribue, plus de devoirs et d'occupations que la foiblesse humaine ne lui permet d'en remplir. Chef de la Législation, chargé d'en préparer les dispositions, il faut qu'il en connoisse parfaitement tous les principes et les ressorts : Chef du pouvoir civil, il doit connoître les Loix, non point comme une simple nomenclature, mais dans leur rapport avec les principes d'où elles doivent dériver, et par conséquent l'influence et l'utilité de chacune : Chef de l'Administration, il doit connoître à fond les principes de l'économie politique, la position, les intérêts, les besoins, les ressources de chaque partie de ses Etats ; il doit en avoir perpétuellement le tableau présent à l'esprit, afin de diriger l'action de toutes, vers le plus grand bien commun, qui n'est que la combinaison de tous les biens particuliers, et donner le plus parfait ensemble au jeu de tous les ressorts. Détail immense, et seul capable d'absorber les plus grands esprits ! Il faut enfin qu'il sache diriger les opérations de ses Armées, et celles de la politique extérieure ; ce qui suppose la connoissance approfondie des principes généraux de l'Art militaire, et sur-tout celle du droit public, de l'histoire, des intérêts, de la situation et du Gouvernement des Nations étrangeres. Il faut qu'il ait étudié le cœur humain et les passions avec lesquelles il a sans cesse à lutter, et qu'il est si souvent obligé d'employer. Quelle carriere ! le plus juste, le plus ferme, le plus vertueux, le plus éclairé des hommes peut-il l'être trop en présence de tant de travaux ? Ne doit-il pas sentir que ses forces leur sont encore

infiniment disproportionnées, quelques grandes qu'elles puissent être, et malgré les justes bornes mises à sa puissance par la nature, la raison et l'équité ?

En réfléchissant sur l'état actuel de la France, et le comparant aux principes que nous venons de poser sur ce que doit être une bonne Constitution, le Tableau le plus consolant s'offre à nos yeux. S'il est évident qu'elle n'a réellement point une vraie Constitution, il ne l'est pas moins qu'elle en a des bases excellentes, ainsi que j'en suis convenu d'abord; et ce qui est le plus fait pour toucher le cœur d'un Citoyen et échauffer son zele, c'est que l'instant paroît arrivé où ces grands principes, préparés par un long cours de siecles et d'événemens, vont enfin germer. Non, depuis l'origine de la Monarchie, jamais il n'y eut de circonstances aussi favorables à leur développement. Le jour le plus lumineux s'est répandu sur toutes les matieres de Politique et d'Administration : jamais les droits de l'homme et du citoyen n'ont été définis avec autant de précision ; jamais ils n'ont été connus aussi universellement. L'Europe entiere est éclairée ; et l'influence des lumieres générales a pénétré d'un côté jusqu'au milieu de la corruption des Cours ; et de l'autre jusques dans les paisibles retraites des Citoyens obscurs, des Provinces les plus éloignées. Chaque jour à vu ce progrès s'étendre avec une nouvelle et surprenante rapidité depuis quelques années. La marche aussi ferme que sage et éclairée des Notables a étonné l'Europe, et nous montre ce qu'on peut attendre de la Nation. D'ailleurs, tous les intérêts sont ralliés ; le cours régulier de la Justice ayant remis sous le joug des Loix tous les

Membres de l'Etat, autrefois trop inégaux, le despotisme ayant pesé à peu près également sur toutes les classes, il n'existe plus de ces intérêts isolés et disproportionnés qui se séparoient de la chose publique. Tous ont éprouvé le poids du désordre et du pouvoir arbitraire ; tous sentent les dangers ultérieurs qui les menacent également; les besoins deviennent communs comme le péril, et la Nation a acquis par-là une réunion, un ensemble, une unité de vues inexprimables, et que les lumieres générales ont encore accru en se répandant également dans tous les Ordres. Ce n'est plus à un Gouvernement tyrannique, qui ne sait rémédier à ses dépréda-tions que par des excès de dureté, d'infidélité, que nous avons affaire ; c'est à un Gouvernemene doux, entouré des lumieres de l'expérience, du raisonnement et de la philosophie, qui cherche dans les principes les plus sains et les plus nationaux de l'économie politique et du droit public, le remede aux maux causés par l'imprudence et les passions qui appartiennent à tous les siecles. L'Histoire de l'univers entier n'a jamais offert l'exemple d'un Roi de la plus puissante Nation du monde, repoussant volontairement le despotisme qui a égaré ses conseils, appellant à grands cris à la liberté, et à ses droits naturels, la Nation qu'il commande, et qui, sans y être forcé par ces violentes révolutions, au prix desquelles les autres Peuples acheterent de tout temps le retour à leurs droits, se dépouille de l'excès d'autorité dont il reconnoît et avoue l'abus, et rend à ses Peuples le droit inestimable de discuter eux-mêmes leurs intérêts, d'y veiller et de les lui faire immédiatement connoître.

Par le bienfait sans prix des Administrations Provinciales, la Nation acquiert d'abord le droit de s'assembler, de former un vœu, et de l'exposer à son Chef; droit inestimable, et dont les heureuses conséquences sont sans bornes. Par la forme de ces Administrations, il s'établit une chaîne non interrompue, depuis le dernier des Sujets jusqu'à l'Assemblée Générale de chaque Province, au moyen de laquelle il n'est point de Citoyen dans l'Etat qui ne rentre dans le droit naturel et essentiel de participer à l'Administration par la faculté d'élire ses représentans, de leur donner des instructions, ou d'être élu lui-même. La liberté publique pousse ainsi en un instant des racines immenses, qui pénétrant jusques dans les parties les plus éloignées, jusques sous la chaumiere du Pauvre, forcent tous les individus de l'Etat à prendre intérêt à la chose publique, en même temps qu'elles leur facilitent le moyen d'élever leurs réclamations de la maniere la plus positive et la plus imposante jusqu'au pied du Trône. Le Roi s'approche ainsi de ses Sujets, dont aucun ne peut craindre de voir désormais étouffer sa voix; l'arbitraire des Administrateurs ne pourra plus rendre à la bassesse, à l'intrigue, les secours dus à la seule indigence : les travaux publics, les encouragemens de tous genres appartiendront également à tous les Cantons, parce que les plus éloignés des Capitales auront leurs Représentans dans l'Administration comme les plus rapprochés. Ainsi, on n'entendra plus les parties reculées comme celle que j'habite, les plus pauvres du Royaume, les plus dévastées par l'intempérie des saisons et par les torrens; on ne les entendra plus,

dis-je, se plaindre qu'en vingt années elles n'ont pas reçu un seul dégrévement. Le Peuple, qui pendant une longue suite de siecles a été si méprisé, qui même dans les Etats du Royaume, soit généraux, soit provinciaux, étoit si mal et si foiblement représenté, jouit dans cette nouvelle forme de la moitié des suffrages. Ses Représentans ne sont plus des gens indépendans de lui, appellés à cette fonction par un pouvoir qui n'est pas le sien, ou par le droit de leurs charges acquises à prix d'argent, telles que sont la plupart des Mairies ou Offices de Baillifs et Sénéchaux qui composent le Tiers-Etat dans presque tout le Royaume, ou les Châtellenies des terres du Domaine, comme c'étoit l'usage dans les anciens Etats de cette Province : ce sont des Citoyens nommés librement par le vœu de leurs Concitoyens, dont ils restent ainsi dépendans, et auxquels ils deviennent comptables de leur Administration.

L'organisation de ces Assemblées exige également une détermination fixe et précise des caracteres qui distinguent les trois Ordres, et de leurs prérogatives. Le principe de l'ancien Gouvernement étoit une clandestinité d'opérations et une confusion dans tous les drois respectifs qui ne permettoit à personne de connoître exactement sa place, ni de marcher avec assurance et fermeté dans l'exercice de ses fonctions. Par-là il favorisoit et abaissoit tour à tour toutes les prétentions, toutes les ambitions particulieres ; il les opposoit les unes aux autres, et entretenoit par-tout à la faveur de ces moyens, la division, l'ignorance, la foiblesse et l'aveugle dépendance, pour exercer tranquillement son des-

potisme ; et faire jouir impunément ses Membres des fruits iniques de leurs déprédations. Aujourd'hui la publicité des opérations favorisant l'honneur, les talens et les vertus, rendra impossible ces actes sourds de la tyrannie subalterne qui désole le Royaume depuis si long-temps. Combien de fonds détournés de leur destination bienfaisante reviendront secourir et vivifier les parties pauvres et souffrantes auxquelles ils doivent appartenir ? Combien ne sera pas corrigée cette injuste et inégale répartition des secours destinés au soulagement des malheurs publics et à l'encouragement du Commerce et des Arts ? Combien de traités illicites, de compositions scandaleuses dans la conduite et l'adjudication des travaux publics vont être évités ? Genre de malversation si commun, si notoire, et qui est cause que de si grandes forces operent si peu de résultats ; combien d'intérêts négligés, combien de voix étouffées vont enfin se faire entendre ? Combien le zele ne naîtra-t-il pas de toutes parts par la simple considération attachée aux fonctions d'Administrateur, auxquelles on ne pourra désormais être appellé que par l'opinion avantageuse qu'on aura su inspirer à ses Concitoyens, de sa probité et de son génie ? Dès-lors combien de talens vont se développer à la faveur de cette émulation universelle ? Une inaction odieuse et forcée ne retiendra plus les hommes généreux qui brûlent de se consacrer au bien de leur Patrie, et auxquels il ne manque que des occasions. Tel qui ne se dirigeoit que vers des objets futiles, souvent même vicieux, à défaut de moyens pour se déployer dans une action plus digne de lui, trouvant un aliment plus noble à l'ac-

tivité de son ame et de son esprit, deviendra le Citoyen le plus respectable et le plus utile. Peu à peu le génie se développant de toutes parts, une foule d'hommes précieux se feront connoître du Gouvernement, qui dans l'ancienne forme n'apprenoit à distinguer la supériorité de l'esprit que par celle des talens pour l'intrigue. Le Ministere, ayant désormais à conduire une machine dont les mouvemens devenus plus rapides exigeront des mains plus fortes au gouvernail, aura besoin de talens supérieurs, et ces mêmes hommes que les nouvelles circonstances auront distingués par-dessus tous leurs Compatriotes, seront appellés au Gouvernement (1) : il n'y aura point ainsi de mérite sans récompense : point de Citoyen qui en se vouant aux affaires publiques, ne puisse concevoir la noble ambition de s'élever jusqu'aux premiers rangs de l'Etat, et de pouvoir devenir un jour le bienfaicteur de sa Patrie et l'instrument de sa gloire. Patrie, nom cher et sacré, si étranger jusqu'à ce jour à notre égoïsme et à la petitesse de nos idées, si foible dans nos ames dégradées par l'esclavage et l'insouciance du bien public, tu redeviendras enfin l'idole des François ! Associant aux profonds sentimens que tu inspires aux ames libres et vertueuses, l'ivresse de l'honneur qui les caractérisa toujours, ils enfanteront à la fois tous les prodiges de l'amour du bien public, des talens, du courage ; et montreront à l'univers étonné le spectacle d'une Nation régénérée en un instant, et sortant tout à coup de l'avilissement avec tous les caracteres de la grandeur. Accoutumé dans

(1) C'est-là une des grandes causes de la puissance et de l'énergie de l'Angleterre.

les Assemblées nationales à connoître ses forces et à sentir sa dignité, éclairé par la discussion publique sur ses vrais intérêts, le peuple François cessera d'être le jouet du pouvoir arbitraire, de se laisser tromper par d'indignes Ministres ; et déployant enfin cette énergie et ces forces redoutables, qui même dans l'excès de son abaissement, font la terreur et l'envie de ses voisins, il deviendra le Peuple le plus grand de l'Univers, et fera de son Roi, le plus puissant et le plus respecté des Souverains.

C'est ainsi que, dans le changement qui s'opere actuellement de l'Administration du Royaume, je vois la révolution la plus complette, et tout à la fois la plus heureuse de son Gouvernement et de sa fortune publique ; et que je regarde les dispositions de cette nouvelle Administration comme un œuvre de législation essentiel et fondamental, parce qu'elle peut servir de base à une solide Constitution.

LE MAGISTRAT.

Je vous l'avoue, mon cher ami, la grandeur du tableau que vous venez de tracer, remplit et échauffe mon cœur. Vous avez étendu mes idées, et je trouve aux vôtres tant d'ensemble, et tant de proportion avec les dispositions de mon ame, qu'elles me semblent au dessus de toute contradiction. Cependant un secret sentiment d'inquiétude trouble ma jouissance: ces biens infinis, ces immenses conséquences de la révolution rapide et inespérée qui s'opere aujourd'hui, ne peuvent avoir lieu qu'autant que l'ordre qui s'établit ne sera pas éphémere, comme presque toutes les opérations qui se font en France,

L'Histoire de tous les temps caractérise le François comme un être léger, amoureux du changement, abandonnant le pire pour adopter le meilleur, et négligeant le meilleur pour retomber dans le pire avec une égale facilité : et ce caractere distingué généralement sous le nom de Caractere François, appartient peut-être à ce pays-ci plus particuliérement qu'à toute autre Province. L'instabilité du Ministere, le renversement de plans et de vues qui accompagnent chacun de ses changemens, tout cela ne doit-il pas faire trembler pour l'existence d'un établissement aussi récent? car le temps seul et l'expérience consacrent les usages et les Loix par l'affection que fait naître l'habitude. D'ailleurs, comment penser qu'une si grande révolution puisse entrer sincérement dans les vues du Gouvernement? Comment ne pas croire que tout ceci n'est qu'une illusion dont il veut flatter un moment notre défiance pour endormir l'opposition générale, mais en se réservant les moyens de revenir sur cet ouvrage, de l'anéantir, et de nous remettre ainsi dans les fers? N'est-il pas même bien à craindre qu'après s'être servi des nouvelles Administrations pour s'éclairer parfaitement sur la nature et la valeur de nos possessions, il ne s'en serve ensuite, après l'anéantissement de ce systême, pour nous surcharger de nouveaux impôts? Il faudroit pour être tranquille à cet égard croire à la stabilité de l'esprit national autant qu'aux vertus des Ministres. L'expérience sur ces deux points abbat mon courage et nourrit ma défiance; la Nation fut et sera toujours légere, aveugle sur ses vrais intérêts, insouciante sur l'avenir, imprudente et versatile dans tous ses

mouvemens ; et les passions ont trop d'empire à la Cour, la corruption générale du siecle y a trop profondément gangrené les ames, pour pouvoir croire aux vertus des gens qui y habitent, et d'autant moins qu'ils sont plus élevés.

Quelquefois, je l'avoue, en matiere de politique, les grands talens peuvent presque tenir lieu de vertus ; et dans une carriere où tout est brillant, un génie fort et éclairé peut sentir qu'on n'opere de grandes choses que par de grands moyens, et que les grands moyens reposent toujours sur l'honnêteté et sur l'utilité publiques. Mais pour s'élever jusques-là, il faut des ames fortes, un esprit élevé. Eh ! comment espérer que de telles qualités, de telles vertus habiteront le séjour du vice, de la bassesse, de l'intrigue, seuls moyens des Courtisans pour parvenir, et avec lesquels elles ne peuvent absolument s'allier ? Je crains donc tous les Ministres et toutes leurs opérations ; je ne puis me persuader qu'on aie sincérement envie d'en faire de nationales, encore moins de les soutenir : ainsi le bien qu'on paroît vouloir nous faire n'est qu'un leurre pour la crédulité des Peuples, et ne peut subsister. Quand même je voudrois me dissimuler à moi-même la crainte qui m'agite, l'opinion publique la partage tellement que mon courage en est glacé, et que je n'ose me livrer à l'espérance. Enfin, en supposant même que je pourrois me rassurer sur ce point, je n'en conserverai pas moins d'inquiétudes sur la forme dont vous ne pouvez nier les vices fondamentaux ; sur la forme, dis-je, qu'on a donné à une chose qui seroit excellente en elle-même si..... Mais au mouvement qui anime votre physionomie, je vois que vous ne res-

terez pas sans réponse : vous me rendriez un grand service, en me guérissant de mes craintes ; j'en reprendrois avec bien plus de courage la discussion du projet de Réglement auquel je dois travailler, et sur lequel je vous ai annoncé d'abord que je desirois de conférer avec vous.

*M. N***.*

Vous avez raison, Monsieur, il ne vaut pas la peine de mettre de l'importance à la discussion du Réglement, si nous croyons que l'opération ne doive durer qu'un jour : ainsi laissons cet objet de côté, et cherchons réellement ce que nous avons à espérer ou à craindre.

Rien n'est plus juste que tout ce que vous venez de dire sur la légéreté du caractere national, sur les inconvéniens des intrigues de la Cour : il y a cependant un terme à tout, et ici comme en toutes choses, il n'est rien d'absolu. La sagesse n'est pas bannie du milieu de cette Nation, non plus que la force et la dignité ; jugez-en par l'Assemblée des Notables. Et peut-on se permettre la décourageante pensée que la vertu et les grands talens soient exclus sans retour du Ministere, après l'élévation de M. Necker ; ce génie puissant, qui, du fond de sa retraite influe encore sur le Gouvernement et l'esprit national ? Je ne sais si l'éloignement où je vis des affaires, laisse prendre à mes idées un tour trop romanesque ; mais, je l'avoue, tout en sentant le danger des passions des Cours, et les inconvéniens du caractere national, je ne puis croire si peu à l'influence de la raison et de la vertu. M. de Malesherbes n'est-il pas appellé dans les Conseils ? va-t-on chercher de pareils

Agens, de pareils témoins, lorsqu'on veut tromper une Nation ? ah ! loin de nous cette défiance aveugle et absolue, qui dénature les meilleures choses ; qui, parce qu'il existe des vices, nie les vertus ; qui flétrit à la fois le cœur de ceux qui s'y livrent, et deshonore le genre humain ; mais qui sur-tout avilit et décourage les bons Citoyens, dont le zele pur ne peut avoir de récompense que dans l'estime et la confiance publique ; et qui éloignant ainsi des affaires, ceux qui ne veulent d'autre prix à leurs travaux que la considération et le plaisir d'avoir servi leur patrie, ne laisse approcher que ces gens intrigans ou intéressés, qui savent dévorer l'opprobre pour parvenir à dominer, ou à s'enrichir. Voulons-nous avoir de bons Ministres, de bons serviteurs de la Patrie dans toutes les classes ? honorons-les ; et sans leur donner cette confiance aveugle, que le mêlange du bien et du mal qui couvrent la terre interdit à la prudence, ne commençons pas par les dégrader sans motifs, par des soupçons injurieux. Croyez aux honnêtes gens, si vous voulez qu'ils se montrent. D'ailleurs, c'est se déshonorer soi-même, que de supposer toujours aux autres des intentions perverses.

Sans mettre cependant une confiance trop absolue dans les vertus du Ministere, je vois dans les circonstances mêmes où nous nous trouvons, des motifs de solidité pour les bienfaisantes opérations auxquelles le Gouvernement se livre. Je crois que le système qu'on vient d'établir, ne sera pas changé, parce que le Gouvernement lui-même n'a pas d'intérêt à le faire ; qu'il en a au contraire autant peut-être que la Nation

même, à le soutenir ; parce qu'enfin, quand il voudroit en changer, il ne le pourroit pas.

Je dis que le Gouvernement n'a pas intérêt à changer de système ; en effet, dans les besoins effrayans de l'Etat, voyant les ennemis au moment d'envahir ses possessions, le plus pressant des besoins n'est-il pas l'ordre, l'économie, la vivification intérieure de toutes les parties, qui peut seule mettre les Peuples en état de fournir de nouveaux moyens de force, et enfin la perception des subsides nouveaux qu'exigera infailliblement sa situation présente ? L'expérience n'a-t-elle pas démontré que le seul moyen de porter l'ordre dans les détails, et la vie dans l'intérieur, étoit l'établissement de ces Assemblées nationales qui gerent leurs propres affaires avec l'intérêt qu'inspire le soin des affaires personnelles, et que l'établissement de nouveaux impôts écraseroit certainement la Nation sans fruit, et anéantiroit ainsi la puissance de son Chef, si la plus équitable répartition, qu'on ne peut attendre que de ces Assemblées, et la confiance qu'elles seules peuvent inspirer, ne venoient en alléger le poids ?

Accablé d'embarras et de besoins, comment peut-on croire que le Gouvernement cherchât à les multiplier en détruisant son ouvrage à l'instant même où il vient de le créer ? que gagneroit-il à tromper la Nation à ce point ? Ne seroit-ce pas accroître le mécontentement et la résistance publique, et s'exposer aux plus violentes secousses, que d'avoir montré à la Nation le besoin qu'il a d'elle, d'avoir réveillé de toutes parts les idées nationales des libertés et des droits essentiels et naturels à tout Citoyen, pour les heurter tout à coup par le retour subit aux funes-

tes principes qui nous ont avilis et perdus ? Quel Ministre seroit assez hardi, ou assez insensé pour se flatter de subsister trois mois contre un tel choc ? Plus la machine est délabrée, plus il est impossible aux Ministres de se conserver sans la restaurer. Leur intérêt personnel est donc lié intimément en ce moment à la prospérité publique : or, dans la crise actuelle on peut assurer que cette prospérité dépend absolument du nouveau système ; et je ne vois pas une seule démarche du Ministere qui ne prouve combien il est convaincu de cette vérité. Craindroit-il pour son autorité ? Mais tout ce qui se passe depuis quelque temps autour de nous et chez nous, prouve évidemment qu'il vaut mieux *compter* avec les Peuples, que *disputer*, et que là où le despotisme est d'un côté, l'opinion et la résistance publiques de l'autre, l'autorité est toujours compromise, et tôt ou tard anéantie. Quand même il seroit vrai, (ce que je nie) que cette autorité légitime pourroit craindre de s'affoiblir en se relâchant en faveur de la Nation, comme les Partisans de l'ancien désordre cherchent à l'établir, il n'en seroit pas moins vrai que des sacrifices partiels seroient encore nécessaires au maintien de la totalité. Je le répete donc, non seulement je ne vois point au Ministre d'intérêt à détruire dans sa naissance le plan qui s'établit, mais je lui vois au contraire le plus grand intérêt à le suivre constamment, parce qu'il ne pourroit sans cela, ni le soutenir lui-même au dedans, ni conserver le Royaume contre les ennemis qui paroissent conjurés en ce moment pour profiter de sa détresse. Je n'ai pu revenir de mon étonnement, je vous l'avoue, lorsqu'en arrivant ici de nos

montagnes,

montagnes, j'ai trouvé enraciné le doute le plus alarmant, la défiance la plus absolue sur l'existence des Administrations provinciales ; je dirois presque même, l'opinion la plus générale qu'elles ne subsisteroient pas : il m'est impossible de concevoir que dans une ville où il y a autant d'esprit, une pareille idée ait pu seulement se former ; et comme la raison n'offre pas un seul calcul pour la justifier, je ne puis absolument attribuer ce mouvement bisarre qu'à des défiances semées par ceux qui voudroient faire échouer l'opération en raison de l'intérêt majeur qu'ils ont à l'ancien désordre : or ce genre d'intrigue trouve dans le caractere national, naturellement léger et soupçonneux, une facilité qui certainement n'existe pas ailleurs. Mais je ne puis que répéter ici ce que je disois tout à l'heure des inconvéniens de cette absurde défiance, et je donnerois mon sang pour pouvoir en guérir mes Concitoyens.

Après avoir démontré que le Gouvernement n'a pas intérêt à détruire en ce moment le grand ouvrage des Administrations provinciales, qu'il a au contraire un intérêt majeur à les conserver, parce que si la Nation a besoin de liberté et de bonheur, il n'a pas moins besoin d'elle et de la faveur publique, j'ajouterai que d'ici à des siecles, il ne pourra les renverser. En effet, à moins d'une décomposition totale de la Monarchie, comment concevoir que la Nation consentît à se voir arracher la liberté après l'avoir véritablement goûtée, et à redevenir esclave des Commis des Intendans, après s'être accoutumée à gérer elle-même ses affaires ? Si dès ce moment la simple idée spéculative du

bonheur de sortir enfin de l'ancien affaissement, a si vivement excité ses desirs, et semble la consoler de ses miseres passées en la comblant d'espérances, que sera-ce, lorsque cette idée étant devenue une réalité, on tiendra à cet ordre de choses, non plus par le simple calcul du raisonnement, mais par le profond sentiment de l'expérience et la force de l'habitude? Jouissons, Monsieur, jouissons du bien qui se développe pour nous; ne le diminuons pas, ne le retardons pas par ces craintes ridicules autant que déraisonnables, que les ames foibles et les petits esprits appellent prudence. Lorsqu'on a un grand objet à remplir, il faut y marcher directement et à grands pas; et lorsqu'une route droite et facile est ouverte devant soi, il ne faut pas perdre ses forces, ni des instans précieux à examiner toutes les ronces dont elle est bordée, et à combattre des chimeres. Je suis si loin de craindre pour la durée des nouveaux Etablissemens, que je les regarde au contraire comme un signe assuré, qu'avant peu la Nation jouira du bonheur de s'assembler, et que les Etats Généraux du Royaume viendront les consolider, et rendre encore à l'Etat son antique splendeur. En effet, du moment que la force des circonstances oblige le Gouvernement à renoncer au principe de la clandestinité des opérations d'Administration, et à sentir la nécessité d'appeller la Nation à la gestion de ses propres affaires, et de l'interroger sur ses propres intérêts, dès lors qu'a-t-il à redouter de ses regards? Elle n'aura jamais à voir en corps que des objets qu'elle aura déja vus en détail. Les plans d'amélioration générale que la marche ennere du Gouvernement paroît annon-

cer, seront bien plus faciles à établir dans l'Assemblée générale de la Nation, que par une discussion particuliere et incohérente avec chaque Province séparément.

Je ne puis m'empêcher, à ce propos, de vous avouer une façon de voir particuliere, bien différente, peut-être, de l'opinion commune, mais à laquelle je tiens fortement, parce qu'elle est le résultat d'une longue et profonde méditation. L'idée commune est que les Etats Généraux sont la perte de l'autorité royale, et le tombeau de la considération des Parlemens. La crainte de ce danger rend leur nom seul, un crime aux yeux des Rois, et un objet de terreur pour les Parlemens, qui ont été des siecles sans le prononcer. L'effort des généreuses démarches qu'ils viennent de faire, a paru aux yeux de la Nation un vrai prodige; et au milieu de la reconnoissance publique, et de la gloire qu'elles leur ont procurée, la moitié du Royaume est encore persuadée qu'ils ne les ont faites qu'à regret, qu'ils voudroient bien aujourd'hui ne s'être pas autant avancés, et qu'ils seroient désolés, si leurs énergiques représentations étoient suivies du succès. Telle est l'opinion générale : pour moi, je suis loin de voir de même. La franchise et l'authenticité de leur généreuses remontrances à ce sujet, ne me laissent aucun doute sur leur bonne foi, qui d'ailleurs est aujourd'hui enchaînée par leurs premiers pas: car l'intention des corps, ce sont leurs arrêtés, et non pas les vues de quelques particuliers. Je ne puis me persuader qu'au moins les principaux Magistrats, dont le génie sert de flambeau à leurs Compagnies, n'aient vu la chose sous le même point de vue que moi. Les Parlemens, ni

les Rois, n'ont rien à perdre, je le répete, à la renaissance de l'Assemblée de la Nation. En effet, le premier et le plus grand des intérêts des Rois n'est-il pas la puissance et la gloire, dont le principe n'est que dans la force et la prospérité de leurs Etats ? Les Rois de France ont une si vaste machine à gouverner, de si grands intérêts à diriger, qu'assurément il leur est impossible de desirer de bonne foi le droit exclusif de traiter cette foule immense de détails qu'entraîne le Gouvernement du Royaume. Aussi, quoique depuis long-temps le Roi en son Conseil soit censé décider jusqu'aux moindres affaires de l'Administration, il est notoire qu'il ne s'en mêle pas, que ces détails sont au contraire absolument abandonnés à la décision des Ministres, par ceux-ci à leurs Commis ou aux Intendans, lesquels s'en reposent eux-mêmes sur leurs Bureaux et leurs Subdélégués, je ne perdrai pas mon temps à réfuter l'opinion que les formes usitées paroissent autoriser. Les grandes directions, tant inférieures qu'extérieures, qui sont leurs véritables occupations, sont si étendues, qu'à peine les forces d'un seul homme, et les heures du jour, peuvent-elles y suffire. Que leur importe donc que ces nombreux détails, dont les derniers Administrateurs sont eux-mêmes surchargés, soient entre telles ou telles mains, pourvu qu'ils soient remplis avec le plus de fidélité et d'exactitude possible ? Tout ce qui doit rendre la marche de l'Administration plus éclairée, plus conséquente, plus ferme ; tout ce qui peut développer l'industrie et les forces nationales ; tout ce qui peut rendre les Souverains l'objet des bénédictions et de l'amour des Peu-

ples ; tout ce qui peut les faire craindre de leurs ennemis, et respecter de leurs sujets ; tout ce qui peut les débarrasser des objets minutieux, des plaintes particulieres, et leur laisser tout leur temps et toutes leurs forces pour diriger les grandes choses, et jouir en paix du fruit de leurs œuvres ; tout cela, dis-je, n'est-il pas le plus grand intérêt d'un Monarque tel que le Roi de France ? Comment veut-on, de bonne foi, que je suppose l'autorité royale intéressée à protéger l'obscur despotisme d'un Commis des Vingtiemes ou des Fermes, qui ose insolemment souiller le nom auguste de son maître, en intitulant *de par lui* les abus dont il se rend coupable ? Quelle prostitution d'un nom sacré, qui ne devroit jamais être prononcé que comme un signe de grandeur, de justice et de bonté ! Non, ce n'est pas l'intérêt du Roi, c'est celui de ces vils subordonnés, dont l'obscurité et les fonctions honteuses dispensent l'ame corrompue et l'esprit étroit de toutes grandes idées, de tous principes de vertu.

On me dira peut-être que des Etats Généraux mettroient des bornes étroites à la Prérogative Royale. Si l'on appelle ainsi tous les abus subalternes du pouvoir, qui n'approchent jamais des Rois, ni souvent même de leurs Ministres, il est certain que cette Assemblée nationale est à redouter, car sûrement elle y remédiera. Mais la Prérogative Royale est-elle donc intéressée à soutenir des vexations qu'elle ne connoît pas même de nom, et qui ne tendent qu'à appauvrir les Peuples et à les soulever contre elle ? Etablir et conserver le meilleur ordre dans toutes les parties, éclaircir parfaitement les intérêts de

l'Etat, vivifier l'Agriculture, le Commerce et les Arts, empêcher les vexations, soulager le Gouvernement de l'excès de travail, dont sans eux il est surchargé ; voilà les fonctions des Etats Généraux. En quoi peut-on dire qu'ils attaquent l'autorité royale ? Ah ! c'est moins dans cette grande Nation, que dans toute autre, que des Souverains équitables ont à redouter la contradiction de leurs sujets. Amoureuse de l'honneur, il ne lui manque que des occasions de se passionner pour leur gloire ; aucun Peuple n'a jamais été aussi susceptible de s'enivrer d'enthousiasme et d'amour pour ses Souverains ; aucune grande Nation n'a jamais eu plus d'ensemble physique et moral que la France ; aucun Empire n'offre, par sa situation et son étendue, une plus grande multitude de rapports, ni par conséquent des sujets plus vastes de grandes occupations. Nulle part aussi, les Rois n'ont moins besoin, pour satisfaire l'amour de la domination, d'étouffer la voix publique, et d'éloigner le Peuple de participer aux affaires. Quelque vive que soit cette Nation, nulle ne fût jamais plus aisée à conduire, pour peu qu'elle voie dans ses Chefs le desir de la rendre heureuse. Je mets en fait, que si dans cet instant critique, où un *deficit* énorme semble nous réduire aux abois, le Roi avoit le courage d'assembler les Etats Généraux, et de leur dire avec candeur : *On a abusé de ma confiance, je me repose sur vous du soin de réparer la plaie que des Ministres infideles ont faite à l'Etat ; mais je vous avertis que nos ennemis veulent profiter de notre embarras pour nous humilier. Laisserons nous leur perfidie abuser d'un instant de crise ? Je vous ai donné l'exemple des économies, en*

commençant par les retranchemens les plus sensibles autour de ma personne; il n'y a aucun sacrifice qui puisse me coûter pour soutenir notre honneur commun: AIDEZ-MOI. Il n'y a pas un François qui ne fût prêt à se dépouiller de ce qu'il a de plus précieux, et à verser jusqu'à la derniere goûte de son sang pour seconder son Chef; et malheur à ceux de nos Rivaux sur qui tomberoit alors l'effort de l'enthousiasme national. Qu'on n'imagine pas que la courte satisfaction de pouvoir favoriser pendant quelques années un petit nombre de courtisans insatiables, au prix des Trésors et de la Puissance du Royaume, puisse balancer la peine cruelle des retranchemens que l'excès des déprédations finit par rendre nécessaires, ni les blessures faites à l'amour propre du Souverain par l'opinion publique, et par la résistance générale, suite infaillible du désordre. Combien de larmes secretes ont certainement coûté depuis quelques mois à nos Souverains, les suites cruelles des déprédations de quelques Ministres corrompus, et d'un cercle borné d'avides courtisans! Si des Etats Généraux, rendant plus difficile cet inique emploi de la richesse publique, et retenant sans cesse le Gouvernement dans les voies de la sagesse et de l'équité, gênoient quelquefois ces caprices injustes, ne procureroient-ils pas d'ailleurs au Monarque un ensemble de félicité, de tranquillité et de gloire, capable de le dédommager mille fois de la résistance momentanée qu'auroient pu éprouver les volontés désordonnées, ou les erreurs du Ministere? Je m'étonne toujours, qu'il n'arrive pas un Ministre calculateur, qui sente que celui qui auroit la gloire de rétablir les Etats Généraux sans y être forcé

ne seroit pas celui qui en éprouveroit une opposition dangereuse pour lui ; que la gratitude publique et l'enthousiasme général, mettroient absolument entre ses mains les Délibérations de l'Assemblée, et qu'appuyé ainsi par la faveur publique, et devenant l'homme de la Nation plutôt que celui de la Cour, il auroit la certitude de conserver long-temps le pouvoir et l'existence, dont l'intrigue et la mobilité des Cours laissent jouir si peu d'instans. L'Assemblée des Notables a renversé M. de Calonne : mais c'est, qu'au lieu d'assembler la Nation pour lui annoncer des bienfaits et non des Impôts, des plans d'améliorations dénués de tout esprit de fiscalité, il s'est borné à réunir quelques personnages principaux, moins pour les consulter réellement, que pour revêtir ses funestes projets d'un caractere d'opinion publique, qui le mît lui-même à l'abri. Il dit dans sa requête au Roi, qu'il réservoit pour la derniere partie du travail de l'Assemblée, l'apurement au vrai de l'état des Finances, et la preuve de la vérité de ses assertions : mais n'étoit-ce pas par-là qu'il auroit dû commencer, pour mettre l'Assemblée dans le cas de produire des avis éclairés ? C'est ainsi que sa mauvaise foi l'a perdu ; et cela ne prouve rien contre le génie élevé, qui oseroit, dans des circonstances plus favorables, que celles d'une Administration aussi suspecte que la sienne ; qui oseroit, dis-je, convoquer les Etats Généraux. Si cette idée est vraie, relativement à un simple Ministre, combien ne le seroit-elle pas plus encore pour le Monarque ? Non, Monsieur, jamais Roi, ni Ministre ne seront aussi puissans que ceux qui oseront prendre un

si noble parti ; et je ne puis désespérer de voir encore se réaliser cette idée, avant de m'endormir avec mes peres.

Ce n'est donc point la personne des Rois qui peut avoir à perdre au rétablissement des Etats Généraux, ce sont quelques Courtisans et les Agens subordonnés du pouvoir, accoutumés à vivre dans le désordre général, comme les insectes dans la pourriture. Si la Nation a quelque chose à gagner, c'est sur la part du désordre et non sur celle de l'autorité légitime que ses reprises sont assignées.

Quant aux Parlemens, qu'ont-ils à perdre ? Le droit exclusif de faire au Gouvernement des représentations, auxquelles il ne donne presqu'aucune attention, et d'être les seuls Corps de l'Etat qui opposent une apparente résistance aux vexations particulieres ; voilà ce qu'on se permet d'appeller n'être plus rien. On ne voit pas que pour le mince plaisir de contester seuls à l'aveugle, des opérations dont la Cour ne leur donne point la clef, droit presqu'illusoire pour les Parlemens de Province, lorsque celui de Paris a une fois enregistré, et l'on commence toujours par lui, on ne voit pas, dis-je, que pour ce mince avantage, ils sont exposés à une multitude de coups d'autorité et d'exécutions violentes qui troublent leur repos et alterent leurs droits ; qu'insensiblement une autorité arbitraire a avili la leur, en multipliant à l'excès les cassations de leurs Arrêts, ce qui détruit par les fondemens leur considération et leur existence, et flétrit leur dignité qu'une multitude d'évocations et de soustractions à leur Jurisdiction viennent encore amoindrir. Certainement les Etats Généraux au-

roient le plus grand intérêt de conserver au Corps de Magistrature, le plus auguste et le plus équitable dans ses Jugemens qu'il y ait dans le Monde (1), une autorité légitime qui fait la sécurité des Peuples et le *palladium* de leurs libertés, et que le despotisme seul a intérêt d'affoiblir. Rendus à toute la plénitude de leurs puissantes fonctions, exclusivement dépositaires du droit de vie et de mort ; Gardiens et conservateurs des Loix par l'enregistrement ; à l'abri sous la sauve-garde des Etats Généraux et de la Nation entiere des entreprises illégitimes, qui dans l'isolation où ils sont, ont été poussées jusqu'à la détruire, qu'ont-ils à craindre d'une Assemblée dont les fonctions sont si distinctes des leurs, qui auroit un intérêt majeur à les soutenir, et à se conserver en eux des surveillans du pouvoir et des gardiens fideles de ses droits dans les intervalles de ses sessions ? Si donc oubliant qu'ils sont Citoyens avant d'être Magistrats, et que rien n'efface leur qualité de propriétaires, ils pouvoient se permettre de regretter un état de choses dont la satisfaction momentanée de l'amour propre ne peut balancer les inconvéniens et les dangers, qu'ils pesent au moins ce qu'ils ont à gagner sur toutes les entreprises illégitimes contre leur Jurisdiction, que la Nation ne pourroit que désavouer et empêcher, et qu'ils ju-

(1) Ceci n'est point une exagération ; c'est une vérité absolue. Il n'y a point d'Etat en Europe, où la justice civile soit aussi parfaitement rendue qu'en France ; et cela tient à la grande dignité dont jouissent les Cours souveraines, dignité fondée sur l'étendue de leurs droits judiciaires, et sur icelui des enregistremens qui est la sauvegarde de nos loix et de notre liberté.

gent de bonne foi s'ils ont quelque chose à perdre à ce qu'elle rentre dans des droits dont elle ne peut avoir intérêt d'user contre eux. Oh ! que la passion raisonne mal, quand elle confond des fonctions si distinctes, quand elle éleve une rivalité funeste entre des intérêts si parfaitement conformes, et se déchire ainsi de ses propres mains !

Vous voyez, Monsieur, sur combien de motifs est fondée l'opinion que j'ai de la stabilité de l'opération qui nous occupe ; et si vous réfléchissiez sur la marche générale des idées depuis trente ans, vous conviendriez avec moi, sans peine, que le fruit est dans sa maturité, que quelques intrigues particulieres, ni le changement de quelques Ministres ne peuvent être suffisans pour dénaturer un ordre de choses fondé dans la nature même, préparé par des siecles, et rendu nécessaire par la masse des lumieres générales, par la force et la direction universelles de l'opinion publique, et par l'état même des circonstances actuelles.

LE MAGISTRAT.

Effectivement, je conviens avec vous du pouvoir des circonstances et de l'influence des idées générales sur les déterminations du Gouvernement ; je sens que si des passions particulieres viennent former quelqu'embarras dans le cours de cet immense torrent, sa marche n'en peut être que momentanément suspendue, et qu'il va bientôt reprendre invinciblement son cours. Cependant avouez-moi que plus le Ministere est fermement décidé à l'exécution de ce Projet, plus il est imprudent à lui d'en avoir aussi peu

réfléchi les moyens, et de n'avoir pas cherché à se concilier les Cours souveraines, en discutant à tête reposée avec elle les différens articles du Réglement avant de le faire exécuter. Nous lui avions marqué notre bonne volonté en nous bornant dans l'enregistrement de l'Edit à supplier le Roi de nous communiquer ce Réglement pour subir la vérification, tandis que d'autres Parlemens se refusoient à tout, ou ne consentoient *qu'à la charge* de l'enregistrement des Réglemens. On a abusé de notre condescendance pour nous en donner un impraticable, compliqué, horriblement dispendieux, et dont le premier article seul, détruisant les usages de la Province, ne peut en aucun cas être exécuté sans une Loi enregistrée. Pourquoi nous avoir obligé par cette conduite à une mesure violente, et qui, je le sais bien, fait tenir les discours les plus indécens sur la bonne foi de nos démarches et la pureté de nos intentions. J'ai bien senti, en votant pour l'Arrêt, qu'il entraîneroit cette malheureuse conséquence ; mais le devoir du Magistrat est de faire le bien à tous risques et périls, quand la chose publique est en danger. Semblable à l'homme vertueux d'Horace, il ne doit redouter ni le visage irrité du Tyran, ni l'effervescence du Peuple lorsqu'ils veulent des choses dangereuses. Nous nous sommes sacrifiés, et j'espere que notre courage sera recompensé par de meilleurs arrangemens, et par l'obligation où nous mettons le Ministere de commencer par nous en adresser le Plan afin que nous puissions le méditer, l'éclairer sur les fautes qu'il étoit au moment de commettre, et sur les véritables intérêts de ce pays. C'est pour préparer cet heureux arrangement

que je vais m'occuper d'un Réglement que le Parlement pourra proposer à la rentrée, et sur lequel je voudrois avoir un projet de vous.

*M. N***.*

Je vous l'ai dit, Monsieur, je ne me crois pas en état de rédiger seul un semblable projet, il ne peut être le fruit que d'une profonde méditation et d'une discussion éclairée. A la vérité, je crois bien connoître à-peu-près les principes généraux sur lesquels il doit porter : mais cela ne suffit pas, leur application exige tant de calculs et de connoissances locales qu'un seul homme ne peut y suffire, moi sur-tout qui n'habite et ne connois qu'un seul canton de la Province. Souvenez-vous, Monsieur, que la Législation et l'Administration sont un droit de tous ; et par conséquent quelques individus isolés ne peuvent entreprendre d'en décider, sans attenter aux droits les plus sacrés du Peuple, et sans blesser toutes les convenances de justice et de raison. Ce n'est donc ni vous, ni moi qui pouvons former les Loix de la nouvelle Administration, ni même votre Compagnie, quelqu'éclairée qu'elle soit ; nous ne pouvons qu'y concourir. Je ne nierai point que si le Ministere avoit eu plus de temps devant lui, il n'eût été fort à desirer que les dispositions du Réglement eussent été dirigées avec plus de soin, et concertées d'avance avec les principaux intéressés. Mais les circonstances le permettoient-elles? L'Assemblée des Notables avoit demandé les Administrations Provinciales, le Roi les lui avoit promises : si le Ministere eût voulu différer, les Peuples auroient regardé cette promesse sur l'objet de leurs plus vifs desirs comme une illusion

criminelle ; et leur défiance déja si grande, se seroit encore accrue en proportion du retard de l'exécution. Le rétablissement de la confiance dans le Gouvernement exigeoit donc absolument cette mesure propre et universelle. Or, au milieu des embarras énormes que faisoient naître de toutes parts les troubles extérieurs de l'Europe, la pénurie pécuniaire, l'opposition de la Cour aux retranchemens et économies nécessaires, la résistance des Cours Souveraines, les Ministres pouvoient-ils trouver le temps d'une discussion minutieuse ? Ne leur imputons point le malheur des circonstances comme des fautes essentielles d'ignorance et de légéreté : ce seroit une injustice. Ne les irritons point, ne les rendons pas indifférens sur le bien et le mal à force de les maltraiter aveuglément, et de semer la défiance sur leurs opérations les plus bienfaisantes. Après tout, ce sont des hommes ; pouvons-nous exiger qu'ils ne se trompent jamais ? Ferions-nous beaucoup mieux qu'eux, si nous étions dans les terribles situations qui les éprouvent dans ce moment ? Vous dites que le Parlement avoit montré sa bonne volonté par un enregistrement très-modéré, dans le temps où d'autres se refusoient à tout enregistrement, ou n'y consentoient qu'avec la clause *à la charge*, etc. Le parti que vous aviez pris étoit effectivement sage, et vous a fait honneur auprès de tous les gens éclairés. En effet, c'étoit prouver de la sagesse et de la bonne volonté, que de ne pas exiger d'emblée l'enregistrement qui devroit mettre le sceau à ce Réglement et le rendre invariable, avant qu'il eût été sérieusement étudié, médité, discuté par tous ceux qui ont le droit d'y concourir. Or, vous serez heureux, si

après un an de discussion dans le Public, on est en état, à la fin de l'assemblée de 1788, de le soumettre à la derniere et la plus sacramentelle forme, qui doit en faire *la Loi* du pays. Que pouvez-vous demander? que les Réglemens soient enregistrés lorsqu'ils seront *faits*? Mais sont-ils *faits*, tant qu'ils n'ont pas passé au creuset de la discussion générale, et qu'ils ne sont pas reconnus comme n'ayant plus besoin d'être retouchés? Exigez-vous donc qu'on vous soumette même un Réglement purement provisoire? Mais cela seroit-il de votre dignité? Outre que dès-lors il seroit extrémement difficile de le corriger après avoir été revêtu d'un tel caractere, ne devez-vous pas être les premiers à desirer que votre enregistrement imprime à toutes les Loix qui le subissent, le sceau de l'immutabilité, et n'en dégraderiez-vous pas vous-même l'importance, en voulant y assujettir une chose évidemment dans le cas de varier sous peu de mois? Entendez mieux vos intérêts, Messieurs; qu'un esprit rétréci de crainte pour vos privileges, qui paroîtroit n'être que l'amour pour la domination, ne vous trompe pas sur votre vraie grandeur. Eh! pourroit-elle d'ailleurs reposer jamais sur des bases solides, si elle n'étoit soutenue de l'affection et de l'opinion publique? Or, pouvez-vous vous flatter de les obtenir sans les ménager? Non seulement vous n'avez montré aucun desir de le faire en cette occasion majeure; mais vous avez même fait tout ce qu'il falloit pour vous aliéner la Province, en arrêtant de votre propre autorité une opération qui lui rendoit le premier, le plus précieux de ses droits; en décidant en une seule matinée des questions

de la plus haute importance, qui intéressent vivement toutes ses parties; et en la mettant ainsi dans l'impossibilité de discuter elle-même ses intérêts. Qu'en est-il arrivé? C'est qu'en effet, comme vous l'avez dit vous-même, votre arrêt fait tenir mille discours, dont un des plus fâcheux est que vous n'avez pas agi de bonne foi, ou que vous voulez agir seul. Rien n'est plus capable d'éloigner de vous tous les cœurs: car dans la premiere supposition, vous seriez les plus dangereux ennemis de votre Patrie; et dans la seconde, vous usurperiez le droit qui appartient à tous, et que tous sentent intimément leur appartenir. C'est ainsi que la démarche hasardée d'un instant fait perdre le fruit d'une longue vertu; et que cet Arrêt rendu par un très-petit nombre, et, j'ose vous le dire, précipité, fait presque oublier que depuis dix ans le corps entier n'a cessé de réclamer ce qu'on croit que vous combattez aujourd'hui. Laissez, laissez donc les Assemblées se former paisiblement sur un pied quelconque; laissez-les discuter ce Réglement auquel elles ont le premier intérêt; concertez-vous ensemble; et lorsque tout sera convenu, croyez qu'allant du même pied, rien ne peut empêcher cet enregistrement désiré, qui assurera le sort de la Province. En un mot, éclairez l'opinion publique, comme Citoyen plus accoutumé que tous autres à la discussion des affaires; mais n'imaginez pas de la prévenir ou de la représenter seuls, si vous ne voulez être bientôt l'objet de l'animadversion de la Province, qui sûrement ne se verra pas priver de sang froid du plus cher de ses droits, celui de discuter sa

Législation

Législation et ses intérêts, tandis qu'elle en verroit jouir tout le reste du Royaume.

Vous vantez votre modération dans le temps où d'autres se sont montrés inflexibles : mais quels sont les autres ? Le Parlement de Besançon et celui de Bordeaux. Le premier réclame le privilège des anciens Etats de son Ressort : rien n'est plus légitime, parce qu'il est étayé du vœu public, et qu'il combat pour un droit sacré. Vous n'en êtes pas là, puisque la forme de nos Etats étoit si vicieuse, que leur nom seul effraie la Province. Le Parlement de Bordeaux, enorgueilli d'un triomphe légitime sur les concessionnaires des relaissés de la Garonne, s'égare maintenant dans une roideur dont le premier principe est un honteux intérêt personnel. Tout le monde sait effectivement que ses Membres, habitant presque tous la ville, et propriétaires de la Sénéchaussée de Bordeaux, ont le plus grand intérêt à la conservation de privileges destructeurs, relatifs au commerce des Vins, par lesquels elle opprime quatre Provinces ; et qu'il y a lieu de croire que l'Assemblée nationale de ces Provinces élevera, comme celle de la Haute-Guienne, une voix tonnante contre ces injustes privileges (*a*). Voudriez vous ainsi vous faire soupçonner des vues aussi personnelles? Les autres Parlemens n'ont mis aucun obstacle à l'enregistrement de l'Edit des Administrations Provin-

(*) Voyez l'Edit d'Avril 1776, enregistré au Parlement de Grenoble le 26 Avril de la même année, et les procès verbaux des Séances de l'Assemblée Provinciale de la Haute Guienne, année 1779 et suivantes, et les procès verbaux des années 1779, 1782, 1784 et 1786, de cette Assemblée Provinciale.

ciales, ni à leur tenue sur un Plan provisoire *plus vicieux* encore que le nôtre.

Vous vous plaignez que le Gouvernement a abusé de votre condescendance pour vous donner un Réglement absurde, impraticable, d'une complication et d'une cherté inouie, violateur des usages et des Loix de la Province. Mais, Monsieur, permettez-moi de vous le dire, l'avez-vous bien médité avant de le déprimer d'une maniere aussi tranchante ? A peine la Chambre des Vacations en a-t-elle eu connoissance, que deux jours après, sans plus ample examen, sans convoquer ses Membres absens, lesquels n'ont pu qu'être très-blessés qu'une démarche aussi importante fût faite sans qu'ils eussent reçu le moindre avis, en une seule matinée, vous avez rendu un Arrêt qu'un de vos Confreres avoit porté au Palais déja presque tout rédigé; et par cet Arrêt vous avez tout arrêté, vous avez semé la plus cruelle défiance dans tous les esprits. Il n'y a pas eu de Seigneur qui, après la lecture de votre Arrêt, et avant d'avoir eu connoissance du Réglement, ne se soit cru privé de ses droits; point de Citoyen qui ne se soit vu condamné au paiement d'un troisieme vingtieme pour les frais de l'Administration, point de paisible Bourgeois qui n'aie vu ses affaires exposées aux tumultueuses décisions d'onze mille délibérations. Quand vous auriez eu le ferme projet de culbuter la chose, vous n'eussiez pu mieux vous y prendre. Au moins encore, si vous vous étiez bornés à défendre les Municipalités, dont effectivement la composition est vicieuse, au moins le reste de la machine, contre lequel vous n'articulez que les reproches les plus vagues, auroit eu le

temps de s'établir, et la Province auroit pu examiner et discuter ce qu'il y a de fondé dans vos inculpations. Mais en ajoutant ces mots, *toutes personnes*, vous avez tout suspendu. Etoit-ce là votre intention? n'avez-vous pas été beaucoup au-delà de ce que vous pouviez et deviez vous proposer? vous mettez l'Administration, dès son premier pas, dans le cas de lutter avec vous; et elle le feroit peut-être avec avantage, si la sagesse ne lui imposoit pas la Loi de ne pas s'irriter d'une imprudence, et de chercher pour l'avantage commun à conserver la plus grande union possible avec vous. En effet, vous avez enregistré son existence après l'avoir sollicitée pendant dix ans; dans cet enregistrement sont comprises les Assemblées de district, ainsi que les Procureurs Syndics; les fonctions de ces derniers y sont même déterminées; dès le premier article, le Roi s'y réserve de décider du nombre des personnes qu'il jugera nécessaires pour la formation desdites Assemblées, & vous n'avez fait aucunes réserves à cet égard; en conséquence, le Roi a envoyé des Lettres de convocation à vingt-huit personnes; ces vingt-huit personnes s'étant Assemblées, ont reçu un ordre du Roi, par la voie de son Commissaire, d'en nommer vingt-huit autres, avec deux Procureurs-Syndics, pour former la totalité de la premiere Assemblée Provinciale. Elles ont pareillement reçu l'ordre de nommer cinquante autres personnes, pour, avec les six Présidens nommés par Sa Majesté, former les premieres moitiés des Assemblées de Département. Il n'y a rien dans tout cela qui ne soit résultant de l'Edit enregistré; vous ne pouvez, sans fausser

votre propre parole, en arrêter le cours ; et si demain les Assemblées Provinciales et de Département venoient à se former, vous ne seriez absolument fondés en rien à les en empêcher. Quant au surplus de l'opération, vous avez pris sur vous d'en arrêter l'effet, parce que l'article de la composition des Assemblées municipales renferme des dispositions contraires à l'usage commun de la Province. Mais qu'ont de commun les Municipalités villageoises avec les Assemblées de Département, et le travail des commissions intermédiaires? Quel prétexte avez-vous pu saisir ? Est-ce la dépense ? je prendrai la liberté de vous démontrer tout à l'heure combien l'Arrêt est peu réfléchi à ce sujet. Il est impossible que vingt-quatre heures de méditation tranquille ne vous eussent pas éclairés sur la futilité de cette objection. Est-ce la complication ? Ah, Messieurs, l'imprudence d'un moment ne peut m'ôter l'idée que j'ai de votre patriotisme ; elle est trop profonde, vos réclamations sont trop franches, trop continuelles depuis dix ans, pour que je puisse douter que vous ne reveniez presqu'entiérement de votre préjugé, lorsque vous aurez approfondi les principes sur lesquels cette apparente complication repose, et dont nous parlerons dans un instant : je ne puis croire que vous y ayez assez peu réfléchi, pour que ce motif soit réellement la cause d'un Arrêt si violent. Qu'est-ce donc qui a pu le dicter ? Seroit-ce le chagrin de ce que le Réglement provisoire du 4 Septembre ne vous a point été communiqué d'avance ? Mais en quoi avez-vous pu vous en offenser ? le Roi ne s'y étoit point obligé, vous ne l'aviez point exigé

dans votre enregistrement de l'Edit, à moins qu'on ne veuille regarder comme une condition expresse la supplication qu'il contient; mais il est difficile de croire qu'aucun d'entre vous ait pu regarder une priere au Roi comme un ordre; les Etats Généraux eux-mêmes ne le feroient pas. Ce Réglement d'ailleurs n'est que provisoire; il doit recevoir les modifications que l'expérience et l'observation des Assemblées montreront nécessaires. Or, comme nous l'avons vu plus haut, il n'est pas plus de votre intérêt véritable, que du bien de la Province, qu'il subisse la vérification avant d'être fixé irrévocablement d'après une discussion universelle et réfléchie. Enfin, la Compagnie n'étoit point complete, et l'affaire étoit d'une nature assez importante pour que vous dussiez attendre la rentrée avant de l'agiter, et sur-tout avant de prendre un parti si extrême, qui la compromet vis-à-vis du Roi et de la Province. Vous n'avez donc pu légitimement, à aucun égard, faire une pareille défense générale. Cette démarche précipitée expose à des conséquences infiniment fâcheuses. Premiérement, comme vous l'avez observé vous-même, elle fait tenir mille propos désavantageux sur votre Corps respectable, auquel depuis longues années on n'a peut-être à faire que cet unique reproche relativement aux affaires publiques, et qui depuis dix ans n'a cessé de montrer son zele patriotique en faveur de l'établissement dont onze de ses Membres ont pris sur eux d'arrêter aujourd'hui tous les mouvemens. Secondement, vous avez compromis votre Corps avec le Gouvernement et avec le Public : avec le Gouvernement, parce qu'en mettant obstacle à

la disposition la plus profondément desirée par la Nation entiere, et la plus paternelle qui soit jamais émanée du Trône, vous lui donnez sur vous un grand avantage pour vous combattre, en vous mettant en opposition avec l'opinion publique et le desir des peuples ; parce que d'ailleurs cette démarche étant très-irréguliere, je dirai même illégale d'après l'enregistrement de l'Edit, vous ajoutez à l'avantage que le Ministere peut tirer de l'opinion publique, celui de mettre la forme contre vous ; que dès-lors vous vous exposez au dégoût d'une cassation contre laquelle vous ne pourrez vous élever sans un combat bien inégal, puisque vous serez seuls d'un côté, et que le Roi, la Nation et la Justice seront de l'autre. Vous vous êtes compromis avec la Nation, parce que vous avez arrêtez l'exécution de ses vœux les plus ardens, parce qu'en suspendant les Assemblées par lesquelles la bonté du Roi et la sagesse du Ministere vouloient s'éclairer sur ses besoins, vous l'empêchez de discuter elle-même ses intérêts ; elle peut vous reprocher qu'en exigeant que le Réglement vous soit soumis avant que d'être exécuté, ce qui est équivalent à le fixer, sans qu'elle y soit appellée, vous vous mettez à sa place, et vous usurpez le plus précieux de ses droits. Ne peut-elle pas vous reprocher encore que dans la grande occasion où le Roi vient à elle, en lui ouvrant des bras paternels, vous vous mettez au travers, et la repoussez..... Cependant la félicité publique est attachée à votre union avec la Nation, et vous avez jeté un germe de dissension en contrariant le vœu Public, et en désobligeant l'Elite des Citoyens de tous les cantons de la Province,

appellés à participer à l'Administration, soit dans l'Assemblée Provinciale, soit dans les départemens. Ah! Messieurs, ne persistez pas à soutenir l'erreur d'un moment; elle compromet trop votre gloire. Une partie d'entre vous n'ont d'ailleurs jamais eu l'intention de défendre rien de plus que les Assemblées Municipales; ils sont fort étonnés, en y réfléchissant, de ces paroles *toutes personnes*, auxquelles ils n'avoient pas donné l'attention nécessaire dans la chaleur du premier moment. Pourriez-vous vouloir soutenir obstinément une disposition qui résulte des termes d'un Arrêt rédigé dans une sorte d'effervescence, et non de l'intention de ceux qui y ont concouru? Ne les forcez pas à gémir d'une erreur dont pour ainsi dire ils ne sont pas coupables. Ah! ne laissez pas multiplier les plaintes; ôtez à la Cour le droit et les moyens de vous combattre avec tant d'avantages: ne vous chargez pas aux yeux de la génération présente et de la postérité, du reproche fondé d'avoir privé la Province de la faculté d'approfondir ses intérêts et de les discuter; ne dégradez point les peres de la Patrie devant ces Juges redoutables, en persistant dans une démarche causée par un jugement trop précipité sur une organisation dont les principes profonds ne peuvent être saisis que par une longue et sérieuse méditation.

LE MAGISTRAT.

Voilà de fortes raisons, mon cher N***. je vous promets de les examiner avec le plus grand soin: mais vous me surprenez beaucoup. Comment pouvez-vous mettre tant d'action à blâmer notre Arrêt; vous le combattez comme s'il bles-

soit vos intérêts les plus directs ; que feriez-vous de plus si on vous avoit rendu la justice de vous appeller dans l'Assemblée ; je vous pardonnerois alors de me contraindre à me condamner ici moi-même si en vous oubliant on n'avoit pas privé la Patrie des lumieres d'un Citoyen tel que vous ; votre amour même pour elle devroit s'en irriter par le tort qu'en éprouve la chose publique. Pour moi, je vous l'avoue, c'est peut-être un de mes principaux griefs contre leur formation, qu'on ait pu négliger un homme aussi précieux à tous égards.

*M. N***.*

Ah ! Monsieur, seroit-il permis dans une cause si grande et si nationale, d'oser se considérer soi-même ? Je m'estimerois bien peu, si un pareil sentiment pouvoit approcher de mon ame ; votre généreuse amitié vous fait oublier que mon nom ne peut être mis dans la balance à côté d'intérêts si grands, si pressans. Non, Monsieur, je ne serai point assez orgueilleux pour croire la chose publique en souffrance, parce que je reste dans une position où je ne puis la servir que par mes vœux ; je ne serai point assez vil pour sacrifier un instant la vérité et le bien public à un si coupable ressentiment ; et si l'amitié dont vous m'honorez me donne quelques droits sur vous, j'ose exiger que vous abjuriez un sentiment de partialité, qui ne peut que m'affliger profondément par son influence sur votre opinion dans une circonstance qui impose si fortement silence à tous les intérêts personnels.

LE MAGISTRAT.

Je reconnois bien mon ami, à cette noble façon de penser; j'espere qu'elle ne restera pas sans récompense, que sa modeste vertu négligée aujourd'hui, parce que le vrai mérite se cache, finira par être reconnue et payée du prix le plus flatteur qu'elle puisse recevoir, celui d'être appellé à son tour à concourir au bonheur de ses Concitoyens. Aussi-bien un des principaux avantages de cette nouvelle forme d'Administration est de faire ressortir et connoître les sujets. La subdivision dans un grand nombre de branches aura au moins cet avantage au plus haut degré, et c'est réellement ici que le Roi pourra dire : « En frappant du pied, j'ai fait sortir de dessous » terre des légions de Citoyens éclairés et ver- » tueux. » Mon cœur se flatte que vous n'êtes pas le seul dans le cas d'un oubli qui ne tient qu'à votre modestie et à vos paisibles vertus ; et j'espere que le nombre de ces respectables Patriotes est plus grand dans notre Province que celui qui a été nécessaire pour former les Assemblées; qu'ainsi elles ne manqueront pas de Sujets précieux pour se régénérer. Oui, mon ami, je vous promets d'éteindre le ressentiment qui m'aigrissoit contre ceux qui vous ont négligé ; je le dois autant à votre générosité qu'au bien de notre commune Patrie, et votre exemple est un flambeau pour ma conduite personnelle.

Vous m'avez promis de me prouver que le calcul de notre Arrêt sur les frais de l'Assemblée étoit fort exagéré ; j'ai toujours présumé qu'il l'étoit un peu, mais je n'ai pas été le maître de le faire modérer ; la chaleur des opi-

nions a été plus forte que mes représentations. Cependant, à la maniere dont vous en avez parlé, je crois cet objet plus dispendieux que vous ne pensez, et je voudrois connoître vos motifs. Au demeurant nous n'avons pas agi contre le vœu Public comme vous le croyez, nous n'avons fait que le suivre. Le jour de l'Arrêt, à nôtre sortie du Palais, nous vîmes sur tous les visages les signes les moins équivoques d'approbation : on dit même qu'une voix s'écria : *C'est le vœu Public.* Vous ne pouvez ignorer combien la nouvelle Administration a été reçue froidement par toute la ville, au point que les Corps n'ont pas même imaginé d'aller visiter le Président à son arrivée, et que l'Hôtel de Ville a été le seul qui se soit acquité de ce devoir d'honnêteté.

*M. N***.*

Ah ! Monsieur, tirons le rideau sur la honte de ce procédé. Lorsqu'une Ville est la seule d'un Royaume à ne pas partager l'empressement universel pour une opération qui rend la liberté à la Nation, cela ne fait que prouver à quel excès elle est dominée par des influences désordonnées et des passions particulieres. Nulle part on n'a manifesté tant de froideur, et certainement lorsqu'au printemps dernier, Romans et Valence offroient de loger gratuitement l'Assemblée dans leur Maison de Ville, elles se proposoient de lui faire une meilleure et plus décente réception. Quelle inconséquence ! l'Edit avoit été enregistré le treize Août avec l'applaudissement de toute la Ville, et le premier Octobre on refusoit jusqu'à la révérence à l'Administration. Effaçons, Monsieur, de notre mémoire

une conduite qui ne peut que déshonorer la Province ; ou plutôt hâtons-nous de la justifier d'un tort qu'elle n'a pas partagé. Vous croyez avoir suivi le vœu public ; mais qu'étoit-ce que ce Public dont vous étiez entourés ? La plupart des Citoyens les plus distingués dans tous les ordres étoient absens; quelques personnes avoient semé les exagérations les plus capables d'inspirer la méfiance et l'opposition. Grenoble, peuplé de gens dépendans des Cours Souveraines, de la Finance et de l'ancienne Administration, ne devoit-il pas être entraîné plus facilement que toute autre Cité par les opinions des personnages accrédités qui avoient intérêt à déprimer la nouvelle Administration ; Chambre des Comptes, Bureau des Finances, Chambre des Vacations, tous marquoient depuis plusieurs jours leur opposition. Etoit-il surprenant qu'ils entraînassent leurs subordonnés. Ne vous y trompez pas, Monsieur, vous n'aviez pas *suivi* l'opinion publique, vous l'aviez *faite*. Etranger à l'intrigue comme vous l'êtes, vous ne vous êtes pas aperçu personnellement de toute cette marche ; mais elle est réelle, et nous, étrangers à cette Capitale, dont les idées sont plus indépendantes, n'avons pu nous y tromper. Mais quand même l'opinion du moment n'eût été que le résultat d'une pensée libre, exempte de l'influence des Cours et de celle des autres centres d'autorité, est-ce donc que le Public de Grenoble est la Province entière ? Cette Ville, comme toutes les Capitales, croit être tout ; mais nous, habitans de la Province, nous ne pouvons nous soumettre à cette décision, et nous ne donnons pas aux Citadins de Grenoble, procuration de

penser pour nous. Nous nous permettons au contraire de desirer avec la plus vive ardeur un régime, qui nous rendant nos premiers droits de Citoyens, nous donne enfin le pouvoir de faire entendre nos vœux, et nos besoins si peu écoutés depuis des siecles. Non, Monsieur, ne faites point la faute de juger du reste de la Province par sa seule Capitale. Ce seroit nous compter pour trop peu, et je vous avoue que cette prétention, plus affichée en cette occasion que jamais, est révoltante pour les Cantons éloignés.

Mais vous me demandez mes idées sur les calculs de l'Arrêt, il faut vous satisfaire. Il porte la dépense à 400,000 liv. au moins. Rien ne peut faire excuser cette exagération que la chaleur des opinions, qui se développe avec tant de facilité dans les Assemblées. Ne pouvant concevoir les élémens d'un si effrayant calcul, j'étois réduit à répondre, lorsqu'on m'en parloit, que je m'offrois d'être Fermier de tout à 150,000 liv. et avec la prétention de m'enrichir à ce marché. Enfin, ces jours derniers, un Arithméticien me fit un compte, par lequel en payant tout, Assemblée Provinciale, Départemens, Arrondissemens, Municipalités, Syndics, Commissions intermédiaires, Logemens, et pour ainsi dire jusqu'aux verres d'eau, il formoit effectivement une addition qui passoit 400,000 liv.

Mais, Monsieur, pourquoi seuls dans le Royaume, serions-nous assez vils pour ne servir notre Patrie qu'à prix d'argent ? Pourquoi dans la haute Guienne, l'Assemblée Provinciale se tient-elle depuis dix ans avec le zele le plus soutenu et le plus grand empressement pour en être Membre, sans qu'on y soit payé, tandis

que nous réclamerions le honteux privilege d'être les seuls à ne pas l'imiter ? Car vous n'ignorez pas que dans aucunes Provinces, les Membres des Assemblées Provinciales, ni de Département, n'ont voulu être payés. Je ne sais si nos neveux seront moins généreux que nous ; mais j'ai vu les Membres de l'Assemblée les moins fortunés, s'indigner que dans l'arrêt, on osât présenter leur travail au public, comme devant être le prix d'une honteuse rétribution.

Quant aux Assemblées d'Arrondissemens, pour quelles raisons aussi seroient-elles payées ? Premierement, les Seigneurs ayant un avantage personnel et direct à y assister, par quelle fatalité le pays seroit-il encore obligé de contribuer pour les y appeller ? Le Clergé n'est-il pas dans le même cas ? Les seuls à l'égard desquels cette mesure pourroit être adoptée, seroient les Syndics et députés des municipalités ; mais pour ceux-ci même ne seroit-on pas dans le cas de prendre des moyens tels qu'il n'y eût point à les payer, ou du moins extrêmement peu ? Effectivement, la division de la Province en vingt-huit arrondissemens, donne pour chacun environ quarante Paroisses, ce qui forme un district d'à-peu-près six lieues de diametre. Cette proportion étant celle de la majeure partie de la Province, ne peut être susceptible d'exception que dans quelques parties des montagnes ; mais la regle n'en est pas moins vraie en général. Cela posé, en établissant dans le centre des arrondissemens, le lieu des Assemblées, les Membres les plus éloignés n'ayant pas plus de trois lieues à faire, peuvent très-bien aller le matin et revenir le soir ; et dès lors, s'il y avoit à les

payer, ce seroit au plus un jour chacun : mais encore, pourquoi le faire ? Ces mêmes personnes qui se reprochent de manquer une Foire ou un Marché, bien que souvent ils n'y aient rien à faire, craindront-elles d'aller une fois dans l'année à ces Assemblées, sur-tout si on a la précaution de les tenir, ou un jour de Marché, ou un jour de Fête ou Dimanche. Le Briançonnois lui-même en donne l'exemple dans les Assemblées générales du pays, où les députés des Communautés ne sont payés que pour l'audition des comptes qui concernent les affaires communes.

On objectera peut-être que les Assemblées ne pourront se terminer en un jour ; mais je demande pourquoi ? Il ne s'agit ici que d'une simple élection. Cette nomination ne peut jamais porter à la fois sur les quatre Membres de l'Assemblée de Département, que l'Arrondissement doit fournir, puisque leur renouvellement ne doit être que successif; on ne peut donc supposer raisonnablement qu'il y en ait plus d'une ou deux à faire à la fois. Or cela peut-il durer plus de deux ou trois heures ? Si ces petites courses exigent quelques dépenses, on y députera par préférence des gens aisés, et l'Assemblée n'en sera que plus tranquille ; or c'est une absurdité de croire qu'un homme de cette classe ne croie pas pouvoir marcher pour une telle opération qui tient profondément à sa considération personnelle et à son influence dans le canton, sans être payé, tandis qu'il fait vingt fois par an la même chose à-peu-près sans objet. Il est au contraire très-vraisemblable que lorsqu'on aura bien reconnu que ces Assemblées sont des échelons pour s'élever depuis la simple municipalité jusqu'à l'As-

semblée Provinciale, et plus haut encore pour les gens de génie, si les Etats Généraux du Royaume viennent jamais à s'assembler; qu'alors, dis-je, il y aura une émulation générale, et telle que bien loin d'exiger quelque rétribution ou indemnité, on payeroit plutôt soi-même, pour avoir l'honneur d'appartenir à ces Assemblées.

Quant au logement des Assemblées Provinciales et de Départemens, ainsi que de leurs Bureaux, la plupart des Hôtels-de-Ville du Royaume, se sont offerts d'eux-mêmes à les recevoir gratuitement. Si la pauvreté des nôtres ne leur permet pas une telle offre, l'avantage de conserver dans leur Cité le centre des affaires, est assez sensible pour les porter au moins à n'exiger que les moindres prix possibles pour ces logemens, et cet objet alors ne pourra être que d'une foible importance. La ville de Villefranche, lieu des séances de l'Assemblée de haute Guienne, et celle de Tours, vont même jusqu'à recevoir gratuitement tous les Membres de leurs Assemblées respectives.

Quant aux Assemblées municipales, n'existent-elles pas en quelque sorte dès à présent, au moins pour la dépense, dans la personne des Châtelains, Consuls, Péréquateurs, Indicateurs et Greffiers? Ne sont-ils pas tous payés lorsqu'ils travaillent, ou sont censés travailler? Je mets en fait qu'il n'y a pas dans la Province une seule Communauté à qui la confection de ses rôles et autres fonctions, attribuées aux Assemblées municipales, ne coûte de 100 à 120 liv. par an: pourquoi en coûtera-t-il davantage dans les municipalités? Le Seigneur et le représentant du Clergé se feront-ils payer? Le Syndic

et le Greffier le seront, je l'avoue ; mais les Officiers actuels des Communautés ne le sont-ils pas ? Quant aux simples Membres des municipalités, on peut facilement réduire ce qu'ils coûteront, par des Réglemens précis qui ramenent les frais au strict dédomagement du temps perdu, et au travail effectif, les absens devant en être privés. Le titre de Membre de municipalité étant nécessaire pour aller plus haut, celui qui en sera pourvu, sera suffisamment indemnisé par la considération qui en dépend, considération qu'envain des personnes mal intentionnées, et qui n'ont pas une étincelle d'amour de la Patrie, ni la moindre élévation d'ame, cherchent à rabaisser et à nier, mais dont je ne puis croire mes Compatriotes assez inconséquens pour ne pas sentir le prix.

S'il n'y a donc à payer, comme cela est très-évident, ni un excédent de dépense dans les Communautés, ni les députés aux Assemblées d'arrondissement, ni les Membres des Départemens, ni ceux de l'Assemblée provinciale ; si les frais de logement de ces Assemblées et de leurs Bureaux, sont très-modiques, comme cela est assuré, à quelles dépenses si grandes sommes-nous donc condamnés ? Les commissions intermédiaires, Procureurs, Syndics et Greffiers, avec les frais de bureau, et autres menues dépenses, telles que le logement des Membres des Assemblées pendant leur durée, voilà les seules ; et encore faudra-t-il retrancher ce dernier objet, si les Villes le donnent gratuitement, ce qui est très-vraisemblable, sur-tout dans celles de Départemens, dont les Assemblées ne peuvent durer au delà de quinze jours ; or, à quoi tout cela peut-il se monter ?

ASSEMBLÉE PROVINCIALE.

NB. En laissant à chaque Département le soin de payer le sien, il y auroit économie ; les plus rapprochés n'ayant pas besoin d'un traitement aussi fort ; c'est ainsi qu'il en a été usé à l'Assemblée de Tours.

Pour les six Membres de la Commission intermédiaire, à raison l'un dans l'autre de 2400l. 14400l.

NB. Cet Article pourroit être moindre les premieres années, et n'aller qu'à 7200 livres.

Pour les deux Syndics y compris leurs Secrétaires à chacun 4800 liv. . . . . 9600 l.

NB. Il est à remarquer que les pieces nécessaires à la tenue de l'Assemblée Provinciale, seront fournies *gratis*, selon toutes les apparences, par l'Hôtel-de-Ville de Grenoble ; il n'y aura donc à payer que le loyer de la Secrétairerie. Or, les prix courans des loyers de la Ville ne permettent pas de penser qu'il puisse en coûter plus de 12 ou 1500 liv. pour cet objet, le surplus ira pour les appointemens du Concierge.

Frais de Local. . . . . 2000 l. } 40800 l.

Pour le Greffier, y compris deux Commis, l'un à 1200 l., l'autre à 600 l. 4,800 l.

NB. Cet Article est porté à plus de 3000 liv. trop haut, par les raisons énoncées ci-après, en parlant des Assemblées de Département.

Frais de Bureau. . . . . 10000 l.

ASSEMBLÉES DE DÉPARTEMENS.

Ci-contre . . . . . 40,800 liv.

NB. Il est vraisemblable qu'il suffira de les payer 1000 livres.

Pour les vingt-quatre Membres de leurs six Bureaux intermédiaires, chacun. à raison de 1200 liv. . 24800 l.

Pour les six Syndics à 2400 l. chacun, compris leurs Ecrivains. . . . . 14400 l.

Pour les Greffiers y compris aussi leurs Secrétaires à chacun 2400 livres. . . . 14400 l.

NB. Il est très-possible que les Hôtels-de-Ville où se tiendront ces Assemblées, fournissent le local *gratis*, à raison du grand intérêt qu'ils ont à leur conservation.

Pour les frais de local à six Assemblées, à raison de 400 liv. chacune . . . . 2400 l.

Frais de Bureau, à raison de chacun 3000 liv. . 18000 l.

} 80000 l.

Je suis persuadé que les Villes que cela intéresse, fourniront *gratis* le logement aux Membres des Départemens. Qu'est-ce, en effet, pour leurs Citoyens, de loger, pendant 15 jours, 16 ou 24 personnes qui, étant du Pays, seront presque toutes de la connoissance de quelqu'un d'entr'eux.

Je ne puis estimer les frais du logement des Membres des Assemblées, pendant leur tenue; mais en mettant 2400 liv. pour cet objet, à l'Assemblée Provinciale, et 3600 l. pour celles de Département, cela ne feroit que . . . . . 6000 l.

TOTAL . . . . 120,800 l.

Ainsi pour moins de cent vingt mille livres tout sera amplement défrayé. Ce calcul infiniment raisonnable, est proportionné à tous égards à la cherté des lieux, à l'étendue du travail de chacun ; il est même porté au plus haut possible dans tous les genres, et on ne peut l'estimer davantage sans la plus manifeste exagération. Je ne vous le présenterois pas avec tant d'assurance, si je n'en avois raisonné avec plusieurs parsonnes éclairées de différentes contrées de la Province, dont ceci n'est que l'avis résumé.

Maintenant nous obstinerons-nous à nous effrayer toujours de la dépense, sans nous consoler jamais par le spectacle des économies effectives, et des bonifications ? Compterons-nous pour rien une partie des Bureaux de l'Intendance retranchés, puisqu'ils n'auront plus rien à faire : une grande partie des frais de ces mêmes Bureaux économisés, puisque la nouvelle Administration en étant chargée, ce seroit un double emploi de les compter en même-temps des deux côtés ? Compterons-nous pour rien la cessation des dépenses sourdes qui, pour n'être pas portées dans les comptes publics, n'en sont pas moins telles ? Par exemple, le fort des rôles des Impositions que la vigilance de l'Administration réduira certainement au plus strict nécessaire ; les droits énormes que quelques Subdélégués prennent pour les adjudications faites devant eux, dont l'Administration sera désormais elle-même chargée, et qu'elle fera sans frais, droits qui s'élevent à cinq pour cent, et quelquefois au delà. (*) N'estimerons-nous rien le terme de tous

(*) Il se fait dans la Province, tous les ans, pour plus

ces gains illicites, ces compositions honteuses que l'obscurité de l'ancien système favorisoit dans les travaux publics, à tel point, que sur la totalité du Royaume, il est reconnu que ces sortes d'ouvrages reviennent du double à trois cinquiemes en sus de leur vraie valeur, genre de déprédations que l'œil des Contribuables surveillera lui-même, et qui deviendra par conséquent impossible. N'estimerons-nous rien la vivification de tous les Cantons, au moyen de la vigilance et des lumieres, dont les nouvelles Administrations sont seules capables ? Enfin, combien d'exactions ténébreuses et désordonnées, seront désormais arrêtées par la crainte des regards de l'Administration, et du cri public que le Peuple saura faire entendre, ayant une fois le droit de s'assembler. Frais criminels des Milices, qui sont un revenu annuel pour plusieurs Subdélégués ; Fermes générales, vexations de tous genres que l'Arbitraire ancien se permettoit dans l'ombre, sans pudeur et sans crainte, bien sûr d'écraser la tête du premier audacieux qui oseroit se plaindre : tout cela s'anéantira comme la nuit devant la lumiere, qu'une Administration nationale sub-

---

de 700,000 liv. de travaux dans les Ponts et Chaussées ou contre les torrens, soit sur les fonds fournis par le Roi et la Province, soit sur ceux des contributions volontaires : il ne s'y fait gueres moins de 100,000 liv. d'ouvrages particuliers aux Communautés, pour leurs Presbyteres, Eglises, etc. Voilà donc environ 800,000 liv. d'adjudications annuelles. Les Ingénieurs prennent dix pour cent de leur devis : pour peu que les Subdélégués en prennent la moitié, voilà 120,000 l. ; réduisons-les à 100. Ce gaspillage prévenu, suffit presque seul à compenser les frais de l'Administration, dans la forme du Réglement du quatre Septembre.

divisée dans tous les Cantons portera sur tous les points. Ces seuls objets revenans en économies réelles pour le public, ou en améliorations sur le sort des particuliers et sur les travaux publics, ne sont-ils pas plus que suffisans pour répondre à tous les frais (tous ostensibles) de l'Administration, dont les bonifications, peu apparentes au premier regard pour les gens qui ne réfléchissent pas, seront immenses dans le fait, tandis que dans le système actuel les dépenses sourdes sont excessives et les apparentes médiocres. Mais que sera-ce quand l'Administration, une fois bien établie, aura pu obtenir de la Cour de faire elle-même ses recettes, et que ce seul article lui procurera plus de 150,000 liv. d'économies par an, bénéfice qui croîtra en proportion des Impositions à raison de l'économie des taxations qu'il est possible de faire, et qui même a déja été proposée par des Financiers.

Mais ce qui est bien plus important que tous les objets, les mœurs générales, les compterons-nous pour rien ? Magistrats suprêmes, destinés par Etat à y veiller ; vous qui répondez à votre patrie du soin de les conserver ; vous, Monsieur, dont l'ame généreuse connoît si bien l'étendue de vos nobles fonctions, oublierez-vous à quel excès le besoin perpétuel de la bassesse et de l'intrigue, pour obtenir les moindres choses dans l'ancienne forme, dégradent les mœurs, et oserez-vous ne pas mettre au premier rang des élémens de la félicité publique, ce qu'elles gagneront dans une Administration nationale et libre, où tout éleve et nourrit les ames, au lieu de les déprimer et de les affoiblir ? Ah ! ne deshonorez, ni vous ni votre ministere, ni vos Concitoyens, en pesant

dans la même balance un vil intérêt avec les vertus, les mœurs nationales.

Quand même donc il seroit vrai que la nouvelle Administration seroit excessivement chere, et au delà des bonifications prochaines que nous devons en attendre, serions-nous assez dénués de fierté, assez bas pour balancer avec quelqu'argent, le droit de n'être plus avilis par le despotisme qui pese sur nous. Préférerons-nous la honte et la misere, qui coûtent si cher indirectement, à la liberté, l'équité, la sagesse de l'Administration achetées moins de 120,000 liv. ? Choisirons-nous pour une honteuse parcimonie de rentrer dans la dépendance d'un arbitraire effrayant, de ne pouvoir rien obtenir sans être obligés d'user de ruses, ou de bassesse devant quelques individus, souvent aussi injustes qu'insolens ? Ah ! mon ame s'indigne de penser qu'on pourroit s'estimer assez peu pour ne pas sentir qu'une telle dégradation de notre dignité d'hommes et de citoyens est le plus grand des maux, parce qu'il éteint toutes les vertus publiques, altere universellement les vertus particulieres, propage et favorise tous les vices.

Comment d'ailleurs, la Chambre des vacations a-t-elle pu estimer qu'on ne pouvoit se dispenser de payer les Membres de l'Administration et des Départemens ? Elle avoit donc oublié le plan que le Parlement avoit proposé à la Cour pour nos Etats, il y a trois mois, dans lequel il demandoit une assemblé de quatre-vingt-seize Personnes, en posant pour premiere base qu'aucun de ses Membres ne seroit payé. Il faut être d'accord avec soi-même ; ce qui pouvoit être vrai, il y a trois mois, n'a pas changé de nature

aujourd'hui. Messieurs, Messieurs, quelle imprudence d'effrayer ainsi le Public par des calculs si précipités, si peu réfléchis ! Je vous conjure au nom de la patrie et de votre propre honneur, de réparer le mal qui en a pu résulter.

LE MAGISTRAT.

Mais vous ne répondez rien aux objections très-réelles qu'on fait au Réglement du quatre Septembre, compliqué, impraticable, sujet à exciter des divisions intestines dans la Province ; le voilà tel qu'on le trouve. Pourquoi tous ces Rouages? Assemblées de Communautés, Assemblées municipales, Assemblées d'arrondissemens, de départemens, Assemblée provinciale. A quoi bon une Assemblée provinciale si nombreuse? Pourquoi n'avoir pas, comme dans le Berry et la haute Guienne, une simple Assemblée provinciale, peu nombreuse, qui fait tout, sans confusion, avec unité ? Vous avez traité légérement l'objection sur les onze mille Personnes appellées à l'Administration ; comment cependant entreprendrez-vous de justifier cette disposition, ainsi que la destruction des Jurisdictions des Seigneurs dans l'éloignement de leurs Châtelains, des Assemblées de Communautés, de la confection des rôles et autres objets d'Administration ? Enfin, comment répondrez-vous aux vices de tout genre que notre Arrêt dénonce, et que tant de gens trouvent dans la composition des municipalités, et dans l'organisation de cette machine embarrassée ? Vous aurez, je crois, bien de la peine à vous en tirer.

*M. N***.*

J'aurois peut-être bientôt répondu, si je vous disois, Monsieur, que le Berry et la haute Guienne, dont vous invoquez les Réglemens, trop heureux d'obtenir des Administrations provinciales dans un temps où tout le reste du Royaume gémissoit sous le poids du régime oppresseur qui s'éteint aujourd'hui, n'ont cependant jamais cessé de sentir les vices de leur formation; qu'actuellement même, où un jour plus brillant s'est levé sur la France, ils desireroient vivement pouvoir revenir au systême nouveau du Réglement que vous attaquez. J'invoquerois, pour preuve, leurs procès verbaux, ou desirant que la Province pût elle-même élire ses représentans, ils s'épuisent à chercher les moyens de le faire, sans blesser les vieilles idées qui offusquoient encore les vues de la Cour, et gênoient le développement du projet de M. Necker. Là vous verriez proposées des Assemblées de district, qui vous paroissent ici si vicieuses. Enfin, vous pourriez vous convaincre qu'ils n'ont abandonné ce projet, pour s'en tenir à celui qu'ils ont adopté, qu'à cause de la contradiction du premier Ministre (M. de Maurepas). Vous ne conserveriez certainement aucun doute sur ces faits, si vous aviez été à portée de vous entretenir confidemment avec quelques-uns des Membres de ces Assemblées. Je vous les garantis donc, parce que j'en suis très-bien instruit par des rapports personnels, que j'ai dans ces Provinces; et si vous me rendez la justice d'ajouter foi à ce que je vous en dis, vous concevrez, sans peine, que quoique des exemples ne soient pas toujous des raisons,

cependant ils suffisent pour engager à suspendre son Jugement, à ne pas se presser de rejeter ce que d'autres desirent ; et à examiner à fond des questions aussi importantes, avant de se déterminer à culbuter tout-à-fait un aussi grand systême que celui que présente le Réglement du quatre Septembre.

Mais c'est avec les armes du raisonnement qu'il faut combattre ; permettez-moi de m'étendre un peu : le sujet est si grave, ses bases sont si vastes, que je ne puis le discuter sans recourir aux principes : les conséquences en naîtront d'elles-mêmes. D'ailleurs, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, mille détails me manquent pour en faire l'application article par article. Le Public, la réunion des députés de tous les Cantons dans les diverses Assemblées, peuvent seuls fournir les lumieres locales nécessaires ; des individus ou des corps isolés en sont incapables, de fait et de droit. Tout ce que nous pouvons faire ici, c'est d'examiner et de déposer les principes, parce qu'ils appartiennent à tous, et qu'il suffit de *penser* pour les atteindre.

Rappellez-vous, Monsieur, les principes que nous avons posés dès le commencement de cette conversation sur les droits des Peuples, relativement à l'Administration : si c'est un principe sacré en jurisprudence, que tous les Corps, toutes les Communautés, sont toujours mineurs, les Nations entieres auroient-elles des droits moins étendus ? La nature des choses et les principes de la jurisprudence décident également que les droits essentiels de l'homme et du citoyen, sont imprescriptibles. Nuls usages ne peuvent les effacer ; ce qui fut vrai pour nos peres, l'est en-

core aujourd'hui pour nous, malgré les abus du despotisme, l'ignorance et la nonchalance avec laquelle la France s'est laissé enlever l'exercice de ses droits. Dès-lors, quelque obligation profonde que nous ayions au Souverain bienfaisant, et au Ministre éclairé et patriote qui nous y font rentrer, nous ne pouvons cependant regarder cet œuvre que comme une restitution d'un bien dont on n'a pas dû nous priver. Chaque citoyen doit donc se regarder comme jouissant de la plénitude de ses droits, et nul ne peut légitimement les lui ôter. Tous doivent donc avoir part à l'Administration, ainsi que nous l'avons reconnu; et si la grandeur de l'Etat ne permet pas à tous d'y voter à la fois, c'est un crime contre la *Majesté du Peuple* de songer seulement à le priver d'y concourir, au moins par la faculté de s'élire des représentans, et de leur donner des instructions. Ce principe, le seul vrai, le seul constitutionel, le seul qui soit digne de toute la confiance des Peuples, est précisément celui qui est adopté par notre Gouvernement dans le nouveau plan des Administrations provinciales ; il est la base essentielle de toutes les parties du système. Repousserions-nous un bienfait le plus grand que nous puissions recevoir de notre Roi, quand il nous appelle à la liberté et à la jouissance de nos droits essentiels et primitifs ? Nouveaux compagnons d'Ulysse, lui dirons-nous : *nous voulons rester dans la fange et l'oppression* ? Si nous étions assez insensés pour le faire, sa justice devroit déployer toute sa puissance pour nous contraindre à accepter un don, qui doit produire la félicité de nos Neveux, dont nous ne pouvons ainsi aliéner le bien le plus cher et le plus

essentiel ; et s'il s'élevoit dans le Royaume quelques individus assez criminels, pour tenter d'empêcher l'exécution de ses nobles projets, soit en employant des raisonnemens spécieux pour dissuader le Peuple de les goûter, soit en employant des menées sourdes pour les faire échouer, ils devroient être dévoués à toute la rigueur des Loix et à l'opprobre Public.

Nul Citoyen, nul Etre qui sent et qui pense, ne peut donc se refuser à cette vérité, que les Administrations Provinciales qui s'établissent en ce moment, ont rendu au Peuple, par le seul droit d'élection, un avantage immense sur les anciennes qui en sont totalement privées. Les Administrateurs de l'Etat ne sont, comme tels, que les fondés de procuration de la Nation : Peut-on lui refuser le droit de la donner elle-même, et d'en surveiller l'usage ? Dans le Berry et la Haute-Guienne, les premiers Membres furent nommés par le Roi, ils s'en associerent d'autres, et tous ensemble ils ont nommé depuis cette époque à toutes les places qui sont devenues successivement vacantes; et quoique de droit ils doivent rigoureusement être renouvellés de trois en trois Assemblées, se régénérant ainsi eux-mêmes, ils n'ont jamais été, et ne seront jamais, tant que cet ordre subsistera, les représentans du Peuple. Cette vérité a été parfaitement sentie par les premiers Administrateurs, ainsi que je le disois il y a un moment, et que leurs Procès verbaux en font foi. Leur patriotisme auroit voulu pouvoir adopter le principe plus national, reçu aujourd'hui par le Gouvernement ; mais les étroites idées de M. de Maurepas, et sa jalousie envers M. Necker, ne leur permirent pas, et

ils furent contraints de céder à une nécessité qu'ils esperent aujourd'hui de voir disparoître. La conséquence du plan qu'ils suivent, est de former avec le temps des especes de Municipalités aristocratiques, héréditaires entre un petit nombre de Sujets qui se nommeront les uns les autres, qui n'auront pour motifs de leur choix que la partialité et l'intérêt personnel, lorsque les vertus et le zele qui distinguent ordinairement les premieres années des établissemens nationaux, se seront affoiblis par le temps. Ces différens vices n'avoient échappé à aucuns de ceux qui méditerent les Réglemens de ces Assemblées, et ils formerent la base des principales objections qui furent élevées contre elles.

Dans la nouvelle forme, au contraire, le principe sacré de la représentation du Peuple est scrupuleusement suivi; et c'est précisément ce qui nécessite cette apparente complication de ressorts dont vous vous plaignez. Effectivement, pour éviter la confusion, il est indispensable d'établir une gradation, une succession de moyens par lesquels le dernier Citoyen puisse concourir aux élections. De même qu'il seroit impossible de rassembler tous les individus de la Province pour parvenir à la nomination des différens députés, de même il seroit impraticable de réunir pour le même objet la totalité des représentans de ces mêmes Communautés. Il est donc nécessaire de partager la Province en différens Districts, assez peu étendus pour que le nombre des Députés des Communautés ne soit pas excessif, ce qui engendreroit de la confusion et du désordre, et que ceux qui doivent composer ces Assemblées destinées aux élections puissent s'y

rendre, en remplir l'objet, et s'en retourner chez eux sans une perte notable de temps. On ne peut pas non plus faire ces arrondissemens trop petits ; car les Sujets capables pourroient manquer, ou du moins être si peu nombreux, que le droit de choisir deviendroit illusoire. En effet, pour le pouvoir exercer réellement, il faut qu'il y ait un nombre suffisant de sujets éligibles. Il y a donc une certaine mesure qu'il est nécessaire de garder. Il ne faut point des arrondissemens trop grands ; parce qu'il y auroit trop de difficulté à réunir les votans, et que leur trop grand nombre entraîneroit la confusion : il ne les faut point trop petits, parce que la matiere des choix manqueroit.

Il est d'ailleurs souverainement important que la représentation soit repartie aussi également qu'il est possible sur la surface de la Province ; or les arrondissemens, en les proportionnant avec sagesse, remplissent parfaitement cet objet ; parce qu'ils peuvent y fournir à-peu-près également, sur-tout pour les représentans des simples propriétaires, parce que ces derniers sont plus nombreux que les Seigneurs Ecclésiastiques et Laïcs.

Ces grands principes de toute bonne et équitable représentation, ont été parfaitement sentis par le Parlement dans son projet pour les Etats ; car sa base étoit l'éligibilité de tous les Membres sans exception : et pour parvenir à la composition de l'Assemblée, il proposoit de diviser la Province en douze arrondissemens, qui fourniroient chacun quatre Députés pour le Tiers-Etat. Quant à la Noblesse et au Clergé, les moyens proposés n'étoient pas tout-à-fait aussi faciles.

Ces douze arrondissemens devoient se trouver chacun de quatre-vingt-dix Paroisses environ, ce qui leur donnoit à-peu-près neuf à dix lieues de diametre ; dès lors les Députés qui devoient en former l'Assemblée, avoient nécessairement besoin d'être hors de chez eux plusieurs jours, inconvénient qui n'existe pas dans le Plan adopté par le Gouvernement. Si l'on a fait des objections contre le nombre des votans dans ces Assemblées à la forme de ce dernier projet, elles sont bien plus fortes encore contre celles du premier, où le nombre des votans seroit plus que double. La nécessité des arrondissemens est donc avouée par le Parlement comme par le Ministere ; mais le Plan de cette derniere, en les rendant moins vastes, les rend d'une exécution plus facile et moins tumultueuse ; ainsi cette partie de son Plan ne mérite aucun reproche.

Ici se découvre encore dans le Réglement du 4 Septembre un principe bien précieux, celui qui doit conserver l'harmonie et la fraternité dans nos Assemblées, et en bannir cet esprit de Corps si funeste au bien public, et qui a si cruellement agité autrefois la Province. La Cour veut dans cette nouvelle Forme que *tous* soient élus par *tous*, afin qu'il n'y ait aucun Député de l'un des trois Ordres qui n'ait le vœu des deux autres. Chacun de ces Députés, quoique destiné à faire connoître les intérêts du Corps auquel il tient, n'en est pas cependant le mandataire spécial, et ainsi il n'est pas obligé d'en épouser exclusivement les passions et les vues particulieres, mais il devient par cette forme d'élection le représentant de tous, il est comptable à tous de ses procédés ; et libre de choisir ce qu'il

croit le meilleur, il peut suivre sa conscience dans tous les cas sans craindre de trahir son devoir. Voilà pourquoi il est devenu nécessaire, dans le Plan actuel, de réunir la Noblesse et le Clergé au Tiers-Etat dans les Assemblées d'arrondissemens. Ce principe une fois reçu, il étoit de toute justice de proportionner le nombre des représentans de chaque Ordre, de maniere qu'il y eût un juste équilibre entr'eux; et cet équilibre consiste non seulement dans le nombre, mais encore dans le degré d'influence. Or, les Députés du Peuple sont nécessairement plus dominés par l'influence des deux premiers Ordres dans les dernieres subdivisions, que dans les Assemblées supérieures, où les choix sont de plus en plus épurés, et où les Députés des propriétaires sont naturellement pris parmi les plus forts de leur ordre. La proportion adoptée par le Réglement est-elle la plus juste? Est-elle susceptible de modification? c'est ce que nous examinerons ci-après.

Voilà donc des choses qui sont intimément liées, 1°. la faculté d'élire qui appartient à tous, mais qui, pour éviter la confusion, et s'assurer que chaque Canton sera *certainement représenté*, doit être subdivisée en différentes classes et en divers districts. 2°. Le principe de paix qui veut que *tous* étant les représentans *de tous*, soient choisis *par tous*, et soient forcés par cela seul d'abjurer la partialité et les prétentions particulieres de Corps. Ce sont ces deux choses réunies, qui sont la base du parti qu'on a pris dans le Réglement, de former les Assemblées d'arrondissemens dans la proportion où elles le sont. Réfléchissez-y bien, Monsieur; et je suis bien

sûr qu'après un mur examen, vous serez forcé de convenir que si les principes que nous avons posés sont vrais, ceux de l'organisation prescrite sont à l'égard de l'objet que nous venons de traiter, les meilleurs et les plus exacts qu'il fût possible d'établir, à très-peu de chose près.

Si la Cour n'avoit pas adopté le principe précieux de faire concourir *tous* à l'élection de *tous*, on auroit pu ne composer les assemblées d'arrondissemens que des simples propriétaires du Tiers-Etat, et former d'autres divisions pour le Clergé et la Noblesse, en laissant ainsi à chaque Ordre la faculté d'élire ses Représentans; ce qui auroit pu éviter, quant à cet objet, l'intermédiaire des Départemens. Mais nous avons déja vu l'immense avantage qu'il y avoit pour la bonne harmonie, à rejeter une mesure qui n'est propre qu'à entretenir l'esprit de Corps et la division entre les Ordres; division qui est malheureusement si réelle, si ancienne dans cette Province, et que le parti adopté est bien propre à faire disparoître. Ce principe posé, il en résulte une absolue nécessité de former des Assemblées de Départemens intermédiaires entre l'Assemblée Provinciale et celles des arrondissemens. En effet, la base d'une bonne représentation est une répartition égale des Députés entre tous les Cantons; base sans laquelle l'Administration nationale, ramenée en peu de temps entre les mains des Habitans de quelques lieux principaux, seroit bientôt livrée entiérement à quelques hommes puissans, qui à l'inconvénient d'être peu nombreux, joindroient une parfaite ignorance sur les vrais intérêts des parties reculées du Pays, et la partialité la plus dangereuse en faveur des

Villes

Villes et des lieux de leur habitation ordinaire. La sauve-garde des Contrées pauvres et reculées repose donc entiérement sur le principe essentiel de la répartition de la députation entre tous les Cantons, qui leur assure la faculté d'être bien et sûrement représentées. Or, ce principe seroit extrêmement compromis, s'il n'y avoit aucun intermédiaire entre l'arrondissement et l'Assemblée Provinciale. Vainement diroit-on que la distribution de la Province en vingt-huit arrondissemens étant calculée sur le pied de deux Membres de chacun dans l'Assemblée Provinciale, ils pourroient les élire directement. Cela seroit possible à la vérité pour les Représentans des simples propriétaires, qui doivent former le troisieme Ordre, mais ce seroit une chose impossible pour les Seigneurs laïcs et ecclésiastiques : leur inégale distribution sur la surface de la Province ne permet pas d'espérer qu'il y ait constamment dans chaque arrondissement le nombre nécessaire pour ces choix importans : d'ailleurs les deux premiers Ordres qui doivent former une moitié de l'Assemblée, ne sont point entr'eux dans un nombre égal. Comment à chaque mutation les vingt-huit arrondissemens d'un bout de la Province à l'autre pourroient-ils connoître ceux qu'ils ont à élire ? Qu'il y ait une année quinze Députés à élire ; voilà quinze des vingt-huit arrondissemens en action. Supposons que de ces quinze Députés il en manquât trois de l'Eglise, cinq de la Noblesse et sept du troisieme Ordre : comment les Arrondissemens se concerteroient-ils entr'eux pour faire juste ce choix : car enfin, si pour les trois Ecclésiastiques qui manquent, cinq Arrondissemens, ignorant le travail les uns des autres, en élisent

chacun un, ce sera deux de plus qu'il ne faut ; et par conséquent les deux autres Ordres resteront en souffrance. Supposez qu'ils s'apperçoivent à temps de leur erreur, qu'ils aient même la volonté d'y remédier, qui est-ce qui décidera lequel d'entre ces cinq Arrondissemens doit abandonner sa nomination, pour reprendre dans l'Ordre où il manquera des Députés ? Il est donc indispensable qu'ils aient entr'eux des points de réunion pour se concerter ; et c'est ce qui est prévu par la formation des Assemblées de Départemens. Le nombre que chacune doit fournir de chaque Ordre, étant une fois fixé, dès qu'il manque dans l'Assemblée Provinciale un de ses Députés, il lui est facile d'en choisir un du même Ordre.

Si, comme nous l'avons vu, on ne peut se promettre qu'il y ait sur chaque Arrondissement, et à point nommé, dans tous les instans, un nombre de Sujets, il faut bien de toute nécessité les prendre ailleurs. C'est effectivement ce que le Réglement a prévu, en autorisant les Arrondissemens qui manqueront de Sujets parmi les Seigneurs laïcs ou ecclésiastiques, à en choisir dans d'autres Arrondissemens, pourvu qu'ils soient du même Département. Mais cet arrangement n'est bon que pour les Assemblées de Département, premier degré où les affaires se préparent, où ceux qui les discutent, étant tous voisins, sont à portée d'avoir une connoissance suffisante des localités et des intérêts. Mais en seroit-il de même dans l'Assemblée Provinciale, composée des Députés de Districts très-éloignés les uns des autres ? En effet, qu'arriveroit-il dans ce cas ? Les Arron-

dissemens manquant de Sujets, (et ce seroit presque toujours les mêmes) obligés de choisir leurs Représentans parmi des étrangers auxquels ils n'auroient pu donner par des discussions approfondies et contradictoires des instructions suffisantes sur leur situation et leurs besoins, se verroient infailliblement sacrifiés à ceux qui joindroient le double avantage de ne jamais manquer de Représentans pour eux-mêmes, et d'en fournir encore aux autres. Malheur à vous, Briançonois, Embrunois, Gapençois, Baronies, Dyois, Champ-Saur, Oysans, vastes contrées qui formez la moitié de cette Province, condamnées par le défaut de Seigneurs laïcs ou ecclésiastiques à chercher ailleurs des défenseurs de vos droits, et des Avocats de vos besoins pour ces classes dont l'influence est la plus importante; vous serez bientôt immolées aux Cantons plus riches et aux Cités, qui de tous les temps ont tout attiré à eux; vous profiterez d'autant moins du bonheur général, que vos plaintes seront moins écoutées; parce qu'on supposera toujours que nul ne peut être sacrifié dans une Assemblée où tous ont droit d'entrer, et qu'on n'appercevra pas la puissante prépondérance dont vous aurez à vous plaindre. Il n'importe à personne autant qu'à vous de réclamer l'exécution des projets bienfaisans qui nous sauveront de l'oppression.

Les Assemblées de Départemens ayant l'avantage de discuter les affaires, et de donner des instructions à leurs Représentans, il en résultera en effet que si un Canton manque d'un nombre proportionnel de Représentans, les affaires qui peuvent le concerner, ayant été exa-

minées et débattues presque sur les lieux et par des gens trop voisins pour ne pas en avoir des idées suffisantes, tous les Députés du même Département y deviendront nécessairement ses Avocats à l'Assemblée Provinciale avec toute la force que donne l'étendue des lumieres, et il participera par cette préparation des affaires à tous les droits et à tous les avantages de la représentation la plus égale.

Dans le système contraire, tout Arrondissement qui seroit dans ce cas, auroit toujours à lutter avec la plus sensible infériorité contre le reste de l'Assemblée, et il seroit exposé à éprouver un jour tous les inconvéniens de l'égoïsme et de la tyrannie de plusieurs, mille fois pire que celle d'un seul. L'harmonie générale rendoit donc inévitable la formation des Assemblées de Département, et la justice et l'humanité réclamoient à l'envi pour elles, le droit de traiter les affaires, qui fait ainsi partie du principe même de leur existence. Le Réglement n'a donc pas encore ici les torts qu'on lui impute.

Convenez à présent, Monsieur, que la complication dont vous vous plaignez n'est absolument qu'apparente; car rien n'est plus relatif que cette expression. Une montre à répétition a sans doute plus de rouages qu'une montre simple; est-ce une raison pour refuser de s'en servir? Toutes les fois qu'il n'y a pas dans une machine plus de pieces qu'il n'en faut pour remplir son objet, on ne peut lui adresser le reproche de complication; puisque sans ces pieces, elle ne produiroit pas l'action à laquelle elle est destinée. C'est précisément le cas du plan actuel d'Admi-

nistration. A moins d'ôter au Peuple le droit d'élire ses représentans, ce qui seroit un crime ; à moins (ce qui ne seroit gueres moins coupable) d'exposer une vaste portion du pays, à être éternellement privée de voir ses intérêts discutés et entendus, par l'abandon du seul moyen possible de corriger l'inégalité de la représentation ; à moins de vicier ainsi l'établissement dans ses principes les plus vifs ; je défie que l'on puisse se passer des Assemblées d'arrondissemens et de celles de Départemens. C'est ainsi que ces objets sont enchaînés ensemble par les liens les plus forts des droits naturels de l'homme et du Citoyen, de la justice et de l'humanité, et qu'on ne peut ôter un seul anneau de cette chaîne sacrée sans la rompre.

Après avoir prouvé la nécessité de l'existence des Assemblées d'arrondissemens et de Départemens, je dois répondre à quelques objections élevées contre leur formation et leurs fonctions.

On trouve les Assemblées d'arrondissemens beaucoup trop nombreuses. Quelques personnes voudroient en conséquence pouvoir réduire à un seul par Communauté le nombre des représentans du second ordre. (Désormais je ne désignerai plus les Ordres en général, que par premier et second, les Seigneurs laïcs et ecclésiastiques, ne formant plus qu'une classe dans la nouvelle forme.) Mais rien n'est moins réfléchi que ce reproche ; et le moyen qu'on propose pour y obvier me paroît outré, tant qu'on voudra faire concourir ensemble tous les ordres aux élections. Je dis que le reproche du nombre est peu réfléchi : effectivement, vingt-huit Arrondissemens sur toute la surface de la Province

composée de 1009 Communautés doivent être chacun d'environ trente-six. En supposant même qu'on ne pût, sans inconvénient, réduire à deux les trois députés que chacune doit envoyer, cela ne formeroit qu'un total de cent huit, lesquels joints avec trente-six députés de l'Eglise, et vingt à vingt-cinq Seigneurs laïcs, ou leurs représentans ; (car je ne crois pas qu'il puisse s'en trouver communément davantage, ainsi que je le développerai dans un moment,) tout cela, dis-je, ne feroit qu'un total de cent soixante et dix personnes environ. Or, ce nombre n'est point excessif, sur-tout pour une opération aussi simple que la nomination d'un député, ou de deux au plus ; il y a, peut-être, dans la Province trois cens Communautés dont les Assemblées ordinaires sont plus nombreuses, et à coup sûr, infiniment moins bien composées que celles-ci ; car il est, pour ainsi dire, moralement impossible que presque tous leurs Membres ne soient pas des gens au dessus de la classe commune. Quant au moyen proposé de réduire à un seul par Communauté le nombre des représentans des simples propriétaires, si, comme on n'en peut douter, il est souverainement important à l'harmonie générale, que les députés soient élus par tous les ordres réunis, n'y auroit-il pas de l'injustice à diminuer le nombre des députés de cette derniere classe, de maniere qu'il ne pût balancer celui des représentans des Seigneurs ecclésiastiques et laïcs ? A la prépondérance du nombre, ceux-ci joindroient le poids de l'influence, et il n'y auroit plus d'équilibre. Je crois bien qu'on pourroit, sans inconvénient, réduire à deux le nombre des députés de chaque Com-

munauté, parce que beaucoup de Seigneurs possédant plusieurs terres dans un seul arrondissement, il paroît de principe que le même ne puisse sieger en personne, et avoir tout à la fois un ou plusieurs représentans dans la même Assemblée. D'ailleurs, il arrive fréquemment qu'il y a plusieurs Communautés dans une même terre. (*) Il ne peut pas se trouver ainsi à l'Assemblée d'arrondissement autant de Seigneurs, ou de leurs fondés de procuration que de Communautés; d'où il résulte que le premier ordre sera toujours moins nombreux que le second. D'après ces raisons, on peut considérer la proportion du second ordre au premier, comme trois à un et demi dans le plan actuel du Gouvernement, ce qui est peut-être trop inégal; en ne mettant que deux députés des Communautés, cette même proportion reviendra comme deux à un et demi, et dès-lors tout est bien, parce que cette inégalité, qui n'est que pour les yeux, est compensée dans le fait par le crédit et l'influence des Ecclésiastiques et des Seigneurs. Quant à la diminution du nombre des votans à l'Assemblée d'arrondissement par le dédoublement de cette espece de districts, ce qui les porteroit à cinquante-six, au lieu de vingt-huit sur toute la Province; j'ai déja dit les motifs qui me faisoient regarder ce parti comme inadmissible, parce qu'il ne seroit praticable que dans le cas où on laisseroit la liberté au Clergé, à la Noblesse et au Tiers-Etat, d'élire séparément leurs représentans; que dans cette proportion ils devien-

(*) La terre d'Oysans, par exemple, renferme seule vingt-deux Communautés.

droient peut-être trop foibles pour se trouver un nombre de sujets suffisans, et qu'enfin, pour vingt-huit députés à nommer, il seroit difficile de trouver le moyen de balancer des élections, qui doivent être faites par cinquante-six districts.

Un reproche plus fondé, peut-être, mais que je n'ai pas encore entendu faire, seroit l'inégalité qui existera toujours, comme on vient de le voir, entre les Seigneurs laïcs dont il ne peut s'en trouver autant que de Communautés, et les ecclésiastiques, dont il y en aura exactement un pour chacune. Voilà, je l'avoue, quelques inconvéniens, mais ils sont légers ; les Seigneurs laïcs et ecclésiastiques, n'ayant que des intérêts semblables : ils ne portent d'ailleurs, que sur des détails et point sur le fonds. Au surplus, quels plans, quels établissemens humains sont susceptibles d'une perfection qui ne laisse absolument rien à desirer ? Tout ici bas a ses inconvéniens, et les choix entre les différens partis, sont tous réduits à balancer le plus et le moins de défauts.

Quoiqu'il en soit, le sage parti adopté par le Gouvernement, de ne pas commencer les nouvelles Administrations par la marche de toutes ces élections combinées, donne de la marge pour examiner à fond toutes ces difficultés, en discuter les remedes, et y pourvoir à temps. Je ne puis que me référer à cet égard, à ce que j'ai déja eu l'honneur de vous dire, sur la nécessité indispensable de ne pas suspendre le travail des Assemblées, auxquelles cette discussion appartient par toutes les convenances de droit naturel, de raison et d'équité.

La formation et les fonctions des Assemblées

de Départemens sont encore un motif de grandes objections ; et quoique l'Arrêt du 6 Octobre ne les ait pas spécialement nommées, on ne peut douter cependant qu'il ne les ait particuliérement en vue.

Lorsqu'une chose est une fois reconnue nécessaire, il n'y a plus qu'à s'occuper de lui donner la forme la plus avantageuse. Je crois avoir démontré l'impossibilité de se passer des Assemblées de Départemens, et la nécessité de leur accorder le droit de discuter les affaires de leur ressort. Je me crois dispensé par cela seul de répondre aux objections tirées de la complication ; je ne pourrois, d'ailleurs, que répéter ce que j'en ai dit, il y a quelques instans. Mais il est une autre objection plus sérieuse, dont le principe est réel, et dont il est essentiel de discuter l'étendue, ainsi que les remedes dont elle peut être susceptible. On craint de voir ces Assemblées rivaliser un jour avec l'Assemblée Provinciale, s'écarter de la subordination qui leur est prescrite, devenir par ce moyen une source perpétuelle de discorde, dont le résultat pourroit être à la fin, l'anéantissement total de toute la machine, comme il est arrivé à nos anciens Etats ; ou que gêné par le Corps de l'Administration Provinciale, le Gouvernement ne vînt à la supprimer pour n'avoir plus affaire dans les Assemblées de Départemens qu'à des Corps isolés, plus petits, et par conséquent plus foibles. Cette objection, je le répete, ne me paroît pas sans fondement. Mais je crois qu'on peut trouver dans la forme même de la chose, et dans la maniere d'en régler les fonctions, des moyens de prévenir ces inconvéniens tellement qu'on puisse

jouir en toute sécurité des avantages qu'elle présente.

Si nous parvenons à bien établir la subordination, et à conserver l'harmonie entre les Assemblées de Départemens et l'Assemblée Provinciale, nous aurons paré à tout ; parce que, d'une part, elles n'offriront plus de prétextes à des entreprises illégitimes de la part de l'autorité, et que de l'autre, elles sentiront le grand intérêt dont il est pour tous de conserver dans l'Assemblée Provinciale un centre de réunion, et un point d'appui. C'est donc de cela que nous avons principalement à nous occuper.

Cette rivalité dangereuse ne peut avoir que deux causes. Premiérement l'abus du pouvoir auquel l'Administration Provinciale pourroit se livrer, ou ses erreurs sur les vrais intérêts de quelques Cantons, ce qui leur seroit un motif légitime dans son principe, pour chercher à s'y soustraire. Secondement, la tendance de l'esprit humain à l'orgueilleux amour de l'indépendance et de la domination. Dans le premier cas on peut dire que le remede existe par la chose même; En effet, les erreurs de l'Administration seront nécessairement prévenues par la lumiere que lui porteront les Assemblées de Départemens. Leurs Députés n'arrivant jamais à l'Assemblée Provinciale qu'après s'être exercés aux affaires d'Administration, ils ne seront point exposés à porter à l'aventure des jugemens aveugles. Les affaires, d'ailleurs, ayant été préparées et discutées dans les Départemens, ne pourront être présentées à l'Administration que sous le jour le plus vrai et le plus clair ; en même-temps que rien de ce qui intéresse chaque Canton n'aura pu être

oublié. Il ne doit donc y avoir erreur, ni par l'ignorance des principes, ni par celle des circonstances. Quant à l'abus du pouvoir, les Membres de l'Assemblée Provinciale étant les Mandataires des Départemens, desquels ils recevront d'ailleurs des instructions, et dont ils se trouveront de cette maniere dépendans à un certain point, il est aisé de voir qu'ils n'oseront se permettre aucune entreprise désordonnée, aucun abus du pouvoir, et que leurs Délibérations ne pourront s'écarter des principes de la justice distributive. La Commission intermédiaire Provinciale, composée elle-même d'un Membre de chaque Département, sera forcée à la même circonspection; et cette sage composition, l'une des plus précieuses dispositions du Réglement du quatre Septembre, est la sauve-garde de toutes les contrées de la Province. Ce n'est donc pas en ceci qu'il faut chercher les bases réelles de la rivalité que nous craignons, parce que les contrepoids renfermés dans la machine même, empêcheront nécessairement les abus. Je n'en dirai pas autant des passions toujours subsistantes, qui peuvent exciter les Assemblées de Département à vouloir se mettre de niveau avec l'Assemblée Provinciale; je crois ce danger réel. Il est essentiel de le prévenir. Or, le remede me paroît facile à trouver, en suivant l'esprit même de la formation des Assemblées de Départemens. Elles ont pour objet, ainsi que nous l'avons vu, non seulement d'élire les Membres de l'Assemblée Provinciale, mais encore de porter au plus haut degré les lumieres dont elle a besoin, de former aux affaires les sujets qui doivent la composer, et de préparer les matieres qui doivent y être

agitées. Il faut les considérer comme les yeux de l'Administration, et non comme ses bras. Sous ce point de vue elles ne peuvent avoir que des avantages, et nulle rivalité ne peut venir troubler l'harmonie générale. Mais s'il faut qu'elles deviennent agissantes à l'instar de l'Assemblée Provinciale, il est très à craindre que les bras ne deviennent bientôt plus forts que la tête, et ne refusent de se laisser conduire par elle; c'est dans ce cas qu'on verroit naître les inconvéniens qu'on en redoute. Il faut donc les constituer de maniere qu'elles aient le plus de jeu, et de liberté possibles pour éclairer, mais qu'elles soient absolument enchaînées, quant à l'action par l'autorité supérieure de l'Administration. Je crois effectivement qu'ici la Cour s'est trompée en leur donnant des Commissions intermédiaires comme aux Assemblées Provinciales, Commissions qui, fieres de leur petit Empire, et jalouses de le rendre indépendant, ne tarderoient pas à manifester une dangereuse insubordination, et à diviser l'esprit public de la Province, en autant d'esprits particuliers qu'il y auroit de Départemens. Etant toujours subsistantes, elles seroient en état de mettre, à cet égard, dans leur conduite une suite et une vivacité d'intérêt qui les feroient infailliblement réussir; jouissant d'ailleurs d'une prépondérance manifeste dans les Assemblées dont elles seroient émanées, au moyen de la plus parfaite connoissance qu'elles acquerroient, tant du pays que des affaires, pendant une gestion qui dureroit toute l'année, il leur seroit facile d'inculquer leurs idées à leurs associés; car rien de si aisé à échauffer que des hommes réunis, en leur présentant des

objets qui intéressent leur amour propre et leur esprit d'indépendance et de domination.

Les Assemblées générales de Départemens n'ont point du tout le même inconvénient. Premiérement elles sont assemblées trop peu de temps de suite pour avoir celui de se former des plans de domination ; et leur empire dure si peu de jours, que l'intérêt de cette domination se réduit à rien, et qu'elles ont à peine le temps de discuter les intérêts de leur ressort. Enfin, les vues que nous redoutons, ont nécessairement moins de prise sur une Assemblée nombreuse, dont même une portion varie à chaque session, que sur un Comité peu nombreux, plus capable, par conséquent, d'une discussion secrete et froide, et qui, à la faveur de sa permanence toute l'année, se trouve les moyens de semer pour recueillir. Je voudrois donc qu'on supprimât les Commissions intermédiaires de Départemens ; que les Assemblées de Départemens eussent toujours au moins un quart ou un tiers de leurs Membres, qui le fussent en même-temps de l'Assemblée Provinciale ; que réunies pour nommer aux places vacantes dans l'Administration, elles restassent assemblées dix ou douze jours au plus pour discuter les affaires qui intéressent leurs Cantons, et pour arrêter les Mémoires, les demandes, les tableaux, les éclaircissemens de tout genre qu'elles croiroient devoir remettre à l'Assemblée Provinciale ; que celle-ci ou sa Commission intermédiaire fussent chargées seules de tout ce qui est d'action ; que dans toutes les circonstances où il seroit nécessaire d'avoir des Commissions, soit pour l'exécution de quelque travail, soit pour

des vérifications, tous les Membres de l'Assemblée Provinciale, ou de celles de Départemens fussent employés *ad hoc* ; qu'ils pussent être autorisés par l'Assemblée Provinciale, ou sa Commission intermédiaire à se réunir plusieurs au besoin, pour accomplir les ordres dont on les auroit chargés et dont ils ne seroient comptables qu'à ceux de qui ils les auroient reçus; que si en supprimant les Commissions intermédiaires de Départemens, on jugeoit nécessaire de leur conserver des Syndics pour faciliter toutes les parties du service, et la réunion des Mémoires et autres matériaux du travail des Assemblées, ces Syndics fussent choisis par l'Assemblée Provinciale sur trois sujets de l'Ordre dans lesquels ils devroient être pris, qui seroient présentés par les Assemblées de Départemens, afin de les rendre toujours dépendans de la Province, et qu'ils ne pussent se dispenser de lui être subordonnés. On objectera, peut-être, que dans le cas où les Départemens auroient des objets d'intérêt tellement particulier, que le reste de la Province n'y participât en rien, il ne seroit pas juste de les priver du droit, et des moyens de les régir eux-mêmes ; mais le remede est aisé : il suffiroit qu'elles fussent autorisées dans ces sortes de cas à nommer des Commissions particulieres et spéciales, dont les fonctions ne s'étendroient pas au delà de ces objets, et cesseroient avec eux ; à la charge toutefois par elles de donner connoissance à l'Assemblée Provinciale, ou à sa Commission intermédiaire de l'établissement de ces Commissions particulieres, ainsi que de leur objet, et par ces dernieres de ne se livrer aux travaux dont elles seroient chargées, qu'après

avoir prévenu l'Assemblée Provinciale, ou sa Commission intermédiaire, un temps suffisant d'avance, pour que celle-ci puisse s'assurer qu'elles ne prendront en rien sur les droits de la Province.

C'est ainsi qu'il est facile de concilier, ce me semble, le bien qu'on peut se promettre des Assemblées de Départemens avec l'harmonie générale, la sûreté de l'Assemblée Provinciale et l'unité dans ses travaux. On peut d'ailleurs observer que les Membres des Départemens étant destinés à devenir un jour Membres de l'Assemblée Provinciale, ils n'ont aucun intérêt à donner aux Départemens une autorité et une influence qu'ils seroient eux-mêmes dans le cas de combattre ensuite, lorsqu'ils auroient été appellés à l'Assemblée Provinciale.

Vous pouvez remarquer que je n'ai point encore parlé des Assemblées municipales. Si je les ai négligées, c'est que n'étant pas absolument essentielles à la machine dans cette Province, on pourroit facilement les retrancher; mais il est temps d'y venir.

La premiere chose à examiner à leur égard, c'est de savoir si elles sont utiles ou non. Les avis sont très-partagés sur cet objet. Ceux qui les croient utiles, regardent comme un très-grand abus les Assemblées de Communautés usitées, dans lesquelles le Peuple entier a le droit de délibérer; ceux qui ont le moins de propriétés y ont une voix aussi active que les plus gros Propriétaires. Dénués de connoissances, presque sans intérêt en raison de leur peu de facultés, dès lors sujets à être entraînés par le premier audacieux qui sait irriter leurs passions, dépen-

dans des gens plus aisés qui leur donnent du travail, ou auxquels ils payent des rentes, leur voix n'est presque jamais guidée par de vraies lumieres, ni par le sentiment des véritables intérêts de la propriété; sans cesse elle est gagnée par quelques individus intrigans qui les accaparent. Rien n'égale l'ignorance avec laquelle ils viennent décider les questions les plus importantes, que la turbulence avec laquelle ils se comportent dans les assemblées de Communauté, suites nécessaires de la misere et du défaut d'éducation. Les Citoyens plus distingués et plus instruits se degoûtent d'y paroître, s'y trouvant en butte à ces violences. Indépendamment des inconvéniens attachés au droit de délibérer, dont jouit cette classe, qui n'a ni des intérêts ni des lumieres suffisantes pour le faire avec sagesse; il en résulte encore que les bons Propriétaires et les gens tranquilles, étant chassés par elle des Assemblées, il n'y a jamais qu'un très-petit nombre de votans. A peine sont-elles composées d'un sixieme des habitans; et vingt ou trente Délibérans, sans connoissances et sans principes, décident des choses les plus délicates qui en intéressent deux ou trois cens. Ainsi le sort des Communautés est sans cesse livré à toutes les entreprises des intrigans et aux aveugles décisions d'un troupeau de forcenés; aussi à quels excès ne se sont pas portées depuis quelques années plusieurs Communautés de la Province? Les violences commises à Suze, à l'Argentiere, à Viriville, et en tant d'autres lieux, sont les tristes fruits de cette mauvaise forme d'Assemblées; il est donc essentiel d'y pourvoir, et c'est l'objet de l'établissement des municipalités.

municipalités. Elles ont l'avantage de n'être composées que d'un nombre médiocre de Citoyens, jouissans d'une fortune honnête ; dès-lors les Délibérations devront y être plus lumineuses et plus tranquilles, ce qui doit rappeller au soin des affaires communes, des sujets précieux que la cohue actuelle en écarte absolument.

L'usage des Municipalités est établi en Savoie ; il m'a paru, dans quelques voyages que j'y ai fait, qu'elles réussissoient ; et j'ai toujours desiré que nous pussions les adopter. Ceux qui désaprouvent les Municipalités, citent l'exemple de beaucoup de Villes et Bourgs où il y en a d'établies, et où elles ont un très-mauvais succès ; livrées à un petit nombre de mains qui s'arrangent entre elles pour se renouveller dans un cercle très-étroit, ce sont toujours les mêmes Sujets qui les composent ; l'intrigue y fait tout, rien ne peut les forcer, ni à la justice, ni à l'économie, parce qu'ils ont exclusivement la clef de tout. Il y a telles Municipalités où depuis nombre d'années la Puissance même du Parlement échoue à faire rendre des comptes ; si elles n'osent pas tout-à-fait commettre des vols directs, elles profitent toutefois de l'obscurité qui couvre leurs opérations, et font naître mille affaires extraordinaires, pour la conduite desquelles leurs membres se font grassement payer. Y a-t-il un ouvrage public à faire ? ils passent les baux et s'en rendent adjudicataires sous des noms supposés, et quelques fois en personne ; peu leur importe que le travail soit utile ou bien fait, pourvu qu'il soit cher et qu'il dure long-temps. Souvent même, sous les plus légers prétextes, ils font établir des Octrois qui sont la ruine des

Villes et des Pays circonvoisins ; afin d'augmenter leurs maniemens d'argent, et accroître par-là les sources de leurs déprédations. Ces malheureuses Communautés sont ainsi scandaleusement pillées, et personne ne peut y porter de remede.

Mais il est au moins douteux si les inconvéniens reprochés aux Municipalités ne tiennent pas à leur forme présente ; des conseils municipaux élus exactement par la Commune, forcés de se renouveller à des époques fixes, dont les Membres ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de temps déterminé, assez long pour qu'on soit assuré que les mêmes ne pourront l'être trop souvent et s'emparer ainsi de tout ; de tels conseils municipaux, dis-je, n'auroient point les défauts des Municipalités actuelles. Mais quand il seroit vrai, comme le redoutent quelques personnes, que dans les Communautés villageoises, où il n'y a qu'un très-petit nombre de personnes en état de conduire les affaires, quelques intrigans s'empareroient de tout ; je demande aux gens de bonne foi si dans l'état actuel, il n'en est pas absolument de même ? La disette de gens en état de diriger la machine ramene également les affaires entre des mains peu nombreuses ; mais les intrigans ont un avantage de plus que dans les Municipalités selon la nouvelle forme, parce qu'en amenant quelques misérables, dont ils se rendent facilement maîtres, pour venir faire vacarme dans les Assemblées de Communautés, ils sont bien sûrs d'en écarter les honnêtes gens qui craignent d'être insultés. Quant à l'obscurité dans l'Administration, elle est d'autant plus grande, que sous le prétexte que la Commune seule est en droit de faire

rendre compte de leur conduite à ses Agens ; personne ne s'en mêle en effet, et que tout reste éternellement concentré entre les mains d'un Châtelain et d'un Greffier : or, ces hommes ne sont point ceux de la Communauté, et ne changent jamais : dès-lors ne craignant point d'être destitués, ils se livrent impunément à tous les abus du pouvoir. Les Châtelains sur-tout, ayant une Jurisdiction, ont tous les moyens qu'inspire la crainte d'un Juge, pour appesantir leur empire et étouffer les voix. On n'imagine pas à combien d'abus cette forme est sujette ; par exemple, je connois une terre composée de huit Communautés ; un seul Châtelain, un seul Greffier travaillent pour toutes ; le Greffier se fait payer par chacune, pour porter les rôles à l'élection, comme si elles étoient seules ; il en retire pour cet objet quatre-vingt ou cent livres, envoie un exprès qui lui coûte six francs pour porter ses rôles, et jouit paisiblement du surplus. Un Châtelain le menaça un jour de le traduire au Parlement pour cette exaction : mais ils partagerent ; la paix se fit aux dépens du Peuple, et les choses ont toujours continué depuis sur le même pied. Ces gens si souvent infideles ont ordinairement soin de faire des forts de rôles considérables ; et chaque année ils supposent des affaires extraordinaires pour lesquelles ils se font adjuger des vacations qui les absorbent. La Commune n'y peut porter remede ; car il faudroit pouvoir commencer par les destituer, et ces hommes ne dépendent pas d'elle. Encore si les Seigneurs avoient le droit de paroître aux Assemblées et de présider les affaires de la Communauté, le Peuple pourroit les engager à prendre connois-

sance par eux-mêmes des faits, lorsque leurs Officiers auroient poussé trop loin leurs iniquités, et à venir écouter ses plaintes dans les Assemblées où elles s'élevent moins timidement ; il n'est pas douteux, qu'instruits par ces moyens, de vexations qu'ils ignorent, ils n'y portassent souvent remede ; mais une Loi sévere leur interdit les affaires et les Assemblées ; s'ils vouloient la transgresser, les coupables sauroient bien susciter des suppôts qui les dénonceroient aux Tribunaux, et les rendroient victimes de leur zele. Comme il n'existe point de moyens légaux pour les mettre dans le cas d'approfondir les choses, la vérité ne peut leur parvenir que par des rapports secrets qui, indépendamment de ce qu'ils deviennent suspects par leur nature même, sont encore très-rares par la crainte qu'inspirent à des individus isolés ces mêmes Officiers dont ils voudroient se plaindre. Les Seigneurs sont ainsi condamnés à un aveuglement éternel sur les abus dont ces derniers se rendent coupables, jusqu'à ce que les révoltes du Peuple, ou des procès abominables viennent les leur apprendre. Ainsi, dans l'état actuel des choses on éprouve au moins tous les inconvéniens reprochés aux municipalités, et on ne jouit point de leurs avantages ; je persiste donc fortement dans l'opinion qu'elles sont avantageuses, et je fais des vœux pour qu'elles s'établissent.

C'est ici le cas de dire un mot sur les onze mille personnes appellées à l'Administration. Par quelle fatalité avez-vous relevé cela dans votre Arrêt comme une chose extraordinaire ? Vous aviez donc oublié que dans l'état actuel où les Communautés entieres s'assemblent pour délibé-

rer sur les moindres sujets, au lieu d'onze mille Délibérans, il en existe trois cens mille.

Ceux qui rejettent les Assemblées municipales, croient rémédier à tout, en demandant qu'à leur place on se borne à adopter la partie du Réglement qui exclut des Assemblées de Communautés toutes les personnes payant moins de dix livres d'impositions. Cela rémédieroit effectivement *en partie* à la cohue des Assemblées. Je dis seulement *en partie*, parce que cette quotité est si foible, que dans un grand nombre de Communautés de la Province, ce seroit presque n'exclure personne, et qu'à coup sûr elle ne caractérise pas une fortune assez grande pour supposer à ceux qui ne paieroient que cela, l'éducation et les lumieres nécessaires pour délibérer avec sagesse, quoiqu'ils pussent être cependant fort capables d'*élire*. Il est bien moins difficile, en effet, de distinguer la supériorité des talens qui se manifeste d'elle-même, que de conduire des affaires. Quant au surplus des vices de la forme actuelle, cet arrangement ne rémédie en rien à l'Empire des Châtelains et Greffiers, sur lesquels les Communautés n'ont aucun droit, ni à leur permanence dans leurs fonctions, défaut qui les enhardissent à tout. Je persiste donc à croire qu'il n'y a pas à hésiter, et qu'il faut accepter avec reconnoissance le principe qui établit les municipalités.

Ayant reconnu combien elles sont avantageuses, examinons la forme qu'on leur a donnée, que je crois effectivement susceptible d'amélioration.

Nous avons vu ci-devant combien c'étoit un droit essentiel pour le Peuple de nommer lui-

même ses représentans, les Agens chargés de ses affaires. On ne peut, sans crime, l'en priver ; il doit bénir à jamais le Roi et le Ministre qui le lui rendent. Ce n'est donc pas en cela que les municipalités sont susceptibles d'objections ; c'est au contraire un de leurs plus grands avantages qu'aucun Propriétaire n'y reçoive des représentans d'une main étrangere. Si j'avois un reproche à leur faire sur cet objet, c'est que la Loi, sage en elle-même, par laquelle on exclut des Assemblées générales de Communautés destinées à élire, tous ceux qui payent moins de dix livres d'impositions, leur ôte ainsi absolument toute part à la chose publique. Il n'est point de Citoyens qui n'y aient intérêt ; s'il pouvoit en exister, il faudroit les bannir de l'Etat, car ils sont nécessairement ses ennemis. Pourquoi donc dégrader une Classe à tel excès, qu'elle ne puisse concourir à rien, pas même en s'élisant des défenseurs ? Je crois qu'on pourroit trouver des moyens de la traiter mieux, sans détruire la sage disposition du Réglement, en autorisant, par exemple, tous ceux qui la composent à se nommer deux ou trois Députés *pris parmi eux*, lesquels assisteroient aux Assemblées de Communauté, avec ceux qui payent au dessus de dix livres d'impositions, y jouiroient de la voix délibérative, et seroient changés tous les ans.

Quant au surplus de la formation, on a beaucoup critiqué la disposition qui n'appelle que des *Domiciliés* aux fonctions de Membres des municipalités. Mais je doute que parmi ceux qui se sont si fort élevés, il y en eût un grand nombre qui eussent bien réfléchi au principe d'où elle part ; car s'ils l'avoient fait, tout en deman-

dant qu'on modifiât l'application, ils se seroient certainement bien gardés de combattre le principe même. Cet objet est extrêmement délicat ; peu de personnes se sont donné la peine de l'étudier. Les Economistes sont les premiers qui en aient développé méthodiquement la profondeur, et ce n'est pas un des moindres services qu'ils ont rendu.

Les richesses de l'Etat sont fondées sur l'Agriculture. Malheur aux pays dans lesquels cette maxime est oubliée ! L'Agriculture languit toujours, lorsque les Propriétaires abandonnant leurs possessions à des soins étrangers, négligent d'y porter l'œil du maître ; elle languit encore, lorsque les terres sont en un petit nombre de mains, qui dès-lors ne peuvent les faire valoir avec cette vigilance proportionnée aux forces individuelles de l'homme qu'ont tous les petits Propriétaires. Plus donc il y a des Propriétaires, plus ils sont ramenés à voir et à soigner eux-mêmes leurs possessions, plus l'Agriculture est florissante, chacun voulant et pouvant, dans ce cas, leur faire produire autant qu'il est possible. Tout principe d'Administration qui tendra à multiplier le nombre des Propriétaires en attachant un grand intérêt à l'être, et à perfectionner l'Agriculture, en rendant nécessaire le séjour des Propriétaires dans leurs biens, sera par conséquent infiniment précieux, parce qu'il augmentera l'activité générale, et portera au plus haut degré les richesses de l'Etat.

Le dirai-je encore, et ce point de vue moral est bien digne d'entrer dans les calculs des Administrateurs, la bénédiction céleste paroît spécialement répandue sur les Agriculteurs, la terre

semble exhaler un parfum de vertu pour ceux qui la cultivent, et tous ceux qui s'adonnent à ce soin innocent, portent dans leur caractere la récompense de s'être livrés au premier, au plus nécessaire des Arts, à celui qui est le plus conforme à la nature. Heureuses les Nations agricoles ! L'Histoire de tous les siecles nous apprend qu'elles ont toujours été les plus fortes et les plus vertueuses. On ne sauroit donc trop favoriser l'Agriculture sous le double point de vue de la richesse et des vertus publiques ; et le principe qui la fait fleurir, est un des plus précieux qu'il soit possible d'adopter. Le Réglement du 4 Septembre a donc posé une des plus grandes bases de la richesse et de la force de l'Etat, en établissant la Loi du domicile pour condition de l'éligibilité.

Un autre principe non moins précieux, qui concourt encore à la justifier, c'est que jamais les intérêts d'un Canton ne peuvent être bien débattus que par ceux qui en ont de directs à sa prospérité, et qui connoissant par eux-mêmes la cause qu'ils ont à soutenir, sont en état de résister aux suggestions par lesquelles on voudroit les tromper, et leur en faire abandonner les véritables intérêts. D'ailleurs, il est de la marche du cœur humain de se laisser entraîner facilement par ceux avec lesquels on vit habituellement ; leurs idées et leurs passions influent sur nous ; et quelqu'intérêt personnel qu'on suppose aux hommes, il est certain que le sentiment s'en affoiblit par le frottement continuel d'opinions étrangeres. Il étoit donc souverainement essentiel pour assurer à toutes les parties des Provinces, les avantages d'une bonne représentation, d'é-

tablir un principe sans lequel toutes les affaires se concentreroient peu à peu entre les mains d'un petit nombre, que l'intrigue ou leur puissance appelleroient bientôt à les régir exclusivement, et qui fixés par leur goût et leurs richesses dans des Villes dont ils ne sortent pas, méconnoîtroient, et ne tarderoient pas à sacrifier tout le reste du pays aux sollicitations de leurs amis et de leurs sociétés dans le lieu de leur habitation. En vain objecte-t-on qu'il est plus économique de choisir des Administrateurs dans le lieu même des séances de l'Administration provinciale; économie funeste ! semblable à celle d'un Fermier qui préféreroit de vendre ses engrais, à les répandre dans ses champs. O mes Concitoyens, ne vous laissez pas séduire par cette captieuse idée; dix ans ne s'écouleroient pas sans vous mettre dans le cas de verser des larmes de sang sur une économie apparente, qui frapperoit bientôt vos campagnes de stérilité, et feroit tomber sur la richesse publique, et sur votre félicité tous les abus de l'oppression. Sachez semer pour recueillir; sachez que les frais, au moyen desquels vous assurerez à tous les Cantons des défenseurs et des Membres actifs dans l'Administration, sont pour vous une source de richesses, et la sauve-garde de vos intérêts; malheur à vous, si l'idée rétrécie d'un si petit intérêt pécuniaire pouvoit vous aveugler sur un principe de si grande importance.

Tout s'accorde donc à consacrer le principe établi qui exige le domicile; il sera la vie de l'Agriculture, et par elle la source de la richesse publique et le germe des vertus morales. Enfin, c'est par lui seul qu'on peut assurer à tout le

pays le bien inestimable d'une vraie et utile représentation.

Je n'ignore point combien d'objections se sont élevées contre les termes du Réglement; quelques personnes se sont plaintes de bonne foi de ce qu'ils étoient trop positifs, et excluoient de droit la plupart des gros Propriétaires qui n'habitent pas toute l'année dans les lieux où sont situées les possessions qui feroient leur titre. Si ce mot, *Domicilié*, devoit entraîner un sens aussi rigoureux en matiere d'Administration, qu'en Jurisprudence, nul doute qu'ils seroient fondés; mais cela n'est sûrement pas: il est facile de voir par-là combien l'esprit de Jurisprudence, qui doit toujours être attaché à la lettre, est différent de celui d'Administration, qui doit l'être principalement à l'esprit, et combien il est essentiel que se Magistrats, Membres de l'Administration, les rendent concilians. Autant il est avantageux que les principes de l'Administration ramenent fréquemment les Propriétaires chez eux, les obligent ainsi à soigner leurs possessions, et à se pénétrer des intérêts de leurs Cantons, autant il seroit absurde d'exiger un domicile perpétuel dans leurs biens de la part de ceux que leur état et leurs fonctions forcent à résider fréquemment ailleurs. Le Gouvernement ne l'a sûrement pas entendu ainsi; il n'a pu que vouloir écarter cette Classe de désœuvrés, fixés dans les Villes par des goûts trop souvent criminels, qui abandonnent leurs possessions, et n'y mettent jamais le pied, ou ceux qui voudroient se faire un titre de propriétés, où ils n'ont été de leur vie, et dont évidemment ils ne peuvent connoître les intérêts. En expliquant que par

cette expression, *Domicilié*, on entend ceux qui ont un manoir qui vont à peu près chaque année y faire quelque séjour, tout est d'accord. Les Magistrats, les Militaires, vont presque tous chez eux dans leurs momens de liberté ; c'est leur plus doux délassement. On objectera, peut-être, que quelques grands Propriétaires ne peuvent aller dans toutes leurs possessions éparses ; je répondrai à cela que si la paresse en est la cause, c'est un grand bien que l'amour de la considération la secoue ; leurs affaires et le pays s'en trouveront mieux, lorsqu'ils iront de temps en temps les visiter. Est-il donc nécessaire d'ailleurs, que la même personne qui ne peut être qu'en un seul endroit à la fois, ait tant de titres pour entrer dans l'Administration ? Un seul ne lui suffit-il pas ? Je voudrois enfin, que pour achever d'expliquer ce qu'on doit entendre par *Domicilié*, il fût spécifié que tout Propriétaire qui aura passé plus de trois ans sans aller dans ses possessions, sans y résider quelque temps, ne sera plus censé en avoir les prérogatives jusqu'à ce qu'il y ait fait un nouveau séjour avant l'élection.

Ces principes posés, examinons le surplus des dispostions du Réglement : il établit que les Assemblées Municipales seront formées du Seigneur ou de son représentant, et du Curé, qui seront Membres essentiels & perpétuels de la Municipalité, d'un Syndic, et de six ou neuf Députés choisis par la Commune, qui se renouvelleront de quatre en quatre ans. Il met absolument de côté les Châtelains, qui dans l'état actuel des choses, sont les véritables chefs de l'administration des Communautés. J'ai déja

remarqué combien il est profondément vicieux que ces derniers remplissent les fonctions d'agens du Peuple, sans en tenir leurs pouvoirs, sans en dépendre en aucune maniere, et les abus énormes qui en résultent. Ils sont en petit, peut être plus crians, quoique du même genre, que ceux du régime intendentiel, relativement à la masse générale. Mais, quelques personnes le prétendent, et votre arrêt le dénonce, la nullité à laquelle le Réglement réduit les Châtelains en matiere d'administration, est une atteinte à la Jurisdiction des Seigneurs qu'elle détruit : or, cette Jurisdiction qui remonte à plus d'onze cents ans, est vraiement une propriété : dès-lors elle est sacrée ; car l'un des soins les plus essentiels de l'administration, est certainement la conservation de toute légitime propriété Il seroit bien à desirer de trouver le moyen de la concilier avec l'intérêt pressant du Peuple.

LE MAGISTRAT.

On a tort de dire que les Seigneurs sont exposés à se voir privés ici de leur jurisdiction. Je n'ai point été de cet avis, lors de l'arrêt. Si quelqu'un peut se plaindre en ceci, ce n'est certainement pas eux, mais seulement les Châtelains ; ces derniers perdent en effet la portion de leur empire la plus productive, et sur laquelle il se commet le plus d'abus, comme vous l'avez observé. Quant aux Seigneurs, loin qu'ils perdent quelque chose de leur jurisdiction, on peut dire que leur sort est amélioré, puisque dans l'état actuel ils ne peuvent être de rien, et que bon gré malgré ils sont obligés de s'en rapporter, pour ce qui peut les concerner, à

leurs Châtelains qui en usent comme il leur plaît ; qui les compromettent souvent, et sur lesquels ils n'ont presqu'aucuns moyens de s'éclairer. Leur jurisdiction n'en reste pas moins entiere ; car les Châtelains conservant leur caractere de Juges de police, et tous les droits civils qui appartiennent à cette qualité. Les fonctions de pure administration ne sont devenues peu-à-peu de leur ressort, que faute d'une organisation qui permît de mieux faire ; elles ne sont pas essentielles à leur qualité. Ils ne sont que les hommes du Seigneur ; c'est en son nom, c'est pour lui qu'ils agissent : si donc on lui rend une partie des droits attribués à son Officier, en quoi sa jurisdiction seroit-elle diminuée ? Les Seigneurs n'auront-ils pas toujours le droit de se nommer des représentans ? et s'ils tiennent tant à leurs Châtelains, ne sont-ils pas libres de leur donner leurs procurations ? J'avoue cependant qu'ils feroient bien mal de s'y astreindre, vû les malversations d'une grande quantité de ces Officiers, et la faculté accordée par le Réglement de se faire représenter par des Nobles à qui on ouvre ainsi la porte de l'administration, moyen très-flatteur d'obliger. Ce que leurs Châtelains perdent, ils le gagnent donc pour eux-mêmes ; et n'auroient-ils pas dû le conserver toujours ? Je suis au reste persuadé, ainsi que vous, qu'il ne peut qu'en résulter le plus grand bien, tant pour eux-mêmes que pour le Peuple. J'accorderois tout au plus aux Châtelains d'être de droit les représentans des Seigneurs, lorsque ceux-ci n'assisteroient pas en personne, ou n'auroient pas donné spécialement à un autre, leur procuration.

*M. N***.*

Votre maniere de voir, Monsieur, me paroît très-juste ; c'est donc encore ici un reproche que le Réglement du 4 Septembre ne méritoit pas ; mais on lui en fait deux plus fondés ; l'un, c'est que rien ne rappelle les droits des forains dans les Assemblées de Communautés municipales, et ils seroient par conséquent sacrifiés, quoiqu'étant souvent les plus grands propriétaires ; l'autre, que les Curés étant exclusivement appellés aux Assemblées Municipales, et la qualité de membres des Assemblées Municipales étant nécessaire pour monter aux Assemblées supérieures, tous les grands Propriétaires ecclésiastiques sont bannis de droit de l'administration. Ces deux inconvéniens sont effectivement frappans ; le dernier l'est peut-être encore plus en Dauphiné qu'ailleurs, parce que plus des trois quarts des Curés étant d'une extrême pauvreté, sont à la simple portion congrue. Il ne reste dans ce cas aux grands Propriétaires ecclésiastiques, que la ressource d'entrer à l'administration par les Seigneuries des terres qu'ils peuvent posséder, et dans presque tout le Royaume cela est suffisant, parce que le Clergé y est très-riche ; mais en cette Province, excepté les Evêques et quelques Chapitres, le Clergé ne possede point de terres. Je ne sais s'il est des Abbayes ou des Prieurés qui soient Seigneurs ; mais à coup sûr ils sont rares, et la majeure partie sont par ce moyen exclus pour jamais de l'Administration. Il paroîtroit plus juste d'ordonner que dans chaque Communauté où les Ecclésiastiques ne sont pas Seigneurs, tous les

possesseurs des biens d'Eglise, quels qu'ils fussent, eussent la liberté de se choisir un Syndic, lequel tiendroit dans la Municipalité la place attribuée au Curé. Lorsque ce dernier les posséderoit tous, ce seroit alors le cas de lui accorder personnellement le droit de séance ; par ce moyen aucuns propriétaires de cet Ordre ne seroient exclus. Il paroîtroit convenable que dans cet état de choses, le Syndic du Clergé ne pût être qu'un Ecclésiastique. Il faut remarquer ici que le Réglement n'accorde jamais la présidence de l'Assemblée municipale aux Curés ; et tant qu'ils sont effectivement seuls à être essentiellement Membres des Assemblées Municipales, cette disposition peut être bien vue ; car il faut éviter de fomenter dans cette classe précieuse l'esprit de domination et l'orgueil des rangs. Mais dans le cas où, au lieu du Curé, ce seroit un Syndic, et par conséquent en général un représentant du Corps entier de l'Eglise, il ne paroît pas convenable de lui donner éternellement la seconde place, et de le faire passer même après le Syndic de la Communauté. Il me semble qu'en l'absence du Seigneur, ou de son représentant noble (*), la présidence devroit appartenir au Syndic du Clergé, et n'être dévolue à celui de la Communauté, qu'au défaut du Seigneur ou de son représentant noble, et du Syndic du Clergé : par ce moyen tout se trouveroit concilié.

Quant aux forains, on peut prendre plusieurs partis tous également satisfaisans pour eux, dont

(*) Ce sont les termes mêmes du Réglement, on les emploie pour ne point faire de confusion et que les Observations se rapportent plus facilement et plus précisément au texte.

les principaux seroient, l'un de leur accorder la faculté de se nommer un représentant qui seroit de droit l'un des membres de la Municipalité ; l'autre seroit d'accorder aux forains un représentant général dans l'Assemblée de Communauté destinée à élire les membres du Conseil municipal, d'autoriser également ceux d'entre eux qui voudroient faire les frais d'un Mandataire spécial en leur propre nom, à y en envoyer un, et d'ordonner ensuite que l'Assemblée seroit obligée de choisir toujours un des membres de la Municipalité parmi ces divers représentans de forains. Je donnerois la préférence à ce dernier parti, comme plus analogue aux formes reçues, et comme plus propre à lier ensemble l'intérêt des forains et celui de la Communauté.

Rien n'est ainsi plus aisé, ce me semble, que de corriger les défauts de la forme prescrite par le Réglement pour les Assemblées Municipales ; et si, comme je n'en doute pas, on en vient à sentir le prix de cette Institution, on regrettera peut-être d'avoir tant fait d'efforts pour la décrier.

C'est ici le cas d'entrer dans quelques détails sur un principe adopté dans les nouvelles Administrations Provinciales, principe profond et digne des plus sérieuses méditations, celui qui doit être adopté pour la composition des Ordres. Oh ! combien il seroit à desirer que tous ceux qui vont se livrer à cet examen, y portassent cet amour pur du bien, aussi sage dans ses déterminations, qu'ardent dans ses desirs ; qui sait sacrifier tout à la prospérité publique, et pour lequel tous les préjugés, toutes les passions particulières

particulieres s'évanouissent en présence de la félicité de la Patrie ! Ce n'est qu'à ces vertueux Citoyens, qui ne connoissent ni parens, ni amis, ni Corps, ni Sociétés, lorsqu'il s'agit de la chose publique, ce n'est qu'à eux seuls, dis-je, que devroit être confié le soin de discuter les caracteres distinctifs et les prérogatives des différens Ordres.

On a reconnu jusqu'à présent dans ce Royaume trois Ordres distincts, l'Eglise, la Noblesse et le Tiers-Etat. Il est dans l'ordre de la sagesse, on peut même dire de la nécessité, que des Sociétés aussi grandes soient subdivisées en différentes classes ; si l'orgueil dicte le rang assigné à chacune, il corrompt l'application d'un principe juste et nécessaire ; il motive l'ambition que chacune peut avoir de sortir de sa place ; et dénaturant ainsi des institutions précieuses, il fait naître le trouble et le désordre du sein même des choses destinées à la prévenir. Il est de toute nécessité qu'il y ait un rang marqué pour chaque Ordre ; car tous ne peuvent être à la fois les premiers : mais le rang assigné à chacun ne doit avoir pour objet que le bonheur général, et nullement la satisfaction des passions particulieres.

C'est un spectacle déchirant que de voir les prétentions que les trois Ordres de l'Etat élevent réciproquement les uns contre les autres. Le Clergé, distingué par la sublimité de ses fonctions, a reçu le premier rang, par le respect qu'elles inspirent, mais oubliant trop souvent que c'est de la sainteté seule de son ministere qu'il tire sa grandeur, on le voit tous les jours aspirer dans les moindres affaires temporelles à

une primauté, à un empire d'autant plus révoltans, que plus il montre d'ambition, plus il perd sa considération, attachée à ses seules vertus.

La Noblesse, fiere d'un rang que les vertus de ses ancêtres lui ont acquis, oubliant que ses parchemins ne sont que le signe et non le principe de sa grandeur, et que la seule prétention qu'ils lui permettent, c'est de rappeller dans ses actions les grandes qualités de ses aïeux, s'est livrée trop souvent à un injuste égoïsme qui lui faisoit sacrifier le bien des Peuples à ses jouissances particulieres. Trop souvent elle a traité le peuple comme un troupeau d'esclaves sacrifiés à ses passions.

Le Peuple de son côté, excité peut-être dans quelques occasions par l'orgueil et les duretés des premiers ordres, en a contracté une haine pour tout ce qui lui est supérieur, que la sévérité des Loix a souvent peine à contenir. Après avoir souffert, dans les temps d'anarchie, du poids de la tyrannie des Grands; il s'est accoutumé dans des temps plus heureux à jalouser tout ce qui est au-dessus de lui, à mettre tout son amour-propre à effacer la distinction des rangs, et à fouler aux pieds l'orgueil, comme Diogene, par un orgueil plus grand encore.

Combien ils oublient tous leurs véritables intérêts! Leurs prétentions les divisent, et le despotisme attentif à en profiter, les entretient avec soin pour s'enrichir de leurs dépouilles. Pendant qu'ils se combattent pour d'injustes prétentions, il appésantit tranquillement son Sceptre de fer, et lorsqu'enfin ils veulent se réveiller, ils se trouvent enchaînés sans remede.

Voilà où conduisent les futiles prétentions, les iniques personnalités, qui font oublier l'intérêt général.

O mes Concitoyens ! quittez vos funestes préjugés, et considérez une fois, dans un esprit de modération et de paix, la nature de vos véritables intérêts. Les distinctions sont, je le répete, inévitables dans une grande Société ; pourquoi donc les différentes classes se jalouseroient-elles ? Qu'elles se rappellent l'ingénieuse Fable des membres et de l'estomac. Il doit exister entr'elles une priorité, et non point une supériorité. Dès-lors les derniers ne sont point avilis, et les premiers ne doivent pas s'enorgueillir. La grandeur du Clergé est dans son caractere sacré, dans l'accomplissement de ses devoirs, et dans les vertus de son état : voilà pour lui les seuls moyens légitimes de justifier son rang et de conserver sa considération. On est en droit d'exiger de lui des qualités qui répondent à la sainteté de ses fonctions ; s'il s'en écarte et qu'on le voie animé des mêmes passions qui désolent le reste de l'humanité, il tombe dans le mépris, et excite les Peuples à chercher tous les moyens d'amoindrir un Empire désordonné dès qu'il cesse de reposer sur ses véritables principes. Ministres du Très-haut, abjurez des prétentions temporelles qui vous abaissent, et sappent votre existence par sa base, parce qu'elles sont étrangeres à votre état; et sachez être grands par les seules vertus, si vous voulez conserver votre considération parmi les hommes.

Et vous qui avez hérité par votre naissance des prérogatives qui furent le prix des grandes qualités de vos aïeux, souvenez-vous que s'ils

s'éleverent au-dessus des autres hommes, c'est qu'ils eurent de grandes vertus ; que si vous n'avez pas hérité de leur mérite, vous êtes indignes des distinctions qu'ils vous ont transmises ; et qu'elles deviennent un vol, si vous ne retracez dans vos actions leur cause premiere. La vanité qui vous porteroit à mépriser vos inférieurs, n'est enfantée que par l'odieux égoïsme, qui est la mort des Sociétés ; elles vous rendroit ainsi les ennemis de votre Patrie, au bonheur de laquelle l'élévation de votre rang vous dévoue sans réserve ; car c'est pour elle, et non pour votre satisfaction personnelle, que vos distinctions vous sont assignées. Les douceurs qu'elles procurent ne sont que le prix des travaux auxquels elles vous assujettissent, d'autant plus qu'elles sont plus grandes, et vos devoirs croissent en proportion de leur étendue. Ah ! si l'orgueil peut être légitime, ce n'est que lorsqu'il vous inspire de vous rendre encore plus grands par votre conduite, que vous ne l'êtes par votre naissance, et de ne vouloir tenir en quelque sorte votre considération que de vos seules vertus, et non du hasard. Vos peres, égarés par la perversité et l'ignorance des siecles barbares, oublierent trop souvent ces grands principes ; ils crurent tout fait pour eux, tandis qu'ils étoient faits pour le bonheur de tous ; ils opprimerent par de justes prétentions les Peuples, dont ils séparerent les intérêts des leurs. Mais l'autorité des Loix vous a enfin ramenés à l'état de Citoyens ; vous voudriez en vain appésantir sur vos Compatriotes un inique empire ; les temps malheureux, où la violence étoit le chemin de la gloire, sont passés ; il n'est plus qu'une carriere

ouverte pour vous distinguer, celle de l'honneur et du Patriotisme ; et si vous imaginiez encore d'établir votre considération et votre influence par des voies d'injustice et de violence, la sévérité des Loix et l'opprobre public vous apprendroient bientôt à respecter un Peuple pour le bonheur duquel seul vous avez reçu vos distinctions. Au lieu donc de le fouler aux pieds, devenez ses freres et ses amis, si vous ne voulez vous dégrader vous-mêmes, et anéantir par vos propres mains, vos prérogatives et votre grandeur.

Et vous, Classes nombreuses qui formez le Corps de la Nation, vous pour lesquelles, en cette qualité, toutes les Loix sont faites, du sein desquelles sortent toutes les Classes plus relevées, croyez-vous en être plus heureuses, quant à force d'orgueil et de violence, vous seriez parvenues à effacer les distinctions inévitables dans tous les grands Etats ? Eh ! n'est-ce pas en réduisant tout au même niveau, que le despotisme établit son empire ? D'ailleurs, la carriere n'est-elle pas ouverte à chacun d'entre vous ? N'avez-vous pas mille moyens de vous élever jusqu'aux premiers rangs ? Ayez de grandes qualités, et les distinctions ne vous manqueront jamais. Ces temps de barbarie, où le Peuple étoit compté pour rien, sont passés ; c'est dans cette Province moins qu'ailleurs, qu'il peut se plaindre d'être sacrifié à d'injustes privileges. L'Edit de Lyon a mis fin à d'odieuses prétentions ; et les Grands n'ont plus qu'un seul et même intérêt avec vous, celui de la prospérité du pays qui produit leurs richesses, et de combattre les attentats du despotisme qui, depuis long-temps,

pese indistinctement sur tous. Si vous cherchez à les humilier par une rivalité désordonnée, vous les séparerez de votre cause, ils se tourneront vers l'autorité, et vous aurez appellé vous-même sur vous l'oppression qui en résultera. Quelle pourroit donc être la base de votre défiance, dans le moment même où le Gouvernement vous accorde plus, peut-être, que vous n'avez jamais eu depuis l'origine de la Monarchie, et dans lequel on a vu les Membres de cette Noblesse, si souvent l'objet de votre jalousie, représenter vos droits, et plaider vos intérêts auprès des Ministres avec autant de zele que s'ils eussent été vos propres Mandataires ? Ah ! ne perdez pas à de futiles et minutieuses discussions, ni dans une défiance aussi fatale qu'injuste, aveugle et deshonorante pour ceux qui s'y livrent, ne perdez pas des momens que vous devez donner à de si grands intérêts. Le despotisme a pesé sur tous, un même cri appelle tous les Ordres à la liberté, un seul intérêt nous réunit tous, nous n'avons plus à nous occuper qu'à jouir des droits primitifs que nos dissentions nous avoient fait perdre, et qu'un Gouvernement paternel veut nous rendre. Nous étions esclaves ; il nous dit, soyez libres. Des mains étrangeres régissoient à leur gré, et selon les caprices de leurs passions, nos intérêts les plus chers ; on nous rend le soin d'y veiller nous-mêmes, et de choisir nous-mêmes les Agens, à qui nous voulons les confier. Aurons-nous la honte de méconnoître à la face de l'Europe entiere, et du reste de la France, qui jouit avec transport de ces biens inespérés ; aurons-nous, dis-je, la honte d'en méconnoître le prix, et de perdre dans des disputes qui caractérisent au plus

haut dégré l'ignorance ou la mauvaise foi, le temps où nous pouvons affermir notre existence ? Vouons à un opprobre éternel les intérêts particuliers, les vues personnelles capables de chercher à nous aveugler sur la magnifique perspective qui se découvre à nos yeux. Ne faisons point redire de nous ce qui fut dit autrefois dans l'avilissement de la plus fiere Nation du monde, *nec servitutem pati, nec libertatem ferre possunt*, en repoussant la liberté et la félicité publiques au moment même où nous faisons retentir l'univers de plaintes si ameres sur les désordres dont nous étions opprimés dans l'état ancien des choses qui s'évanouit. Un seul intérêt, je le répete, et ne saurois trop le répéter, un seul intérêt nous réunit tous. Je cherche en vain les motifs réels qui pourroient, sur-tout en matiere d'Administration, justifier l'opposition entre le Tiers-Etat et la Noblesse. Je n'en vois plus que dans les préjugés et l'amour-propre. Oserons-nous les préférer à la félicité publique ? Nous souillerons-nous aux yeux de l'Univers et de la Postérité, du crime d'avoir sacrifié à d'étroites passions le bien de notre Patrie ?

La confusion dans les Rangs regne depuis des siecles, elle a été l'instrument et le prétexte des abus du pouvoir. Des intérêts trop opposés séparoient les Ordres, pour qu'ils pussent se rapprocher et convenir avec précision des limites qu'ils devoient reconnoître : mais cette cause a cessé, l'excès du pouvoir a effacé les différences disproportionnées, et jamais il n'y eut d'occasion plus favorable pour chercher à distinguer avec sagesse les caracteres et les prérogatives des différens Ordres.

Nous avons reconnu au commencement de cette conversation que rien n'étoit moins fixe que les principes à cet égard, mais qu'en même-temps le nouvel ordre de choses exigeoit qu'ils fussent précisément déterminés. Le Gouvernement l'a senti de même : il en a recherché les moyens ; et s'il s'est trompé, on ne peut au moins l'accuser d'avoir établi des principes nouveaux dans la Monarchie, comme nous allons le voir.

Les Sociétés ayant pour objet fondamental la conservation des propriétés et des individus, si elles sont administrées par des Délégués du Peuple, il faut que chaque Classe, distincte d'intérêt et de prérogatives, en tant qu'ils ne sont pas nuisibles à la force commune, soit suffisamment connue et défendue ; ce qui ne se peut que par un juste équilibre entre le nombre des représentans de chacune. Ainsi les Assemblées nationales doivent être composées de Députés de toutes les Classes de Propriétaires ; et c'est la différence des propriétés qui motive, quant à l'Administration, celle des Ordres.

Le Gouvernement ayant reconnu qu'on pouvoit distinguer deux Classes de Propriétaires, les Privilégiés et les non Privilégiés ; que dans la généralité du Royaume, les Privilégiés étoient composés des Ecclésiastiques et des Seigneurs laïcs, et les non Privilégiés du Tiers-Etat ; que dès-lors le Clergé et les Seigneurs laïcs, n'avoient que des intérêts à peu près communs, il les a réunis en une seule Classe. C'est donc comme Propriétaires, ayant des intérêts différens, qu'il n'a formé que deux Classes dans l'Administration. Le caractere de la premiere

est la possession des Seigneuries, excepté pour le Clergé, qui, par l'entrée accordée aux Curés dans l'Administration, conserve directement son caractere d'Ordre distinct.

Il est évident que presque toutes les Seigneuries ne sont possédées que par des Nobles ; et l'on peut ainsi appeller *Ordre de la Noblesse*, ceux qui possedent les terres. Voilà la source d'une espece de confusion dans les termes employés par le Réglement *de Nobles et de Seigneurs*. On se demande en effet, s'il entend placer dans cette Classe indistinctement tous Seigneurs de terre, Roturiers, ennoblis ou Nobles, ou s'il ne regarde comme ne devant y entrer que les Seigneurs Nobles d'extraction. Il faut, dit-on, prendre un parti, caractériser cette Classe simplement, ou par la possession des Seigneuries, ou par la Noblesse d'extraction : il est abusif d'exiger à la fois les deux conditions. En effet, dit-on, si elles sont reconnues toutes les deux essentielles, que deviendront ceux qui n'en rempliront qu'une ? Seront-ils renvoyés de droit dans la Classe des non Privilégiés ? Mais alors ils lui deviendront suspects par leur rapport avec la Classe privilégiée, ils n'auront point la confiance du Peuple qui ne les verroit qu'avec peine, élus parmi ses représentans, et qui, lorsque ses choix seront parfaitement libres ne les élira jamais. Seront-ils de plein droit exclus de participer à l'Administration, comme n'ayant pas les qualités requises pour être admis dans aucune Classe ? Mais c'est un grand vice, qu'un si grand nombre de Citoyens respectables et grands Propriétaires, soient exclus des affaires. On peut dire plus, ce seroit une souveraine injustice

Il faut donc absolument éviter une forme qui laisseroit ainsi une Classe équivoque, suspecte au Peuple, ou injustement exclue de tout. Il faut donc se déterminer, et assigner un caractere positif aux Laïcs de la Classe privilégiée, que sa composition presque entiérement de Nobles, entraîne à appeller *Noblesse* dans l'Administration.

Il est certain qu'anciennement les Roturiers ne pouvoient posséder des terres ; le droit de Franc-Fief, qu'ils sont encore assujetis à payer, lorsqu'ils en ont, pour le rachat de leur incapacité, en fait foi. Ce droit est bien à la vérité un établissement fiscal ; ou s'il ne le fût pas dans le principe, lorsque le service des Fiefs ne pouvoit se faire que par des Nobles, et qu'ainsi le Suzerain avoit un besoin réel qu'ils fussent possédés par eux, ou qu'on les dédommageât, (et cela remonte aux Croisades), il l'est devenu bientôt, lorsque le service militaire s'est fait à prix d'argent; et nos Rois ne s'en sont pas cachés, comme on peut le voir dans l'Edit d'Octobre mille six cens cinquante-huit, et d'autres encore ; quoiqu'il en soit, ce droit caractérise pour les Roturiers l'impuissance de posséder des Fiefs, et prouve par cela même que les Nobles en avoient seuls le droit.

Quoiqu'en dise l'Abbé de Mably, il est difficile de se refuser à l'opinion de Montesquieu, qui fait remonter l'origine de la Noblesse en France, jusqu'aux premieres époques de la Monarchie, et jusques dans les Forêts de la Germanie. Mais sans entrer dans une discussion peu nécessaire ici, tout nous apprend que cet Ordre de choses subsistoit dès le sixieme siecle, où les

Fiefs étoient déja devenus héréditaires ; et quoique Charlemagne les eût rétablis dans leur premiere forme de bénéfices à vie, on voit sous ses enfans que le principe de la Noblesse d'extraction n'étoit pas effacé. L'Historien de Louis le Débonnaire adresse une exclamation à Hébon, qui trahit ce Prince après avoir été élevé par lui de l'esclavage aux premieres dignités de l'Eglise, dans laquelle il lui dit, *fecit te liberum, non Nobilem, quod impossibile est post libertatem.* Il y avoit donc dès-lors une Noblesse d'extraction ; et il est prouvé, comme nous l'avons vu tout-à-l'heure, que depuis lors, la Noblesse seule pouvoit posséder les Fiefs, et par conséquent les Seigneuries.

Si les choses se fussent conservées sur ce pied, il n'y auroit aujourd'hui aucun embarras, puisque la qualité de Seigneurs seroit toujours jointe à la Noblesse d'extraction ; mais cet ordre ancien s'étant altéré, il est certain qu'il faut chercher un moyen de trancher sur les difficultés qui résultent de la confusion qui s'est introduite.

L'existence du Gouvernement Monarchique a besoin de l'ordre de la Noblesse, comme l'observe Montesquieu avec sa profondeur ordinaire. Il n'est de l'intérêt, ni du Roi, ni du Peuple, de l'anéantir, parce que cet Ordre est leur lien ; que d'un côté, il conserve la Couronne, à laquelle il est de son essence de s'attacher ; que de l'autre il en arrête les entreprises illégitimes, toutes les fois qu'il n'est pas dégradé. La Démocratie et le Despotisme sont les seuls Gouvernemens qui n'en aient pas besoin ; mais comme la Démocratie ne peut absolument être le Gouvernement d'un vaste Empire, c'est donc le Despo-

tisme qu'il doit craindre, si la Noblesse vient à s'anéantir. Sa nécessité une fois reconnue pour le maintien de l'Etat, il ne faut pas la détruire par la forme de l'Administration; l'on doit au contraire chercher à concilier le principe constitutionnel du Royaume avec le bien des affaires. Le moyen s'en présente naturellement dans la distinction générale des intérêts des Seigneurs et des simples Propriétaires; et rien n'implique contradiction d'attribuer aux premiers le caractere exclusif de la Noblesse, uniquement quant à la division des Classes qui doivent concourir à l'Administration, puisque dans le fait leurs prérogatives sont parfaitement distinctes, et ne peuvent se confondre sans danger pour l'Etat, ainsi que pour les propriétés.

Objectera-t-on les usages qui distinguent en toute occasion la Noblesse du Tiers-Etat? dira-t-on que l'ancien caractere de la Noblesse, relativement aux choses qui intéressent le Gouvernement, étoit dans la possession des Fiefs, dont elle étoit obligée de payer les prérogatives par le service militaire; que c'est ainsi dégrader, tant les simples Nobles que les possesseurs de Fiefs non Seigneurs, que de les exclure de l'Ordre auquel ils tiennent par leur naissance ou leurs possessions? Mais on peut répondre que dans les plus anciens temps, Fief et Jurisdiction alloient toujours ensemble; que si le Fief obligeoit au service militaire, il avoit en même-temps le droit de justice; que ce premier devoir essentiel, lorsque les Souverains n'avoient pour armée que leurs Vassaux, ne signifie absolument plus rien depuis que les choses ont changé, et qu'il ne peut plus ainsi être le vrai caractere de la No-

blesse, sans quoi, les milices auroient la même prérogative ; que si, en conséquence, il s'est établi depuis Charlemagne des petits Fiefs qui n'aient pas d'autres distinctions, ils ne peuvent former réellement à ce titre une Classe distincte, parce qu'il n'a plus aucune importance, ni pour le Gouvernement, ni pour la Nation; que les Seigneuries, au contraire, ayant seules conservé le privilege de la Jurisdiction, n'ont jamais cessé d'être importantes, parce que la Justice et la Police intéressent immédiatement tout l'Etat, aujourd'hui comme autrefois ; qu'elles seules peuvent ainsi former le caractere de la Noblesse dans tout ce qui regarde l'Administration du Royaume; qu'enfin, ce principe est de droit Public dans cette Province, puisque les Seigneurs Hauts-Justiciers composoient l'Ordre de la Noblesse dans nos anciens Etats, et que les Nobles non-Seigneurs ne se faisoient aucune peine d'y siéger parmi les représentans des simples Propriétaires.

Le droit commun de ce pays, et la réalité des intérêts distincts qui appartiennent aux Seigneurs, non moins que leurs prérogatives et leur Jurisdiction, les appellent donc à former exclusivement la Classe de la Noblesse dans l'Administration; et il n'est pas étonnant que le Gouvernement ait saisi ce caractere principal et évident pour base de la détermination des limites qu'il vouloit poser entre les Ordres. Il ne fait que rentrer par-là dans les anciens principes de la Monarchie, où la Justice accompagnoit toujours le Fief. En effet, dès l'an six cens quinze, on en voit des preuves dans l'Ordonnance de Paris sous Clotaire II; et depuis lors jusqu'à l'Anarchie

des derniers regnes des Carlovingiens, cet usage ne cesse d'être constaté par une foule d'actes autentiques. Je sens bien qu'alors, comme nous l'avons vu, il falloit être Noble pour posséder des Fiefs ; car dès la premiere Race il falloit être fidele *Leude* ou *Antrustion*, ce qui étoit le caractere de la Noblesse proprement dite, pour pouvoir obtenir les Bénéfices appellés depuis Fiefs. Je sais aussi qu'aujourd'hui le Franc-Fief rachetant l'incapacité, il y a des Roturiers Seigneurs, ce qui établit quelque différence du temps actuel aux temps anciens. Mais de bonne foi, est-elle importante ? A part l'amour propre des Seigneurs Nobles, quel en est l'inconvénient, relativement à l'Administration ? La Noblesse en reste-t-elle moins en jouissance des distinctions qui ne tiennent qu'à la naissance, et dont la Roture est exclue ? En est-elle moins presqu'universellement en possession de toutes les Seigneuries ? N'est-il pas avantageux au contraire, que lorsqu'il y a deux sortes d'intérêts distincts dans l'Etat, ils ne soient pas encore aiguisés par un esprit de Corps exclusif ; que l'âcreté des discussions entre les Ordres, soit tempérée par des dispositions qui font pénétrer réciproquement leurs Membres les uns parmi les autres dans les Assemblées ? Quoi de plus propre en effet à faire disparoître à la longue la hauteur des uns et la jalousie des autres, que de se voir assis fraternellement ensemble dans ces respectables Assemblées qui vont décider de la fortune publique ? Non, je ne vois de raisons solides, ni principes, ni circonstances, qui doivent faire refuser aux Seigneurs, de quelque condition qu'ils soient, de prendre part dans leur Classe à l'Administration.

C'est comme Propriétaires que les Nobles et les Roturiers doivent siéger dans l'Assemblée Provinciale. De la différence de la nature des propriétés, résulte celle des classes dont elle est composée. La naissance ne fait rien à cela ; ainsi, tout Roturier possesseur de Seigneurie, n'ayant qu'un même intérêt avec les autres Seigneurs, ne peut qu'être dans le même ordre qu'eux ; tout Noble non Seigneur, n'ayant que des intérêts communs avec les simples Propriétaires, ne doit siéger que parmi eux : voilà le principe et l'esprit du Réglement : il est possible que les préjugés réciproques fassent naître quelque difficulté à son exécution, que les Nobles voient avec répugnance un Roturier Seigneur, siégeant avec eux aux premiers rangs, et que le Tiers-Etat compte avec chagrin des Nobles parmi ses Représentans. Mais doit-on se rendre à la voix de l'aveugle préjugé, lorsqu'il ne fait que nourrir les passions et fomenter la discorde ? Faut-il en conséquence exiger rigoureusement des preuves de Noblesse pour s'asseoir parmi les Représentans du premier Ordre, et interdire aux Nobles la représentation du second ? Il en résultera deux inconvéniens, l'un de conserver à jamais l'esprit de Corps, la jalousie et l'opposition entre les Ordres, passions que nous devons au contraire tendre de toute notre puissance à anéantir et à remplacer par le Patriotisme et la concorde ; l'autre, d'exclure de l'Administration, d'une part les Seigneurs qui ne pourront faire la preuve de Noblesse, et de l'autre la classe plus nombreuse de Nobles non Seigneurs. Rien de plus injuste, rien de plus vicieux que d'humilier de cette maniere, et de retrancher pour

ainsi dire de la liste des Citoyens, une classe si nombreuse et qui possede tant de Sujets précieux.

S'il y avoit des privileges importans attachés à la Noblesse proprement dite, on pourroit regarder comme essentiel d'en former une classe absolument séparée ; mais, on le répete, l'Edit de Lyon a fait disparoître les différences ; il n'existe plus qu'une seule matiere importante, sur laquelle il semble qu'il puisse s'élever des discussions de privilege entre les Ordres, c'est le remplacement de la Corvée ; portera-t-il seulement sur les Roturiers qui y étoient soumis ? En fera-t-on une imposition sur les trois Ordres ? mais cette difficulté s'évanouit, lors qu'on se rappelle que la sujétion à la Corvée pour les travaux publics, est une invention absolument moderne ; que dans le Droit Romain qui régit cette Province, tous doivent concourir indistinctement à ces sortes d'ouvrages d'utilité commune ; qu'enfin la transaction de 1554, intervenue entre les trois Ordres de cette Province, stipule expressément qu'ils concourront tous à la construction et réparation des chemins, ponts, digues et autres travaux publics. Que gagneroient d'ailleurs les Nobles à faire tomber uniquement sur les Roturiers le poids de cette imposition ? Si leurs Fermiers supportent en cette qualité une augmentation dans leurs impositions, ne donneront-ils pas cela de moins aux propriétaires ? c'est donc un pur jeu de mots que de croire être exempts lorsque les Fermiers sont obligés de payer. La raison, le Droit Civil, et des conventions expresses décident donc cette question au plus simple apperçu ; et il est impossible qu'elle fasse

le

le sujet d'un débat sérieux dans l'Administration. Cette difficulté levée, il n'existe plus aucun privilege notable pour la Noblesse, qui puisse exciter de nouveaux combats entre elle et le Tiers-Etat. Il n'y a donc point d'intérêt réel à les séparer ; le préjugé, l'habitude, voilà les seules raisons de le faire. Or ces motifs peuvent-ils tenir devant celui de ramener la paix entre les Ordres, d'établir une harmonie qui fera leur force, qui sera la vie, la richesse, la félicité de la Province ? car si l'habitude de siéger les uns parmi les autres peut s'établir, on oubliera l'orgueil et les prétentions d'amour-propre, qui sont aujourd'hui les seules causes de division, n'y en ayant plus dans l'intérêt réel. Les supérieurs, devenus populaires, ne seront plus disposés à mortifier, par des airs de hauteur, ceux auxquels ils se verront associés dans la plus parfaite égalité ; et les inférieurs ne seront plus tentés de combattre ceux dont rien d'humiliant ne les distinguera plus. Ils n'auront plus d'autre soin que de tourner tous ensemble leur énergie et leurs talens vers le maintien de la liberté commune et l'accroissement de la prospérité de la Patrie. C'est réellement alors que la justice et la paix, accourant l'une vers l'autre, s'embrasseront enfin étroitement, pour verser de concert sur nous tous les biens de la concorde, du Patriotisme et de la liberté.

Quant à l'Assemblée Provinciale elle-même, nous avons déja parcouru ses avantages. Le bonheur physique et moral seront nécessairement ses heureux fruits. Il n'y a qu'une ignorance aveugle, le vil intérêt personnel ou la passion, qui puisse lui susciter des ennemis.

Voulons-nous être libres et vertueux, gérer nous-mêmes nos propres affaires? ou bien préférons-nous d'être à jamais esclaves, avilis, vicieux, et livrés aux caprices et aux déprédations du despotisme général et particulier dont nous gémissons depuis si long-temps? Voilà où se réduit la question.

Si tous les Seigneurs proposoient à leurs Communautés de leur aliéner le droit de nommer leurs Châtelains, à la charge qu'ils seroient changés tous les trois ans, il n'en est pas une seule qui, pour se soustraire à ce joug, se refusât aux sacrifices nécessaires. Les Intendans sont en grand et en extrême pour la Province ce que sont les Châtelains dans les terres ; et nous refuserions de mettre la Nation à leur place ! Et les étroites et fausses spéculations d'un honteux calcul pécuniaire, dicté par l'ignorance ou la passion, nous feroient repousser le retour de nos droits primitifs, essentiels, d'hommes et de citoyens! Ah ! Monsieur, ne nous déshonorons point aux yeux de l'Univers, dont tous les regards ont fixés actuellement sur la France; ne nous déshonorons point par une conduite dont la satisfaction générale de tout le Royaume fait la plus sanglante satyre.

Quelques-uns ont objecté que les Membres actuels de l'Administration ne sont pas les délégués du Peuple, qu'en conséquence ils ne peuvent avoir sa confiance, ni gérer sûrement ses affaires. Mais patience; tout peut-il se faire à la fois? Ne faut-il pas commencer par quelque chose? Cet ordre ne doit-il pas changer sous peu et à chaque mutation? L'Intendant et ses Bureaux sont-ils davantage les Repré-

sentans du Peuple? Et, quant à la confiance Publique, le caractere moral et hautement connu de la majeure partie des Administrateurs, et la publicité de leurs opérations, ont-ils un gage moins assuré de l'honnêteté de l'Administration, que l'obscur despotisme qui a régné jusqu'à présent? Il est incroyable que des gens sensés aient pu attacher la moindre valeur à une si futile objection. Ce qu'elle a de plus touchant, c'est qu'elle a été faite par des gens dévoués à l'ancienne Administration. La source dévoile l'intention et le motif.

J'ai entendu quelques Magistrats blâmer le trop grand nombre de Membres de l'Assemblée; ils ne se souvenoient plus apparemment que le Parlement et la Chambre des Comptes, dans le Plan proposé par eux cet été, pour le rétablissement de nos Etats, avoient demandé que l'Assemblée fût composée de quatre-vingt seize Membres. Comment aujourd'hui la trouve-t-on trop nombreuse à cinquante-six?

Que le Ciel nous garde d'une Assemblée trop petite! On croit quelquefois plus avantageuses celles de ce genre, parce que les délibérations y sont plus tranquilles : mais cette tranquillité est souvent celle de la mort; leur propre timidité les asservit et les corrompt bientôt, et alors le mal est sans remede. Il n'appartient qu'aux grandes Assemblées d'être constamment fieres et vertueuses, et de renfermer en elles-mêmes des ressources contre la corruption, et même contre ses effets lorsqu'elle s'y est glissée. Il faut éviter sans doute la confusion; mais le nombre des membres des Assemblées doit croître en proportion de l'importance et de la multiplicité

des affaires dont elles sont chargées. Plus les intérêts sont grands, plus on doit multiplier les gardiens dont la vigilance est leur sauve-garde. Une Assemblée de Département doit être plus nombreuse qu'une simple municipalité ; l'Assemblée provinciale doit l'être plus que celles de Département ; et si jamais les Etats Généraux s'assemblent, ils seront dangereux, s'ils ne le sont beaucoup plus que les Assemblées Provinciales. Il est une juste proportion à saisir ; mais dans le doute, il vaut mieux donner quelque chose au nombre qui seul inspire de la confiance aux Peuples. Eh ! quel bien peut-on opérer sans la confiance publique ? Loin de retrancher rien à notre Assemblée Provinciale, je préférerois de la porter à soixante ; et si jamais elle se convertissoit en Etats, je voudrois qu'elle fût plus nombreuse encore ; et je ne trouverois pas que cent vingt membres fussent trop. Les affaires doivent toujours être préparées par des commissions ; c'est-là où il faut mettre peu de monde ; il vaut mieux faire examiner la même affaire par deux Commissions différentes successivement, que de les former nombreuses : mais c'est le contraire pour les Assemblées auxquelles se fait le rapport, et qui doivent en juger. C'est ainsi qu'on concilie la liberté, la lumiere, la sagesse et la paix, biens inestimables que nous sommes appellés à goûter par le nouveau régime.

Ce tableau n'auroit-il paru devant nos yeux que comme un songe ? Est-ce un roman que le plan qui se développe ? faut-il renoncer à le voir achever de se réaliser ? La Philosophie et les lumieres du siecle ne nous auront-elles point

enfin appris à secouer de honteuses passions et de gothiques préjugés ? et retournerons-nous à nos vieilles prétentions, flambeaux éternels de la discorde qui nous a ravagés, ou à la forme d'administration qui fait notre malheur depuis si long temps ? Le gouvernement aura-t-il donc un jour le droit de nous répondre, si jamais nous nous plaignons de l'excès et des abus de son pouvoir, que nous avons refusé nous-mêmes le bonheur et la liberté ? Ah ! sachons mieux juger d'un plan trop profond pour être saisi en un instant ! C'est en le méditant dans le calme des passions et le silence des préjugés, qu'on finit par y trouver un des plus vastes et des plus beaux systêmes de gouvernement qui ait jamais paru : tout y est lié ; tout y marche par des principes fixes, nationaux, populaires ; tout y respire l'ordre et la plus tendre bienveillance du Souverain pour ses Peuples. Si quelques dispositions présentent des inconvéniens, il n'en est aucun dont le remede ne soit facile à trouver dans les principes mêmes qui ont été suivis. Le cadre général n'en est pas moins au dessus de tout reproche ; et le Roi qui a la gloire d'établir un tel systême, doit mériter à jamais le titre de LÉGISLATEUR.

Que peut-on gagner à calomnier ces vues profondes ? C'est se déshonorer soi-même en prouvant qu'on ne les a point méditées ; c'est s'exposer au reproche éternel d'avoir coupé dans sa racine l'arbre immense de la félicité publique, et mériter ainsi le mépris de l'univers et l'exécration des générations à venir, qui doivent recueillir les fruits ou gémir des suites de l'époque présente. Il faut être aveugle pour ne pas s'ap-

percevoir que les intentions du Gouvernement sont droites et paternelles ; que, fussent-elles perverses, il s'enchaîne lui-même par ses propres œuvres, et qu'ainsi tout nous appelle à jouir, tout nous invite à perfectionner paisiblement le grand édifice qui s'éleve.

Quel bien résulteroit-il pour les Parlemens de contrarier ou de faire échouer la nouvelle Administration ? ils sépareroient la Nation d'eux ; ils aliéneroient l'estime, la considération et la voix publique. Lorsque la crise qui affoiblit en ce moment le Gouvernement, sera passée, peut-on douter qu'il ne se ressouvienne des embarras, même pour faire le bien, et de l'humiliation que lui auroient causé la résistance et l'énergie des remontrances des Parlemens, et qu'il ne déploie alors toute sa vigueur pour s'en venger ? Abandonnés par la Nation qu'ils auroient armée contr'eux, rien ne pourroit les sauver des humiliations qui les menacent, si les choses tournent ainsi. Ils paieroient cher alors la mince satisfaction d'avoir joué seuls une espece de rôle pendant quelques instans. Ayant imprimé eux-mêmes le caractere de la déclamation à leur insurrection contre des abus dont ils auroient empêché le remede, leurs vaines réclamations seroient méprisées par les Peuples comme par la Cour : c'est alors qu'ils s'appercevroient, mais trop tard, combien il leur est nécessaire de se donner la Nation pour appui, et qu'ils pleureroient avec des larmes de sang les étroits calculs d'un absurde égoïsme qui les auroit aveuglés.

Souffrez donc que je vous le répete, Monsieur, il est de toute nécessité pour l'honneur de votre

Compagnie, et pour son intérêt le plus pressant, autant que pour le bonheur de cette Province, qu'on revienne sur une démarche dont la funeste précipitation a compromis la dignité du Parlement non moins que le bien public. L'Arrêt du 6 Octobre a semé dans tous les esprits une défiance et un mécontentement dont cette Province a seule la honte ; et cela dans un instant où la France entiere fait retentir l'Europe de sa joie et de ses bénédictions. Cessez de suspendre un ouvrage desiré, demandé par vous-mêmes avec les plus vives instances depuis dix ans, comme par toute la France : et si les plans adoptés renferment des défauts, n'empêchez pas votre Patrie d'exercer le plus beau de ses droits, celui d'en discuter elle-même les remedes ; avantage dont le Royaume entier jouit avec transport au moment même où nous conférons.

LE MAGISTRAT.

Quel voile vous avez déchiré ! mon cher ami, quel tableau ! combien je me suis laissé aveugler ! Seroit-il donc vrai qu'en croyant servir mon pays, j'aie pu contribuer à lui porter des coups mortels ? Ah ! si mon esprit s'est égaré, mon ame est droite et pure, je saurai me consacrer à réparer le mal auquel j'ai concouru.

Vous m'avez prouvé que ce Royaume n'avoit point de vraie constitution ; mais que les événemens actuels nous y conduisoient à grands pas : vous avez développé les principes sur lesquels elle doit reposer. Le Roi, dites-vous, doit être le chef de toutes les classes et de tous les pouvoirs ; mais il ne peut les exercer que comme chef, et non comme despote.

L'Assemblée nationale est le vrai Corps législatif : le Roi et les Corps supérieurs de l'Etat n'ont que le droit de l'éclairer.

Le pouvoir judiciaire est un droit de tous ; ne pouvant être exercé par tous, il doit l'être au nom de tous par les mains d'un Corps spécial de Magistrature. Ce Corps doit être dépositaire des Loix qu'il est destiné à faire exécuter, et cette fonction entraîne le soin d'en être les gardiens. Autant il doit donc s'interdire de vouloir étendre ses fonctions au-delà de ces bornes, autant il doit être courageux pour résister à la violation des Loix, dont la plus criminelle sans doute est de priver le Peuple de ses droits sur la Législation et l'Administration.

L'Administration appartient à tout le Peuple ; nul Citoyen ne peut être dépouillé du droit d'y concourir au moins par ses représentans. Elle se divise en deux branches ; la bursalité et l'économie politique. La premiere soumet au Peuple le droit exclusif d'accorder les impôts, et d'en surveiller l'emploi. La seconde le met dans le cas de déterminer toutes les opérations qui peuvent influer sur son bonheur, sa force et ses richesses.

Le Roi doit être le Général né, le Chef suprême du pouvoir militaire pour tout ce qui regarde la discipline des troupes et leur emploi au dehors contre les ennemis de l'Etat ; mais il ne peut en faire usage au dedans contre des Citoyens, qu'à la réquisition des pouvoirs civils ; et les troupes elles mêmes doivent en être persuadées. Le droit de la guerre et de la paix, celui des alliances, et des traités doivent aussi reposer entre ses mains.

Le Gouvernement, en rendant à la Nation la faculté de s'assembler, et de discuter ses intérêts, la fait rentrer dans ses droits essentiels et primitifs.

Les principes sur lesquels il forme ces Assemblées, sont parfaitement constitutionnels, puisqu'il n'est aucun Citoyen capable qu'il n'appelle à l'Administration, au moins par le droit de s'élire des représentans Il fait naître par-là tous les principes d'ordre, de patriotisme, d'énergie et de félicité publique. C'est ainsi que se fonde et s'éleve le grand édifice d'une vraie et bonne constitution.

Jamais il ne s'est rencontré de circonstances aussi heureuses pour cette révolution ; un grand ensemble regne dans les idées ; il n'est plus qu'un seul intérêt pour toutes les Classes ; et une profonde paix voit éclore des biens que tous les autres Peuples n'ont achetés que par le sang et d'affreuses convulsions.

Ce grand ouvrage ne peut maintenant éviter de s'accomplir. 1°. Parce que la masse des lumieres générales a imprimé à tous les esprits, vers le but auquel il tend, une direction universelle et commune, qui entraîne depuis le ministere jusqu'aux derniers Citoyens, et que ce torrent immense ne peut plus être arrêté. 2°. Parce que les circonstances où nous sommes, donnent autant d'intérêt aux Ministres mêmes qu'à la Nation, au succès des nouveaux établissemens. 3° Parce que nos Rois ont besoin pour leur propre grandeur de ces Assemblées nationales, que des vues fausses leur ont fait redouter long-temps. 4°. Parce que les Parlemens eux-mêmes ont enfin apperçu qu'ils ne devoient

ni ne pouvoient, pour leur propre intérêt, contrarier le retour des droits de la Nation, qui, de son côté a le plus grand intérêt à soutenir ces Corps.

Vous avez parfaitement éclairci mes doutes sur l'excès de dépense dont on accusoit alors la nouvelle forme d'Administration, qui ne peut excéder cent vingt mille livres.

Vous avez très-bien fait voir comment cette dépense ostensible sera plus que balancée par la cessation d'une foule d'iniques et sourdes déprédations.

Vous avez présenté un grand et profond sujet d'utiles méditations, dans le tableau consolant de l'amélioration physique et morale que la nouvelle Administration doit infailliblement produire. Je suis pénétré de cette grande vérité que la liberté et les vertus qui en seront nécessairement le fruit, sont des biens inestimables, et trop précieux à toutes les ames fieres et honnêtes, pour pouvoir être balancés un instant avec un vil intérêt, quand même la dépense seroit telle qu'on l'a supposée mal à propos.

Il est prouvé que les reproches vagues de complication et d'inutilité, qu'on a faits sur les différens ressorts que le Réglement du 4 Septembre met en jeu, sont précipités et aveugles ; que le droit essentiel d'élire ses représentans ne pouvant être ôté au Peuple, les Assemblées d'Arrondissemens sont inévitables pour parvenir sans tumulte et sans confusion à faire les élections.

Que le parti conciliant, sagement adopté, de faire concourir les trois Ordres ensemble aux élections, nécessite les Assemblées de Dépar-

temens, qu'elles ne sont pas moins motivées par le besoin de procurer des lumieres étendues à l'Assemblée Provinciale, de former des sujets aux affaires, et d'instruire suffisamment les Députés des intérêts qu'ils ont à représenter ; qu'enfin elles sont le remede à l'inégale répartition de la représentation dans les Cantons qui pourront manquer de sujets.

Le reproche d'être trop nombreuses adressé aux Assemblées d'Arrondissemens, tombe de lui-même, par la comparaison de ce qu'elles seront avec l'état actuel d'une grande quantité d'Assemblées de Communauté. D'ailleurs, on pourroit réduire à deux par Communauté les Députés que le Réglement porte à trois.

C'est avec plus de fondement, qu'on craint de la part des Assemblées de Départemens, une rivalité et une insubordination dangereuse envers l'Assemblée Provinciale ; mais le remede est dans la chose même. Leur grande utilité, c'est d'éclairer ; et ce n'est pas en cela qu'existe le danger : mais si elles devenoient agissantes à l'instar de l'Assemblée Provinciale, il se réaliseroit. Ce n'est pas de ces Corps mêmes assemblés peu de temps chaque année, qu'on peut redouter quelque chose ; c'est de leurs Commissions intermédiaires, tant comme Corps agissans, que comme Corps permanens, qui doivent beaucoup influer sur les Assemblées dont elles dériveront. On pourroit donc supprimer ces Commissions, en laissant subsister les Assemblées de Département, et leur conservant le droit de discuter toutes les affaires qu'elles jugeront convenables.

Il paroit que les Assemblées municipales sont à desirer, parce qu'elles n'ont point d'inconvé-

niens qui n'existent, et souvent même avec plus de force, dans le régime actuel des Communautés; qu'elles remédient à ceux qu'y produisent la cohue, le droit de voter accordé aux plus pauvres comme aux plus riches, la permanence et l'indépendance des Châtelains et Greffiers.

Il est facile de réparer l'oubli du Réglement du 4 Septembre, à l'égard des Forains; et il est plusieurs partis à prendre à ce sujet, tous également satisfaisans et compatibles avec le plan actuel des Municipalités.

Il n'est pas moins aisé d'obvier à l'inconvénient de l'admission exclusive des Curés dans les Municipalites, par laquelle les Grands, et presque seuls vrais propriétaires ecclésiastiques en cette Province, sont entiérement repoussés de l'Administration. Il suffit pour cela d'autoriser tous les possesseurs de biens ecclésiastiques dans chaque Communauté à se nommer un Syndic de leur Ordre, lequel sera mis a tous les droits attribués aux seuls Curés par le Réglement du 4 Septembre.

La Loi du domicile n'auroit d'inconvénient qu'autant qu'on l'entendroit dans un sens trop rigoureux; mais il est facile de la modifier de maniere à n'avoir plus que des avantages. Alors elle sera une source d'activité et d'encouragement pour l'Agriculture, en ramenant fréquemment à leurs affaires les propriétaires que la paresse, ou des goûts vicieux en tiennent trop souvent éloignés. Elle seule peut assurer à toutes les contrées les avantages d'une bonne et sûre représentation, parce qu'elle mettra tous les Membres des Assemblées dans le cas de con-

noître véritablement les intérêts qu'ils auront à représenter ou à discuter.

J'ai reconnu avec vous les vices cruels du régime qui rend les Châtelains, Agens nécessaires et perpétuels des Communautés ; j'ai établi qu'étant simplement les hommes des Seigneurs, on ne pouvoit les regarder en aucun sens comme représentans du Peuple ; que les Seigneurs n'auroient jamais dû perdre la portion de leurs droits possédés par ces Officiers qu'on leur rend aujourd'hui ; que cela n'altere absolument en rien leur Jurisdiction, et que leurs droits, loin d'être exposés, sont au contraire améliorés à leur grand avantage et à celui des Peuples.

Vous avez posé d'excellens principes sur la grande question du caractere qui doit distinguer la Noblesse, quant à l'Administration ; et il paroît difficile de se refuser à la justesse de celui qui est adopté, à cet égard, par le Gouvernement, comme le plus conforme qu'il fût possible de trouver à la différence réelle des intérêts des propriétaires, sur-tout dans cette Province, à l'ancienne Constitution de la Monarchie, et à l'usage des anciens Etats du Dauphiné ; enfin, comme le plus propre à établir et conserver l'harmonie et la concorde générales. L'objection tirée de ce que les Membres actuels ne sont pas élus par le Peuple est une sottise, puisqu'il s'agit d'une chose établie, et que toutes les mutations doivent désormais se faire par élection ; et la composition de l'Assemblée est plus que suffisante pour rassurer les plus défians sur un inconvénient dont l'état actuel des choses est vicié par excellence.

Enfin, il faut bien se garder de réduire le

nombre des Membres de l'Assemblée Provinciale. Plus les intérêts sont grands, plus ils doivent être mis sous une garde nombreuse ; car si les grandes Assemblées pour de petits intérêts, sont un luxe et une confusion ; les petites Assemblées pour de grands intérêts, ont le danger perpétuel de la foiblesse et de la corruption.

Ah ! jamais, jamais cette importante conversation ne s'effacera de mon esprit. Se peut-il que nous ayons jugé avec tant de précipitation ! Se peut-il que nous nous soyons contredits nous-mêmes, comme nous venons de le faire ! Combien nous avons compromis notre propre honneur, la dignité de notre Compagnie ! Nous nous sommes exposés à tous les reproches de nos Concitoyens et de la postérité, en contrariant un établissement si desiré par le Public, demandé tant de fois par le Parlement lui-même, et qui comble tout le Royaume de satisfaction. Nous versons sur notre Patrie la honte à pleines mains, en y excitant une défiance, un repoussement qu'aucune Province ne partage, et que l'ignorance seule peut justifier du reproche de mauvaise foi. Nous nous exposerions, si nous faisions échouer l'établissement de l'Administration Provinciale, à détacher absolument les Peuples de nous, et à rester sans défense à la merci des passions du Gouvernement, chez lequel le souvenir de notre résistance, et de nos dures vérités ne doit jamais s'effacer.

Non, mon ami, je ne persisterai pas dans une opinion dont j'apperçois à présent l'imminent danger. J'ai l'ame trop grande et trop dévouée à ma Patrie, pour en sacrifier le bonheur à l'amour-propre, en soutenant la démarche

irréfléchie à laquelle j'ai malheureusement concouru. Je saurai me faire pardonner par le Public, l'erreur d'un moment, en en faisant hautement l'aveu, en déployant tous mes efforts pour ramener mes Confreres, dont je connois trop les sentimens pour n'être pas sûr qu'ils ne seront point retenus par un coupable esprit de corps, et qu'ils ne mettront point une frivole vanité à persister dans une démarche dangereuse, qui compromet la chose publique, la considération et l'existence de la Compagnie.

Au lieu de prétendre, comme j'en avois l'intention, de dresser seul pour la nouvelle Administration un plan qui ne peut se faire sans la Nation elle-même, à moins de la priver du premier de ses droits, je vais employer le temps qui me reste à fixer sur le papier les profondes vérités dont nous venons de nous entretenir. Puissent-elles se répandre, et être senties par tous, comme elles le sont par moi !

FIN.